



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
16 septembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties
attendus en 2012

Slovaquie*

[Date de réception: 14 octobre 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-15516 (EXT)



* 1 5 1 5 5 1 6 *

Merci de recycler



Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–3	4
I. Mesures d’application générale (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention).....	4–48	4
A. Législation.....	6–10	5
B. Coordination, plan national d’action.....	11–17	7
C. Mécanisme de suivi indépendant.....	18	10
D. Allocation de ressources.....	19	10
E. Collecte de données.....	20–22	10
F. Informations sur la Convention relative aux droits de l’enfant, observations finales du Comité, formation et sensibilisation (observations finales n ^{os} 21 et 22 du Comité).....	23–42	13
G. Coopération avec la société civile.....	43–48	16
II. Définition de l’enfant (art. 1 ^{er}).....	49–50	17
III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	51–71	17
A. Non-discrimination.....	51–55	17
B. Intérêt supérieur de l’enfant.....	56–58	18
C. Droit à la vie, à la survie et au développement.....	59–61	20
D. Respect de l’opinion de l’enfant.....	62–71	22
IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 28 (par. 2), 37 a) et 39).....	72–81	25
V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39).....	82–114	28
A. Responsabilités parentales.....	82–96	28
B. Nombre total d’enfants pour chaque forme de protection de remplacement ..	97–114	34
VI. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33).....	115–172	40
A. Santé et services de santé.....	115–129	40
B. Financement.....	130	43
C. Mesures visant à préserver la dignité des enfants handicapés.....	131–134	44
D. Mesures visant à protéger les enfants contre l’usage de substances psychoactives.....	135–145	45
E. Niveau de vie et réduction de la pauvreté.....	146	48
F. Allocation familiale et supplément d’allocation familiale.....	147–148	48
G. Allocation pour garde d’enfant.....	149	48
H. Allocation parentale.....	150–154	49
I. Prime de naissance et supplément à la prime de naissance.....	155–168	49
J. Sécurité sociale et services et établissements de garde d’enfants.....	169–172	53

VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31).....	173–211	54
	A. Droit à l'éducation	173–174	54
	B. Égalité d'accès à l'éducation pour tous	175–178	56
	C. Buts de l'éducation	179–192	57
	D. Éducation aux droits de l'homme et instruction civique.....	193–198	61
	E. Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques.....	199–211	63
VIII.	Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d) et 38 à 40).....	212–243	65
	A. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine.....	212–221	65
	B. Emploi des enfants, exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32).....	222–233	67
	C. Activités de formation conçues pour tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs	234–243	73

Introduction

1. La Slovaquie est devenue partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la «Convention») par succession le 28 mai 1993, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993. Le rapport initial de la Slovaquie a été examiné par le Comité des droits de l'enfant (ci-après le «Comité») à sa 25^e séance tenue le 3 octobre 2000 à Genève¹. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Slovaquie, qui couvre la période 2001-2005, à ses 1231^e et 1232^e séances, tenues le 22 mai 2007. Les observations finales du Comité ont été adoptées à sa 1255^e séance, le 8 juin 2007².

2. La Slovaquie soumet dans le présent document les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques (ci-après «le rapport») couvrant la période 2007-2012 qui décrit les mesures prises pour donner effet aux droits consacrés par la Convention et les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, conformément à l'article 44 de la Convention. Il a été établi par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque, en collaboration avec d'autres ministères et organes compétents de l'administration centrale, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales et d'autres acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant. Conformément aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques³, le présent rapport fournit des informations ventilées selon les groupes de droits définis par le Comité, ainsi que des renseignements précis sur les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations formulées dans les précédentes observations finales⁴.

3. Malgré les difficultés indéniables causées par la crise financière au cours de la période examinée, la Slovaquie a adopté et mis en œuvre de nombreuses mesures législatives et non législatives importantes dans la plupart des domaines qui concernent la vie des enfants et la protection de leurs droits. En juin 2010, elle a également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le 28 février 2012, lors de la 19^e session du Conseil des droits de l'homme, le Premier ministre slovaque a par ailleurs été l'un des premiers dignitaires à signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, actuellement en voie de ratification.

I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

4. La République slovaque n'a pas exprimé de réserves à la Convention ou à ses Protocoles facultatifs. Elle est liée non seulement par la Convention mais également par les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant. La Convention relative aux droits des personnes handicapées présente une pertinence particulière en ce qui concerne les droits des enfants handicapés. Celle-ci, de même que son Protocole facultatif, ont été ratifiés en

¹ CRC/C/15/Add.140.

² CRC/C/SVK/2.

³ CRC/C/58/Rev.2.

⁴ Certaines parties du rapport répondent directement aux observations finales.

juin 2010. La Slovaquie a exprimé une réserve à cette convention qui ne concerne toutefois aucun des domaines relatifs aux enfants⁵.

5. Le Gouvernement slovaque a soumis en octobre 2009 ses rapports initiaux sur l'application des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant d'une part l'implication des enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants et, d'autre part, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dont les organes responsables sont respectivement le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur. Ces rapports ont été examinés à Genève le 23 janvier 2013. La Coalition pour les enfants a soumis un rapport parallèle sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶. Les organes responsables de ces deux protocoles facultatifs préparent actuellement des mesures d'application générale⁷ fondées sur les observations finales du Comité⁸.

A. Législation

6. Entre 2009 et 2012, la Slovaquie a apporté une contribution importante à l'adoption d'un nouveau document international, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (ci-après le «Protocole»). Il s'agit du premier document international relatif aux droits de l'homme pour l'établissement duquel la Slovaquie a joué un rôle de direction et de coordination. Depuis 2009, la République slovaque, représentée par le Ministère des affaires étrangères et européennes, a conduit les négociations sur le protocole, présidé le groupe de travail chargé de l'établir et coordonné de nombreuses activités apparentées, dont la soumission de quatre résolutions aux Nations Unies, à Genève et à New York. Compte tenu de son rôle dans l'élaboration de ce protocole, la Slovaquie a tout intérêt à veiller à ce qu'il soit ratifié dans les meilleurs délais. Pour l'heure, les actes de procédure sont en voie de ratification.

⁵ Après le dépôt des instruments de ratification, la République slovaque a émis une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vertu de l'article 46 de la Convention, libellée ainsi: «La République slovaque entend appliquer les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27 à condition que l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap s'agissant des conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi ne s'applique pas dans le cas du recrutement de membres des forces armées, des forces de sécurité armées, des corps d'armée, de la Direction générale de la sécurité nationale, du Service du renseignement slovaque et du corps des sapeurs-pompiers.»

⁶ La préparation d'un rapport parallèle sur l'application de l'un des protocoles facultatifs en Slovaquie a motivé la création d'une coalition d'organisations non gouvernementales œuvrant de longue date auprès des enfants et des jeunes en Slovaquie ou s'occupant des questions qui concernent les enfants et les jeunes de moins de 26 ans, y compris les groupes marginalisés et les réfugiés. Ses membres fondateurs sont des représentants des organisations non gouvernementales qui exercent dans tous les domaines relatifs à la protection des droits de l'enfant.

⁷ En tant qu'organe responsable du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Ministère de l'intérieur a répondu aux observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial relatif à ce protocole en établissant un dossier sur l'état de l'application de ses dispositions et sur les mesures d'application prévues pour chacune des recommandations formulées par le Comité. Ce dossier a été établi en collaboration avec les autorités des différents secteurs concernés. Il a été remis au Ministère des affaires étrangères et européennes afin d'être examiné dans le cadre d'une consultation interministérielle avant d'être soumis pour débat au Gouvernement.

⁸ CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, CRC/C/OPSC/SVK/CO/1.

7. En Slovaquie, l'adoption et la mise en œuvre des politiques qui concernent ou pourraient concerner les enfants tiennent compte en tout premier lieu des recommandations spéciales du Comité et de toutes les remarques que celui-ci a publiées antérieurement sur les articles individuels de la Convention, de même que de ses lignes directrices, car la Convention a été incorporée au droit national et l'emporte sur les lois nationales. Pour permettre la réalisation des droits de l'enfant, les dispositions de la Convention sont, comme au cours de la dernière période examinée, incorporées dans les textes de loi relatifs à l'éducation, à la sécurité sociale, à la santé et à la famille, ainsi que dans le Code civil et le Code pénal. Au cours de la période considérée, la loi relative à l'éducation a été refondue et des réformes ont été réalisées dans d'autres domaines couverts par la législation dans un souci de cohérence. En plus de l'intégration de politiques spécifiques dans les projets de lois permettant de donner effet aux droits de l'enfant, des procédures ont été ajoutées au processus législatif pour garantir la conformité des textes de loi avec les dispositions de la Convention. Ainsi, tous les textes de loi sont soumis à une procédure de consultation externe, ouverte non seulement aux personnes qui doivent obligatoirement être consultées, mais aussi à l'ensemble des institutions et personnes physiques. Par ailleurs, tous les documents concernant les droits de l'enfant doivent être examinés, entre autres, par les membres du Comité pour les enfants et les jeunes du Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes. Conformément aux recommandations que le Comité a formulées dans ses observations finales n^{os} 8 et 10, une révision approfondie du Code pénal a été réalisée en 2012 afin de renforcer la protection des droits des enfants victimes (les modifications proposées permettront de lutter contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, de prévenir la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des êtres humains et de protéger les victimes de la traite); le processus législatif correspondant est en cours.

8. Pour éviter la victimisation secondaire des enfants victimes et témoins d'actes criminels, l'article 135 du Code pénal prévoit une procédure spéciale que doivent suivre les responsables de l'application des lois lors des auditions de témoins d'actes criminels de moins de 15 ans sur des affaires dont l'évocation ou le souvenir pourrait, compte tenu de leur âge, avoir un effet négatif sur leur développement intellectuel et moral (observation finale n^o 10 du Comité). En vertu du paragraphe 1 de l'article 136 du Code pénal, s'il existe des raisons de croire que la divulgation de l'adresse personnelle permanente d'un témoin ou de l'un de ses proches pourrait l'exposer à un danger, le témoin peut être autorisé à déclarer comme domicile l'adresse de son lieu de travail ou de tout autre lieu où il peut recevoir les citations à comparaître. En vertu du paragraphe 2 de l'article 136 du Code pénal, s'il existe des raisons de croire que la divulgation de l'identité et de l'adresse de la résidence permanente ou temporaire d'un témoin fait peser un risque sur sa vie, sa santé ou son intégrité physique ou une menace sur toute personne qui lui est étroitement apparentée, le témoin peut être autorisé à ne pas fournir ces informations. Avant d'entendre un témoin dont l'identité devrait être gardée secrète, les organes chargés de l'application de la loi et le tribunal doivent prendre les mesures qui s'imposent pour protéger son identité, en dissimulant par exemple son apparence ou en déformant sa voix, ou en procédant à son interrogatoire au moyen d'équipement de transmission audiovisuelle. Pareille procédure doit être approuvée par le président d'un comité de juges ou par le procureur chargé de l'instruction. Le paragraphe 8 de l'article 46 du Code pénal dispose que lorsqu'un organe chargé de l'application de la loi ou un tribunal estime que la mise en liberté de l'inculpé ou du condamné fait peser un risque sur sa victime, celle-ci doit être notifiée:

- a) De la levée de la détention provisoire de l'inculpé ou de son évasion;
- b) De la libération ou de l'évasion du condamné.

Lors de l'instruction ou du procès, la victime peut demander respectivement au procureur ou au tribunal d'être notifiée de ces éventualités.

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 139 du Code pénal, lorsqu'un organe chargé de faire respecter la loi ou un tribunal considère que la mise en liberté de l'inculpé ou du condamné fait peser un risque sur le témoin, celui-ci doit être notifié:

- a) De la levée de la détention provisoire de l'inculpé ou de son évasion;
- b) De la libération ou de l'évasion du condamné.

Lors de l'instruction ou du procès, le témoin peut demander respectivement au procureur ou au tribunal d'être notifié de ces éventualités.

10. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Code pénal énonce d'autres dispositions relatives à la diffusion des informations, qui permettent aux organes chargés de faire respecter la loi de garder secrètes les données pouvant empêcher l'établissement des faits ou nuire à l'enquête. Ils doivent à ce chapitre tenir compte du principe de la présomption d'innocence et veiller également à ne pas divulguer des données à caractère personnel protégées ou des informations à caractère privé qui concernent en particulier la vie familiale et les adresses du lieu de résidence et de correspondance, si elles n'ont pas de rapport direct avec l'infraction en cause. Une attention particulière doit être portée aux intérêts des mineurs, des jeunes et des victimes, dont les données à caractère personnel ne doivent pas être rendues publiques. S'agissant de l'application des droits des mineurs lors des procédures pénales, il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Code civil, les mineurs ont une capacité juridique limitée aux seuls actes qui sont en rapport avec la compétence intellectuelle et mentale correspondant à leur âge. Les droits des victimes dépourvues de capacité juridique ou dont la capacité juridique est limitée, en vertu de l'article 48 du Code pénal, sont exercés par un représentant légal qui peut autoriser un organisme d'aide aux victimes à agir en leur nom. Si ce représentant est dans l'impossibilité de représenter la victime et qu'il existe un risque de retard, le président du comité de juges ou le juge de contrôle agissant à la demande du procureur lors de l'instruction peut désigner un tuteur. Si la victime d'un acte criminel est un proche ou une personne à charge et que la victime est mineure, le tuteur doit être un organe de l'État ou un représentant autorisé d'un organisme d'aide aux victimes. Les questions relatives à la protection des témoins sont également du ressort de la loi n° 256/1998 R.L. sur la protection des témoins, telle que modifiée, qui régleme les conditions et procédures permettant d'aider et de protéger les personnes en danger qui ont été témoins, soit de crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu du Code pénal, soit de crimes liés à la criminalité organisée ou au terrorisme. Si le témoin en danger est mineur, son représentant légal doit conclure un accord de protection écrit en son nom. Si celui-ci ne peut pas conclure un accord de protection au nom du mineur ou qu'il s'y refuse, et que la participation à un programme de protection des témoins est dans l'intérêt de l'enfant, l'accord de protection écrit peut être conclu personnellement par le témoin en danger. Ce type d'accord doit être autorisé par le tribunal. La protection des victimes de la traite des êtres humains est assurée conformément au règlement n° 47/2008 du Ministère de l'intérieur portant création d'un programme de soutien et de protection des victimes de la traite, tel que modifié par le règlement n° 170/2010 du Ministère de l'intérieur. Le programme de soutien et de protection des victimes de la traite est administré par le Cabinet du Ministère de l'intérieur.

B. Coordination, plan national d'action

11. En novembre 2007, le Gouvernement slovaque a examiné le Rapport sur la procédure et les résultats de l'examen du deuxième rapport périodique de la République slovaque relatif à la mise en œuvre de la Convention et a, entre autres, demandé au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de lui soumettre un projet de Plan national d'action pour l'enfance incluant des propositions permettant de fournir des garanties institutionnelles pour protéger les droits de l'enfant:

- Pour la coordination institutionnelle des politiques relatives à la protection des droits de l'enfant, conformément aux recommandations du Comité – Comité ministériel pour l'enfance.
- Pour la mise en place d'un mécanisme distinct et indépendant pour recevoir les plaintes présentées par des enfants ou en leur nom, diligenter des enquêtes et suivre la mise en œuvre de la Convention, conformément aux Principes de Paris – institution distincte de protection des droits de l'enfant.

12. Le Plan national d'action pour l'enfance 2009-2012 a été approuvé par le Gouvernement en janvier 2009. Il reposait sur l'examen complet des résultats du Plan national d'action 2002-2004 et a été élaboré par des équipes de spécialistes responsables des différentes catégories de droits définis par le Comité. Conformément aux observations finales du Comité, ce plan a pour principal objectif de coordonner les politiques et de mettre en place des mécanismes indépendants de protection des droits de l'enfant, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'instruction, des loisirs et des activités culturelles, de la famille, du milieu familial et de la protection de remplacement, de la santé, des soins de santé et de la nutrition, et de prendre des mesures sociales et autres pour relever le niveau de vie des enfants et des familles, ainsi que des mesures spéciales de protection (observation finale n° 14 du Comité).

13. Un nouveau Plan national d'action pour l'enfance est entré en vigueur pour la période 2013-2017. Conformément à la demande du Comité, ce plan est fondé sur une sérieuse évaluation de la mise en œuvre du plan précédent. L'évaluation groupée de l'exécution des activités prévues dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance 2009-2012 figure en annexe du plan couvrant la période 2013-2017. Celui-ci a été élaboré par le Comité pour les enfants et les jeunes et prévoit des activités ayant un rapport direct avec certaines dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, avec les observations finales du Comité concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Slovaquie sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits consacrés par la Convention et à d'autres normes et directives (en particulier les normes relatives aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les directives de l'Union européenne (UE), etc.). Des représentants du secteur non gouvernemental membres de la Coalition pour les enfants ont participé activement à son élaboration. Les progrès accomplis dans certains secteurs spécifiques feront l'objet d'un suivi continu et l'évaluation des activités prévues dans son cadre sera réalisée par le Comité pour les enfants et les jeunes, avec la participation directe des groupes ciblés, à savoir les enfants et les jeunes eux-mêmes. Les organismes de contrôle publics et les institutions indépendantes des droits de l'homme continueront de jouer un rôle important dans le dispositif de suivi.

14. L'élaboration du Plan national d'action pour l'enfance 2013-2017 a, pour la première fois, fait appel à la participation directe des enfants et des jeunes par le biais d'une recherche qualitative menée auprès d'un groupe d'enfants âgés de 11 à 15 ans. Réalisée en collaboration avec le Comité slovaque du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les résultats de l'enquête qualitative «Les enfants parlent de leurs droits – Enquête qualitative sur la vie des enfants en Slovaquie» ont été utilisés pour définir les initiatives du Plan national d'action pour l'enfance 2013-2017 et figurent en annexe du plan.

15. Un autre document pertinent à ce chapitre est le Plan national d'action pour l'égalité des sexes 2010-2013, qui souligne que la discrimination à l'encontre des femmes est l'obstacle le plus important à la réalisation de l'égalité des sexes dans les domaines pertinents. Ce document met l'accent sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et la qualité des dispositifs de prévention et d'élimination de la discrimination et de la violence sous toutes ses formes et dans toutes les situations. Le document adopté prévoit la fourniture de conseils aux femmes victimes de violence et à leurs enfants ainsi qu'aux victimes de

violence familiale par le biais de centres régionaux d'intervention et de conseil, ainsi que des formations et un encadrement sur les questions de genre pour le personnel des centres d'intervention de crise, en collaboration avec des ONG.

16. Simultanément à l'approbation du Plan national d'action pour l'enfance 2009-2012, le Gouvernement a procédé à la création du Comité ministériel pour l'enfance, organe de consultation, de coordination, de contrôle et d'élaboration d'initiatives dans le domaine des droits de l'enfant et de leur réalisation chargé de faire le suivi des activités prévues dans le Plan national d'action, de son actualisation et de l'évaluation de son exécution. Les organes consultatifs du Gouvernement ont été restructurés en 2011 et 2012. En 2011, le Gouvernement a créé le Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, dissous le Comité ministériel pour l'enfance et confié ses attributions au nouveau Comité pour les enfants et les jeunes. Le Gouvernement a reconduit le Comité pour les enfants et les jeunes dans ses fonctions au sein du Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes en juin 2012. L'une des principales responsabilités du Conseil est de coordonner les politiques relatives aux droits de l'homme. Il est présidé par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes et compte de nombreux membres. Un certain nombre de comités subordonnés font parvenir des rapports sur les aspects spécifiques des politiques relatives aux droits de l'homme⁹ au Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes; ces comités sont créés par le Gouvernement et les positions de principe qu'ils adoptent¹⁰ ont force obligatoire pour le Conseil. Le Comité pour les enfants et les jeunes est présidé par le Ministre du travail, des affaires sociales et de la famille et son secrétariat¹¹ est rattaché au ministère qu'il dirige. Le Comité compte deux présidents adjoints qui ne font pas partie de la fonction ou de l'administration publique et ses membres se composent de représentants de la fonction publique, des gouvernements locaux, d'institutions indépendantes et du secteur non gouvernemental. La majorité d'entre eux ne font pas partie de la fonction publique (observation finale n° 12 du Comité).

17. Le Comité ministériel pour l'enfance est chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Après la réorganisation des organes consultatifs du Gouvernement en 2011 et 2012, qui a donné lieu à sa dissolution, ses fonctions de coordination ont été confiées au Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes. Les fonctions auxiliaires de préparation, d'actualisation et de suivi de

⁹ Comités du Conseil: Comité pour les minorités nationales et groupes ethniques, Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de toute autre forme d'intolérance, Comité pour la recherche et l'éducation sur les droits de l'homme et l'éducation pour le développement, Comité des personnes âgées, Comité des personnes handicapées, Comité pour l'égalité entre les sexes, Comité pour les enfants et les jeunes, Comité pour les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués.

¹⁰ L'adoption d'une résolution sur une position de principe nécessite une majorité des trois cinquièmes au moins de tous les membres du comité et d'au moins la moitié des représentants des organisations non gouvernementales.

¹¹ Le Secrétariat du Comité est l'organe exécutif chargé de veiller à ce que soient réunies les conditions organisationnelles, humaines, administratives et techniques nécessaires à ses activités et à l'exécution des activités prévues dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance. Il fait également office de centre de liaison national pour le programme du Conseil de l'Europe «Construire une Europe pour et avec les enfants» et a également pour responsabilité de fournir et de diffuser des informations et de coordonner la mise en œuvre des activités du programme à l'échelle nationale. Il participe aussi à l'élaboration de la législation européenne et internationale relevant des domaines de compétence du Comité, conformément aux prises de position de la Slovaquie et aux documents de programmation, en tenant compte des résolutions du Comité et des conclusions de ses groupes de travail.

l'exécution du Plan national d'action pour l'enfance sont désormais du ressort du Comité pour les enfants et les jeunes. Compte tenu de la redistribution des compétences entre les deux organismes (le Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes et le Comité ministériel pour l'enfance), la question de la création d'un organisme chargé de chapeauter la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs sera abordée au cours de la prochaine période d'examen (dans le cadre de l'élaboration d'une Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Slovaquie – septembre 2013) (observations finales n^{os} 11 et 12 du Comité).

C. Mécanisme de suivi indépendant

18. La Slovaquie n'a pas encore mis en place de mécanisme indépendant distinct pour recevoir les plaintes déposées par des enfants ou en leur nom, diligenter les enquêtes correspondantes et faire le suivi de la mise en œuvre de la Convention, conformément aux Principes de Paris. Autrement dit, il n'existe pas d'institution distincte chargée de la protection des droits de l'enfant. Compte tenu de l'étendue du pays et de l'existence d'une institution constitutionnelle, à savoir celle du Défenseur public des droits, et de celle du Centre national slovaque des droits de l'homme, le mécanisme indépendant de surveillance était rattaché jusqu'en 2012 au Bureau du Défenseur public des droits. Le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications a donné lieu à la création d'un groupe de travail, sur la proposition du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille (qui inclut des représentants des secteurs de la justice et des affaires étrangères et européennes ainsi que des membres d'organisations de défense des droits de l'enfant), chargé d'examiner les solutions permettant d'assurer la protection des droits de l'enfant et a proposé que la création de la fonction de Défenseur des enfants fasse l'objet d'un examen distinct, en tenant compte de l'obligation parallèle de création d'un mécanisme indépendant conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une solution législative est en cours d'élaboration et l'on s'attend à ce qu'elle (ou les réponses écrites supplémentaires aux questions du Comité) permette de résoudre cette question.

D. Allocation de ressources

19. Conformément à ce que prévoit le Plan national d'action pour l'enfance, les activités liées à la conception et à la mise en œuvre d'une méthode de suivi des ressources budgétaires de l'État mobilisées pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et en particulier des plus vulnérables d'entre eux, comme les enfants roms, devaient être terminées à la fin de 2012. Néanmoins, en raison de la réorganisation des organes responsables (changements multiples de gouvernement et réorganisation des conseils consultatifs gouvernementaux), il n'a pas été possible de les mener à bien au cours de la période examinée. Celles-ci font néanmoins partie des quatre grandes priorités du Plan national d'action pour l'enfance pour la période 2013-2017 qui prévoit également de faire participer les gouvernements locaux à la création d'un mécanisme de suivi de l'allocation des ressources de l'État pour la protection des enfants et des familles (observations finales n^{os} 17 et 18 du Comité).

E. Collecte de données

20. Entre 2012 et 2015, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, le Centre régional du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour

l'Europe et la Communauté des États indépendants ont mis en œuvre un projet de suivi statistique des conditions de vie de certains groupes de population¹² dans le but de suivre l'évolution des conditions de vie des communautés roms marginalisées de Slovaquie, de recueillir des données sur cette question et de les analyser afin d'orienter l'élaboration de politiques d'inclusion sociale destinées à cette frange défavorisée de la population. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a également participé à ce projet. Les données statistiques obtenues permettront de mieux définir les instruments de politiques sociales. Le projet prévoit six activités – trois enquêtes de terrain quantitatives¹³, deux études qualitatives approfondies des conditions de vie¹⁴ et une analyse synthétique de l'évolution des conditions de vie et de l'intégration sociale des communautés roms marginalisées pendant la mise en œuvre du projet. Au cours de la période 2010-2012, les activités suivantes ont été réalisées: enquêtes quantitatives représentatives des ménages roms en Slovaquie (logement, éducation, santé, travail, privation matérielle, perceptions subjectives de la situation), cartographie sociogéographique de la concentration des communautés roms marginalisées (ATLAS) et évaluation approfondie de certains aspects des conditions de vie dans les communautés marginalisées (revenu, dépenses, consommation, niveau de vie). Cette évaluation avait pour but d'approfondir les connaissances sur les communautés roms marginalisées, en fonction de plusieurs indicateurs utilisés pour mesurer la qualité de vie, ainsi que sur l'étendue et les formes d'exclusion, d'étudier plus en profondeur les problèmes les plus aigus et de collecter des données sur les aspects des conditions de vie que les questionnaires quantitatifs ne permettent pas de recueillir de manière suffisamment exhaustive. L'intérêt de ces enquêtes approfondies tient à ce qu'elles peuvent compléter et améliorer les futures enquêtes quantitatives au moyen d'indicateurs et d'indices qui pourraient permettre d'améliorer le suivi statistique des conditions de vie dans les communautés frappées d'exclusion. La combinaison de ces différentes méthodes de recherche devrait permettre de dresser un état des lieux exhaustif des conditions de vie des communautés roms marginalisées qui pourra être ensuite utilisée pour élaborer des mesures et des programmes de soutien mieux ciblés et plus adaptés pour combattre l'exclusion à long terme. Ce projet comportait également une étude qualitative, «Les communautés roms marginalisées vues par les professionnels des métiers du social et de la santé», qui a permis de cartographier la situation et d'identifier les obstacles dans la fourniture des services de nature à promouvoir l'intégration sociale de cette population. Les données du projet ont été utilisées pour élaborer la Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020. La Commission européenne a jugé que cette stratégie constituait un modèle de pratiques exemplaires car elle utilise plusieurs indicateurs précis et dispose d'un cadre de suivi et d'évaluation bien défini.

¹² Ce projet s'inspire, dans sa forme, d'un projet qui a été mené par le PNUD en 2005 sur les conditions de vie des ménages roms. Des résultats sélectionnés de ce projet en cours ont été présentés à des congrès et séminaires professionnels. À l'échelle internationale, les résultats du projet ont été présentés dans le cadre de plusieurs réunions du Comité de direction international de la «Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015».

La méthodologie, les données et les résultats du projet sont présentés sur un site Internet qui comporte une base de données intégrée sur le projet et les autres activités connexes que mène le PNUD dans d'autres États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats à l'intégration.
<http://europeandcis.undp.org/ourwork/roma/>.

¹³ Recueil de données quantitatives représentatives au moyen de questionnaires sur les conditions de vie des ménages pour la production d'une base de données et la réalisation d'études analytiques.

¹⁴ Revenu et consommation, comment les ménages marginalisés font-ils face aux situations de la vie quotidienne, situation sur le marché du travail et point de vue des professionnels des métiers du social et de la santé sur la question.

21. L'Institut d'information et de projections en matière d'éducation participe à la collecte de données en effectuant un suivi régulier du système éducatif et du respect des droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les programmes éducatifs non scolaires proposés aux enfants et aux jeunes, y compris les loisirs et activités ordinaires. Le suivi de l'assiduité et du nombre d'heures d'absence non justifiée, ventilé par type d'établissement scolaire et par région, est déjà bien établi et permet également de réaliser des comparaisons au fil du temps, ainsi que des analyses de l'absentéisme scolaire et des problèmes de comportement des élèves inscrits dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire, par région et par district.

22. Un suivi statistique détaillé et différentes enquêtes permettent de vérifier la réalisation des objectifs des politiques. Pour remédier aux lacunes dans la collecte de données sur l'origine ethnique des enfants appartenant aux minorités nationales (observations finales n^{os} 19 et 20), y compris dans le domaine de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants, l'Institut de recherche du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a mis au point en 2008 un ensemble de méthodes de collecte et d'analyse des données sur les enfants issus des minorités ethniques visés par des mesures de tutelle sociale et de protection sociale et juridique afin de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant du 8 juin 2007. Dans la mesure où il existe un risque que la politique de collecte des données ne soit pas fondée sur l'auto-identification, les données sur l'appartenance ethnique ne sont pas recueillies dans ce domaine.

Tableau 1
Slovaquie – Population par nationalité – Recensements de 2011, 2001 et 1991

<i>Population par nationalité</i>	<i>2011</i>		<i>2001</i>		<i>1991</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>en %</i>	<i>Nombre</i>	<i>en %</i>	<i>Nombre</i>	<i>en %</i>
Total	5 397 036	100,0	5 379 455	100,0	5 274 335	100,0
Slovaques	4 352 775	80,7	4 614 854	85,8	4 519 328	85,7
Hongrois	458 467	8,5	520 528	9,7	567 296	10,8
Roms	105 738	2,0	89 920	1,7	75 802	1,4
Tchèques	30 367	0,6	44 620	0,8	52 884	1,0
Ruthènes	33 482	0,6	24 201	0,4	17 197	0,3
Ukrainiens	7 430	0,1	10 814	0,2	13 281	0,3
Allemands	4 690	0,1	5 405	0,1	5 414	0,1
Polonais	3 084	0,1	2 602	0,0	2 659	0,1
Croates	1 022	0,0	890	0,0	x	x
Serbes	698	0,0	434	0,0	x	x
Russes	1 997	0,0	1 590	0,0	1 389	0,0
Juifs	631	0,0	218	0,0	134	0,0
Moraves	3 286	0,1	2 348	0,0	6 037	0,1
Bulgares	1 051	0,0	1 179	0,0	1 400	0,0
Autres	9 825	0,2	5 350	0,1	2 732	0,1
Indéterminée	382 493	7,0	54 502	1,0	8 782	0,2

Source: Bureau des statistiques de la République slovaque, Recensement de la population et de l'habitat, 2011.

F. Informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, observations finales du Comité, formation et sensibilisation (observations finales n^{os} 21 et 22 du Comité)

23. Le Gouvernement de la République slovaque a examiné en 2007 le Rapport sur la procédure et les résultats de l'examen du deuxième rapport périodique relatif à la mise en œuvre de la Convention et a demandé à ses ministres, au Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et au directeur du Bureau des statistiques d'analyser les observations finales et d'adopter des mesures en vue de leur mise en œuvre.

24. La Convention, y compris sa version établie dans une langue accessible aux enfants par l'UNICEF, de même que l'ensemble des rapports sur la Convention et ses Protocoles facultatifs, le rapport parallèle, les observations finales et remarques générales du Comité sur les articles de la Convention et les autres documents pertinents relatifs aux droits de l'homme, à caractère universel et régional, sont régulièrement actualisés et peuvent être consultés sur le site Internet du Comité pour les enfants et les jeunes¹⁵. Ces documents sont non seulement traduits en slovaque, mais de plus en plus proposés dans des versions compréhensibles pour les enfants.

25. Toutes les unités des ministères responsables ont pris connaissance des observations finales du Comité. Le Ministère public les a fait parvenir à l'ensemble des parquets régionaux et de district afin qu'ils puissent s'y reporter dans le cadre de leurs travaux et leur a demandé de soumettre des propositions sur les mesures à adopter pour mettre en œuvre les observations finales.

26. Le Plan national d'action pour l'enfance 2013-2017 prévoit des activités spécifiques destinées à faire connaître la Convention aux législateurs et à les y sensibiliser, à éveiller l'intérêt pour la Convention et ses Protocoles facultatifs et à faire connaître l'ensemble de leurs dispositions et principes aux adultes et aux enfants. Il favorise également l'accès aux informations sur la Convention et aux documents apparentés en mettant tout particulièrement l'accent sur la nécessité de les rendre accessibles aux enfants d'une manière qui leur soit compréhensible.

27. Au cours de la période examinée, les projets et activités menés dans le cadre des Plans d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et autres expressions d'intolérance ont également permis de diffuser des informations sur les principes et les dispositions de la Convention ainsi que sur d'autres documents internationaux relatifs aux droits de l'homme.

28. Des formations systématiques sont proposées à tous les groupes professionnels concernés pour faire largement connaître et comprendre la Convention et ses dispositions et permettre aux personnes qui travaillent pour et avec des enfants de se perfectionner. Quelques exemples de ces formations sont fournis ci-après.

29. En coopération avec des représentants de l'ONG *Úsmev ako dar* (Association des amis des enfants placés dans des foyers pour enfants) et avec le concours du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, le Ministère de la justice organise régulièrement des réunions de travail avec les juges chargés d'affaires concernant les enfants et les représentants de différents groupes professionnels, en particulier les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants, sur le droit de la famille et divers sujets liés aux droits de l'enfant. Ces réunions portent, entre autres, sur les modifications proposées à la législation afin d'améliorer la mise en œuvre des droits

¹⁵ <http://www.employment.gov.sk/vybor-pre-deti-a-mladez-dokumenty.html>.

de l'enfant et permettre à la Slovaquie de s'acquitter des obligations auxquelles elle a souscrit en ratifiant la Convention.

30. L'Académie judiciaire, qui est l'institut de formation du personnel judiciaire, et le Ministère public dispensent des formations aux juges, procureurs, auditeurs de justice (élèves juges et élèves procureurs) et au personnel du greffe. Son programme de formations comporte une série de cours réguliers sur le droit de la famille. Le droit de la famille fait également partie du programme des séminaires destinés aux hauts fonctionnaires de justice des tribunaux régionaux. Les droits de l'enfant font partie des programmes éducatifs nationaux qui servent de cadre à la formation dispensée dans les écoles secondaires de police.

31. La formation des pédiatres comporte un chapitre distinct sur les droits de l'enfant énoncés dans la Convention et fait partie du programme de formation obligatoire de tous les médecins qui dispensent des soins de santé aux enfants et aux adolescents. Les droits de l'enfant font également partie du programme d'études des infirmiers, des assistants obstétriciens, des aides-soignants et de tous les programmes éducatifs des professions apparentées (soins infirmiers communautaires, par exemple). La formation continue des professionnels de santé qui interviennent auprès des enfants comporte également un volet obligatoire sur la question des enfants handicapés.

32. L'Autorité de santé publique a également participé à ses activités éducatives et, en collaboration avec des ONG, a dispensé des formations au personnel pédagogique de 80 écoles maternelles sélectionnées sur un programme de prévention de la violence «*Slovenskej republiky srdce na dlani*» (traduction slovaque du programme «Second Step: Violence Prevention Curriculum») et l'utilisation du support d'enseignement correspondant.

33. Un guide méthodologique intitulé «Remédier aux problèmes et troubles de comportement des enfants en mettant l'accent sur leur développement socioaffectif et moral – Interventions des professionnels des métiers du social» a été publié pour accompagner la formation des enseignants, des conseillers pédagogiques, des psychologues scolaires, des psychologues, des coordonnateurs de la prévention et des professionnels relevant du domaine sociopédagogique. Ce guide présente les procédures et activités spécifiques du travail avec les enfants et les adolescents, les procédures diagnostiques, les interventions, les modalités de coopération entre les établissements scolaires et les familles, les différentes formations à caractère social proposées aux professions relevant du domaine sociopédagogique, ainsi que les activités de prévention et initiatives utiles au développement de la maturité socioaffective et morale des enfants.

34. Le programme éducatif «Éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires» a été agréé en 2010. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports s'est donné pour politique de mettre l'accent sur l'importance de l'éducation auprès des parents dans toutes ses communications (conférences de presse, conférences et réunions, y compris avec les parents) et de diffuser toutes les informations pertinentes de nature à promouvoir la valeur de l'éducation. Cette politique s'applique aussi aux sites Internet du Ministère et au site Internet www.iedu.sk. À l'échelle régionale, la sensibilisation des parents à la valeur de l'éducation passe par l'organisation régulière de réunions de parents et de réunions de l'association des parents et amis de l'école, dans les écoles maternelles, primaires et secondaires.

35. Les personnels des autorités responsables de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants participent régulièrement à diverses formations en vue de leur perfectionnement, ainsi qu'à des activités portant sur les droits de l'enfant. Des informations sur les questions liées aux droits de l'enfant leur sont fréquemment fournies dans un format accessible. Ils ont ainsi bénéficié d'une présentation spéciale sur le «droit de

l'enfant d'être entendu» prévu par l'article 12 de la Convention par un membre du Comité des droits de l'enfant. Au cours de la période examinée, une attention particulière a été apportée à la mise en œuvre progressive du contrôle obligatoire des activités des autorités chargée de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants et des établissements qui sont de leur ressort par des contrôleurs agréés.

36. Le Centre culturel national fait fonction d'institution de formation et de méthodologie pour le secteur culturel et dispense des formations systématiques aux membres du personnel des centres culturels régionaux et locaux, y compris sur les questions qui concernent les enfants et les jeunes.

37. La connaissance de l'ensemble des dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs fait partie du Plan de formation du personnel du Ministère des transports, de la construction et du développement régional, dans le cadre de la formation permanente des fonctionnaires du Département de la sécurité routière qui sont appelés à travailler avec et pour les enfants.

38. En 2011, le programme de subventions du Cabinet du Gouvernement a financé deux projets du Comité slovaque pour l'UNICEF – l'un intitulé «Dis-moi ce que tu penses, je t'écouterai» qui vise à sensibiliser les enfants à leurs droits et en particulier à celui «d'être entendu» afin qu'ils s'en prévalent au quotidien, et l'autre intitulé «Jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant». Dans le cadre de ce programme, de jeunes bénévoles organisent environ 400 réunions interactives d'une durée approximative de 90 minutes auxquelles près de 6 000 à 10 000 élèves assistent chaque année. Ces réunions ont lieu dans les salles de classe des écoles de toutes les régions de Slovaquie. Elles portent sur les droits de l'enfant et permettent aux enfants de comprendre leurs droits et leur importance ainsi que les obligations qu'ils ont à l'égard des autres, selon des méthodes non traditionnelles.

39. Le projet «Écoles amies des enfants» a trait à la mise en œuvre des principes fondamentaux de la Convention dans les établissements scolaires. Chaque année, une centaine d'écoles (maternelles, primaires et secondaires) incorporent la question des droits de l'enfant dans leurs documents pédagogiques, informent les parents sur les droits de l'enfant, font participer des enfants à l'administration de l'école, apportent des changements à leurs techniques et méthodes d'enseignement (conformément à «l'intérêt supérieur de l'enfant») et renouvellent la formation du personnel scolaire (20 écoles par année bénéficient d'une formation directe dispensée par des membres du personnel de l'UNICEF; la formation s'adresse à l'ensemble du personnel, y compris au personnel non enseignant tel que les cuisiniers, concierges, responsables d'activité et agents de nettoyage). L'objectif est de permettre à chaque membre de la communauté scolaire (les enfants comme les adultes) de connaître les droits de l'enfant et leur application et de faire en sorte que chacun s'efforce de rendre l'école plus conviviale pour les enfants.

40. CHIPS est une initiative qui vise à promouvoir l'entraide mutuelle et le soutien. Fondée sur les connaissances des droits de l'enfant et l'expérience des organisateurs selon laquelle les enfants sont plus susceptibles de confier leurs difficultés à leurs pairs, son objectif est de prévenir les phénomènes négatifs tels que le harcèlement, les addictions et l'incapacité à faire face à son travail scolaire et d'aider les enfants à avoir confiance en eux et à acquérir des valeurs saines pour la vie.

41. Le programme d'assistance téléphonique pour les enfants fournit une aide à distance (ligne téléphonique pour les enfants, ligne pour les parents, conseils sociaux et juridiques, en collaboration avec l'association de la société civile zodpovedne.sk, et conseils de sécurité sur l'Internet) et propose également des interventions individuelles et des programmes de prévention. Ses interventions systématiques et les consultations et conseils qu'il prodigue depuis de nombreuses années, aux enfants comme aux adultes (membres de

la famille), ont permis d'appliquer les principes de la Convention, de promouvoir le respect des droits de l'enfant et de les faire connaître aux participants.

42. Le programme CESTA propose des services aux familles, parents et enfants qui traversent temporairement ou durablement des situations difficiles et ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins matériels et sociaux. Son objectif est de mobiliser les ressources naturelles des familles et de renforcer les compétences de chacun de leurs membres, mais aussi de leur fournir des informations sur les droits de l'enfant. Ce programme cible en particulier les familles avec des enfants de moins de 18 ans qui vivent dans la Région autonome de Bratislava

G. Coopération avec la société civile

43. Un mouvement décisif s'est dessiné en faveur du renforcement des mécanismes institutionnels permettant de promouvoir la coopération avec la société civile (dont les organisations non gouvernementales, les groupes d'enfants et de jeunes et les enfants eux-mêmes) et, en particulier, en faveur de la mise en œuvre du principe de parité dans leur représentation au sein du Comité pour les enfants et les jeunes. Le statut des organisations non gouvernementales est également renforcé depuis que celles-ci ont la possibilité d'adopter des positions de principe et de les adresser directement au Gouvernement sans passer par le Conseil du Gouvernement (observations finales n^{os} 23 et 24 concernant le deuxième rapport périodique).

44. L'évaluation et l'actualisation annuelles du Plan national d'action pour l'enfance (adopté par le Gouvernement de la République slovaque), qui est placé sous la direction du Comité pour les enfants et les jeunes, donnent à la société civile les moyens de participer à la planification et au suivi de l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs.

45. Au cours de la période examinée, l'élaboration des politiques, stratégies, plans d'action et textes juridiques et leur mise en œuvre, notamment en matière de protection de remplacement ou de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants, a donné lieu à des consultations entre l'État et les organisations non gouvernementales ou les organisations qui les chapeautent (comme l'Association des centres de crise, l'Association des centres de réinsertion sociale, les ONG *Úsmev ako dar*, *Návrat*, *PRIMA*, l'Association des superviseurs et conseillers sociaux, l'Association des formateurs en service social et les personnes agréées qui administrent des institutions privées comme des centres de crise, des foyers pour enfants et des centres de réinsertion sociale pour les toxicomanes et personnes présentant d'autres addictions). La coopération avec les acteurs non publics dans le domaine de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants a été étendue au droit de la famille.

46. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile cherche à établir des liens entre le secteur public et les organisations à but non lucratif pour promouvoir la coopération et permettre aux organisations non gouvernementales à but non lucratif de participer à l'élaboration de documents importants. Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile est le président adjoint du Conseil du Gouvernement pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif, au sein duquel siègent des représentants des ONG à but non lucratif qui interviennent auprès des enfants et des jeunes. Le Plénipotentiaire siège également au Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes auquel est rattaché le Comité pour les enfants et les jeunes. Ces deux conseils gouvernementaux font fonction d'organes consultatifs auprès du Gouvernement et ont le pouvoir d'élaborer et de présenter des projets de recommandations.

47. Dans cette catégorie de droits, les États parties sont priés d'indiquer si les retombées des activités des entreprises (minières, pharmaceutiques et agro-industrielles, entre autres) qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice de leurs droits par les enfants donnent lieu à une évaluation et si des mesures sont prises pour enquêter, juger, réparer et réglementer en la matière. La Slovaquie n'a pas pour habitude d'évaluer ces activités et il n'existe actuellement aucun cadre réglementaire permettant de faire le suivi et d'évaluer les retombées possibles des activités des entreprises sur l'exercice de leurs droits par les enfants. Néanmoins, le Plan national d'action pour l'enfance 2013-2017 prévoit une initiative distincte (qui tient également en compte l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant, récemment publiée) afin de garantir le respect des droits de l'enfant dans le secteur des entreprises. Cette initiative est du ressort direct du Comité pour les enfants et les jeunes qui proposera, au plus tard en 2015, des mesures spécifiques à intégrer à la version actualisée du Plan national d'action pour l'enfance.

48. La Slovaquie dispose d'un éventail diversifié de dispositifs de financement pour soutenir les organisations à but non lucratif. Pour des besoins de transparence, la politique de financement de chaque secteur est définie par les lois applicables à chaque domaine d'intervention, afin que les activités que ces subventions permettent de financer, leurs conditions d'attribution et leurs montants soient clairement définis. La loi dispose que les données sur les subventions soient publiées sur les sites Internet des différents organismes qui les attribuent. Ces dispositifs visent principalement à apporter une aide financière aux ONG et aux gouvernements locaux.

II. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

49. Le terme «enfant» a été défini dans le rapport initial et cette définition n'a pas changé au cours de la période examinée. L'âge auquel il est possible de contracter mariage est également inchangé – 16 ans pour les filles comme pour les garçons, après obtention d'une autorisation judiciaire.

50. En ce qui concerne les observations finales n^{os} 25 et 26 du Comité, il importe de noter que les tribunaux peuvent accorder l'autorité parentale à une personne mineure de plus de 16 ans qui en fait la demande, sous réserve qu'elle l'exerce dans l'intérêt supérieur de son enfant.

III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

A. Non-discrimination

51. La législation slovaque n'admet aucune forme de discrimination à l'égard des enfants. L'article 12 de la Constitution garantit à tous la jouissance des droits fondamentaux, sans aucune distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de croyance, d'appartenance politique ou d'autres convictions, d'origine nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre condition. Nul ne peut subir de préjudice, être défavorisé ou privilégié pour ces motifs. Le paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution garantit les mêmes droits à tous les enfants – légitimes ou nés hors mariage. Dans le cadre juridique actuel, l'alinéa 1) de l'article 2 de la loi contre la discrimination dispose que «le respect du principe de l'égalité de traitement inclut entre autres l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge». Le principe de l'égalité de traitement est également mis en œuvre dans d'autres lois.

52. Le Gouvernement a approuvé le Dispositif de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014¹⁶ dont le but est d'éliminer toutes les causes, expressions et conséquences de l'extrémisme et des activités racistes et de prévenir toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et autres manifestations d'intolérance. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, l'Institut de recherche sur le travail et la famille – qui est rattaché au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille – mène actuellement une étude sur les «manifestations d'intolérance, de violence et d'extrémisme visant les communautés frappées d'exclusion sociale». Les bases méthodologiques de l'étude ont été élaborées en 2012 et des données empiriques ont été recueillies sur cette question en 2013.

53. Le principe de non-discrimination est de plus en plus respecté, comme en témoigne non seulement l'absence durable d'opposition de la part du public à l'établissement de foyers pour enfants (foyers dans lesquels sont placés de petits groupes d'enfants), mais aussi le rejet absolu de la ségrégation, dans le système scolaire, des enfants issus de milieux défavorisés, illustré par une affaire récente au cours de laquelle les tribunaux slovaques (de première et de deuxième instances) ont statué, sur la base de la loi contre la discrimination, que le placement des enfants roms dans des classes spéciales constituait une violation du principe d'égalité de traitement au motif que ces enfants étaient victimes de discrimination pour des raisons ethniques. Des renseignements supplémentaires sont fournis au paragraphe 131 (observation finale n° 27 du Comité).

54. En 2011, le Gouvernement a approuvé le projet de Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Slovaquie dont le but est de créer un dispositif complet de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelle nationale faisant intervenir tous les secteurs concernés et d'autres institutions, dont celles de la société civile. Son principal objectif est de dresser un état des lieux de la situation des droits de l'homme et de proposer des mesures dans les domaines essentiels et indissociables des valeurs et engagements qui s'y rattachent. Simultanément, le Gouvernement a réinscrit l'élaboration d'un Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et autres manifestations d'intolérance dans sa période de programmation 2012-2014. Celui-ci prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de protection et de promotion systématiques des droits de l'homme dans les politiques publiques qui devrait reprendre la plupart des éléments du plan d'action. Les autres éléments seront transférés à d'autres programmes en rapport direct avec la stratégie. La stratégie proposée remplacera donc le plan d'action et en étendra la portée.

55. Les mesures de lutte contre la discrimination sexiste sont exposées dans le Plan national d'action pour l'égalité de traitement (2013-2016) et celles visant à promouvoir la pleine réalisation des droits des enfants handicapés sont actuellement reformulées dans le cadre de l'élaboration du Programme national de protection des droits des personnes handicapées.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

56. Le Gouvernement slovaque salue l'observation générale n° 14 du Comité relatif à l'article 3 de la Convention. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Comité pour les enfants et les jeunes l'avait fait traduire dans la langue nationale afin de le rendre plus accessible; celle-ci est par ailleurs en cours d'analyse et de diffusion afin que les recommandations qu'elle contient puissent être mises en pratique dans les meilleurs délais possibles.

¹⁶ Qui succède au Dispositif de lutte contre l'extrémisme pour la période 2006-2010.

57. La loi slovaque respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention. Ce principe est pris en compte dans l'élaboration de tous les textes de loi et documents concernant les enfants qui sont soumis au processus législatif. Il oriente par ailleurs la conception et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures concernant les différents groupes de droits décrits dans le présent rapport. L'intérêt supérieur de l'enfant préside également aux principes fondateurs des dispositifs de protection des droits de l'enfant (tutelle sociale et protection sociale et juridique des enfants, éducation, etc.¹⁷).

58. Le Ministère de la justice a mis en place un groupe de travail chargé de préparer, en collaboration avec le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, une proposition de modification de la loi n° 36/2005 R.L. relative à la famille portant modification de certains textes législatifs, de la loi n° 305/2005 R.L. relative à la tutelle sociale et à la protection sociale et juridique des enfants, portant modification de certains textes législatifs, ainsi que de la loi n° 99/1963 relative au Code de procédure civile. Le but de cet amendement est d'apporter une solution aux problèmes que soulève l'application des divers textes de loi. Conformément au Plan-cadre des activités législatives du Gouvernement pour la sixième période électorale, il sera présenté au deuxième trimestre de 2014. Le groupe de travail se penche en particulier sur la possibilité d'incorporer à la loi relative à la famille un ensemble de critères que les tribunaux devront prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette initiative s'inspire de l'article 138 du Code civil autrichien.

¹⁷ Le système de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants repose, entre autres, sur les grands principes suivants:

- Priorité au milieu familial naturel – les enfants doivent être maintenus dans toute la mesure du possible dans leur milieu familial naturel et, s'ils en sont retirés, il convient de donner une priorité absolue à leur retour au sein de la cellule familiale;
- Priorité à la famille élargie et au placement chez un proche, plutôt que dans des institutions mandatées pour exécuter les décisions judiciaires si l'enfant ne peut pas grandir dans son milieu familial naturel;
- Priorité aux familles d'accueil dites professionnelles plutôt qu'aux unités organisationnelles des foyers pour enfants lorsque les enfants doivent être placés dans des foyers pour enfants;
- Priorité aux groupes placés dans des résidences ou appartements séparés lors de l'exécution des décisions judiciaires, dès lors que les enfants ne peuvent être placés dans une famille d'accueil professionnelle;
- Le placement dans des foyers pour enfants accueillant de petits groupes d'enfants doit être préféré au placement dans des foyers exploités comme des centres d'accueil pour enfants;
- Il importe de maintenir les liens entre frères et sœurs et d'éviter de les séparer;
- Le placement des enfants dont les parents ne peuvent prendre soin d'eux pour diverses raisons doit avoir lieu dans toute la mesure du possible dans leur milieu familial naturel;
- Intégration des enfants ayant besoin de soins spéciaux ou renforcés pour des raisons de santé, de troubles du comportement, d'addiction, de mauvais traitements ou de sévices.

Parmi les grands principes de l'éducation des enfants, la loi relative à l'éducation et à l'enseignement met l'accent sur le principe de la gratuité de la scolarité en maternelle, un an avant le début de la scolarité obligatoire, le principe de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire dans les établissements placés sous le contrôle de l'administration publique, le principe de l'égalité d'accès à l'éducation, en tenant compte des besoins éducatifs de chacun et du partage des responsabilités en matière d'éducation, le principe de la liberté de choix de l'éducation en tenant compte des attentes et aptitudes des enfants et des élèves, conformément aux possibilités du système éducatif, et le principe de l'orientation pédagogique.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

59. En 2012, l'affaire d'un jeune enfant mort des suites de violences intrafamiliales a profondément ébranlé l'opinion publique slovaque. Cette affaire a motivé la tenue d'une séance extraordinaire du Comité pour les enfants et les jeunes qui a adopté, entre autres résolutions, un appel unanime à l'adoption, d'ici à la fin de 2013, d'une Stratégie nationale pour la protection des enfants contre la violence fondée sur une analyse approfondie des données sur la prévalence de ce phénomène. Elle a également incité les autorités centrales et locales chargées de la protection de la vie et de la santé des enfants à revoir et à améliorer les mesures permettant d'identifier et de signaler les cas de violence à l'égard des enfants au sein de leur famille et de diligenter des enquêtes sur ces affaires.

60. Le processus de désinstitutionalisation en cours prévoit de solides dispositifs pour protéger la vie des enfants en gestation en créant les conditions permettant aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge dont le mode de vie pourrait faire peser un risque sur la vie de leurs enfants d'avoir accès à des hébergements et à une aide professionnelle dans des foyers pour enfants. Chaque région compte un foyer pour enfants qui offre ce type de services, en plus des prestations qui constituent leur vocation première.

61. Pour protéger le droit à la vie et préserver la vie et le développement de l'enfant, les forces de police ont désormais la possibilité d'expulser une personne violente du domicile commun, en vertu de la loi n° 491/2008 R.L. du 24 octobre 2008 modifiant la loi du Conseil national de la République slovaque n° 171/1993 R.L. sur les forces de police, telle que modifiée (ci-après «modification de la loi sur les forces de police»). Cette modification a amélioré la protection des victimes de violences en donnant aux officiers de police la possibilité de prendre une mesure temporaire de protection conformément à l'article 27a de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 171/1993 R.L., telle que modifiée (ci-après «loi sur les forces de police»), intitulé «Habilitation à expulser une personne du domicile commun». Le but de ce dispositif est de protéger la vie, la santé, la liberté ou la dignité humaine d'une personne menacée qui partage son domicile avec une personne violente. L'expulsion s'accompagne en outre d'une interdiction immédiate et temporaire de pénétrer dans le domicile en question. Il comporte deux éléments: 1) l'expulsion du domicile, qui entre en vigueur au moment où elle est prononcée et 2) l'interdiction faite à la personne expulsée de pénétrer dans le domicile commun en question pendant 48 heures à compter de l'expulsion. Si la personne menacée souhaite le prolongement de cette mesure temporaire, elle doit déposer une requête à cet effet devant un tribunal dans un délai de 48 heures. Dans ce cas, la durée de l'expulsion est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du tribunal concernant cette requête. Entre le 15 décembre 2008 et le 15 juin 2009, 118 expulsions ont été prononcées par les directions régionales des forces de police slovaques dont 20 à Bratislava, 17 à Trnava, 22 à Nitra, 4 à Trenčín, 6 à Banská Bystrica, 17 à Žilina, 23 à Prešov et 9 à Košice (source: données de la Direction générale des forces de police du 7 août 2009). Une seule personne expulsée a déposé une plainte auprès d'une autorité de police supérieure et demandé le réexamen de l'ordre d'expulsion. Compte tenu des statistiques fournies par les forces de police et de l'expérience de terrain, le pouvoir législatif a adopté le 28 octobre 2009 la loi n° 295/2009 R.L. modifiant la loi n° 99/1963 relative au Code de procédure civile, telle que modifiée et modifiant certains textes de loi (ci-après la «modification de 2009»). La modification de 2009 a été élaborée par le Ministère de la justice et a introduit des changements très bénéfiques pour les victimes dans la loi relative aux forces de police et dans la loi relative au Code de procédure civile en modifiant la durée de l'expulsion et de l'interdiction de pénétrer dans le domicile commun. Dans sa note explicative, le pouvoir législatif souligne que dans les affaires de violence familiale, les victimes bénéficient désormais d'un délai prolongé pour soumettre une requête de protection temporaire dans la mesure où la durée de l'expulsion d'une personne du logement familial ne prend plus en compte les samedis, dimanches et jours fériés,

sachant qu'il est plus difficile aux victimes de s'orienter, d'obtenir des conseils juridiques et de déposer une requête devant un tribunal pendant ces journées. Si la modification de 2009 maintient à 48 heures la durée de l'expulsion et permet à la victime de présenter une requête de prolongation devant un tribunal pendant cette période, ce qui a pour effet de prolonger jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du tribunal, la durée de 48 heures ne prend plus en compte les samedis, dimanches et jours fériés, mais est calculée uniquement sur la base des jours ouvrables. Autrement dit, si l'expulsion débute à 20 heures le vendredi, la victime a jusqu'à 20 heures le mardi suivant pour demander son prolongement, au lieu de 20 heures le dimanche. Le Code de procédure civile a été amendé pour modifier le calcul du délai dont dispose le tribunal pour rendre sa décision, la modification de la loi relative aux forces de police ayant réduit de sept jours à 48 heures le délai dont dispose le tribunal pour statuer sur une demande de mesure temporaire en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 76 du Code de procédure civile, à partir du moment où la demande est déposée avec tous les pièces nécessaires à son examen. Les mêmes règles que celles visant les expulsions s'appliquent aux mesures de protection temporaire, à savoir que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai. Cette modification résout les difficultés auxquelles les tribunaux étaient confrontés lorsque des demandes de protection temporaires leur étaient présentées le vendredi ou la veille d'un jour férié. Conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 75 du Code de procédure civile, la modification de la loi relative aux forces de police modifie la procédure relative aux mesures de protection temporaire prises en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 76 du Code de procédure civile à la suite à l'expulsion d'une personne violente par un officier de police. Compte tenu du caractère spécifique de ce type de mesure temporaire («mesure temporaire de 48 heures»), celle-ci est régie par des dispositions différentes de celles qui régissent les procédures standards. Depuis la modification de 2009 et conformément au paragraphe 1 de l'article 75b du Code de procédure civile, lorsqu'un tribunal décide de tenir une audience sur une demande de protection temporaire, en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 76 du Code de procédure civile, il doit prendre en compte les renseignements que l'officier de police a fournis aux différentes parties concernées. La modification de la loi sur les forces de police fait en effet obligation à l'officier de police ayant pris la décision d'expulsion de fournir un certain nombre d'informations et de notifications. Il doit notamment donner par écrit des renseignements sur: 1) la procédure faisant suite à la mesure d'expulsion, 2) les conséquences de la non-comparution à l'audience sur la mesure de protection temporaire, 3) la procédure applicable aux citations à comparaître et 4) la procédure que suivra le tribunal pour rendre sa décision. En vertu des nouvelles dispositions du paragraphe 1 de l'article 75b du Code de procédure civile, tout manquement au devoir d'information de la part de l'officier de police peut avoir des conséquences sur les procédures judiciaires applicables à la mesure de protection temporaire. La modification de 2009 n'a pas changé la teneur des informations que les officiers de police sont en devoir de fournir, lesquelles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 75b du Code de procédure civile. En vertu du paragraphe 6 de l'article 75 de ce même code, l'interrogatoire des témoins était facultatif avant l'audience, même avant la modification de la loi relative aux forces de police; cette disposition est inchangée et permet au juge du tribunal de décider d'une mesure sans entendre les différentes parties. Non seulement la modification de 2009 maintient le caractère facultatif de l'audience des parties, mais elle lui permet désormais de l'escamoter totalement. Possibilité de statuer contre les parties concernées ou de refuser une requête: les dispositions du paragraphe 3 de l'article 75b du Code de procédure civile revêtent une importance particulière en ce qui concerne les informations que les officiers de police sont tenus de fournir, car celles-ci peuvent, dans certaines circonstances, permettre au tribunal de statuer contre l'une des parties au sujet d'une mesure de protection temporaire. Elles font ainsi obligation aux officiers de police qui ont pris une mesure d'expulsion de s'acquitter de leur devoir d'information conformément à la loi relative aux forces de police et au Code de

procédure civile. La première partie du paragraphe 3 de l'article 75b du Code de procédure civile précise qu'un tribunal peut rendre une décision sur une mesure d'expulsion du domicile commun sans motifs déterminants, sous réserve que les deux conditions suivantes soient réunies: 1) le service de police a exposé à la partie la procédure applicable aux citations à comparaître et les conséquences d'une non-comparution à l'audience et 2) la partie ne comparait pas à l'audience. La deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 75b autorise le tribunal à rejeter une requête de protection temporaire dès lors que ni l'une, ni l'autre partie ne comparait à l'audience. La modification de 2009 apporte des changements importants à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 75b du Code de procédure civile. Cette disposition résulte de la modification de la loi relative aux forces de police et a soulevé des interrogations sur sa constitutionnalité. Les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 75b du Code de procédure civile exposent la procédure que doit suivre le tribunal lorsque les conditions évoquées ci-dessus sont réunies. Le tribunal était tenu auparavant de décider contre l'une des parties, sans entendre les motifs. Depuis le 1^{er} janvier 2010, cette décision n'est plus obligatoire, mais facultative. Coopération renforcée entre les tribunaux et la police: depuis le 1^{er} janvier 2010, tout tribunal est tenu, en vertu du paragraphe 6 de l'article 75b du Code de procédure civile, de transmettre un exemplaire de la décision qu'il a rendue au sujet d'une demande de protection temporaire aux forces de police auxquelles est rattaché l'officier qui a procédé à l'expulsion d'une personne du domicile commun. Ce changement particulièrement bienvenu renforce la coopération entre les tribunaux et les forces de police dans le domaine de la protection des victimes. Il permet aux forces de police de mieux suivre l'évolution possible d'une affaire et le «devenir juridique» de la mesure d'expulsion. Comme indiqué ci-dessus, si une demande de protection temporaire est déposée dans les 48 heures qui suivent l'expulsion, l'expulsion reste en vigueur jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision et que celle-ci prenne effet. Ces dispositions aident également les forces de police à respecter les obligations introduites par la modification de la loi relative aux forces de police et en particulier le paragraphe 3 de l'article 73 qui leur fait obligation de vérifier, à la demande de la personne menacée par une personne expulsée, le respect des restrictions prévues par la mesure de protection temporaire imposée par un tribunal en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 76 du Code de procédure civile. Les forces de police doivent transmettre au tribunal un rapport officiel du contrôle du respect des restrictions prévues par la mesure de protection temporaire. Le tribunal et la police disposent ce faisant des informations sur toute violation de la mesure d'expulsion et de protection temporaire.

D. Respect de l'opinion de l'enfant

62. En tant qu'État partie à la Convention, la Slovaquie a mis en œuvre l'observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant à être entendu, ce qui a contribué, par exemple, à améliorer la qualité de la mise en œuvre des mesures de tutelle et de protection sociale et juridique des enfants, de même que l'aide apportée aux enfants afin qu'ils puissent être entendus dans différentes situations et circonstances par les tribunaux chargés de statuer sur les questions les concernant. Un membre du Comité des droits de l'enfant a par ailleurs donné une conférence sur l'observation générale n° 12 aux membres du personnel des instances chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants.

63. Conformément à l'article 12 de la Convention, le Code de procédure civile dispose que lorsqu'un mineur a l'âge requis et la maturité intellectuelle pour exprimer son opinion, il a le droit de le faire librement pour toutes les questions le concernant. En règle générale, le tribunal fait intervenir les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants pour déterminer l'opinion de l'enfant. L'enfant n'est entendu directement au tribunal que dans des cas exceptionnels. Si le juge questionne directement l'enfant, il est important que ses questions restent informelles. La parole de

l'enfant est généralement recueillie en dehors de la salle d'audience et les questions qui lui sont posées doivent être acceptables et tenir compte de son âge et de sa maturité intellectuelle. Le tribunal peut également interroger la personne chargée de représenter l'enfant pour déterminer son opinion. Si le tribunal juge nécessaire d'auditionner directement l'enfant, il doit décider de la forme et de la méthode devant présider à son interrogatoire.

64. Si l'opinion de l'enfant sur une question doit être entendue, les instances chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants doivent faciliter l'interrogatoire de l'enfant et faire en sorte qu'il se déroule dans un lieu adapté ou conçu spécifiquement à cette fin. La loi relative à la tutelle sociale et à la protection sociale et juridique des enfants a été modifiée en 2011 à la demande de représentants de centres de crise non étatiques afin que l'interrogatoire d'un enfant dans un établissement chargé de cette protection soit mené par les autorités de ces établissements, dans leurs locaux, sous réserve que ceux-ci soient adaptés à la conduite d'un tel interrogatoire.

65. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille accorde une grande importance à la mise en œuvre du principe du respect des opinions de l'enfant. Un module indépendant a été incorporé au rapport statistique de l'État pour les besoins du suivi des procédures permettant de recueillir la parole des enfants. Les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants sollicitent chaque année l'opinion (sur des questions ponctuelles) de plus de 20 000 enfants sur différentes procédures et questions sérieuses (protection familiale de remplacement, placement en institution, etc.). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'enquêtes à caractère professionnel (aucun suivi n'est effectué sur le respect du droit de l'enfant de faire entendre son opinion dans les situations de la vie quotidienne), menées par du personnel qualifié des institutions chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants (professionnels possédant un diplôme dans une discipline en lien avec le domaine dans lequel ils interviennent). Dans les affaires ou situations complexes, les interrogatoires sont menés par des psychologues spécialement formés à cet effet. Les autorités chargées de la protection des enfants tiennent compte du fait que les opinions de l'enfant doivent tenir compte de leur âge et de leur degré de maturité intellectuelle et exposent les opinions de l'enfant lorsqu'elles les représentent dans le cadre de procédures judiciaires.

66. Les mineurs ne disposent souvent pas d'une maturité intellectuelle et morale suffisante pour juger si d'autres personnes (et en particulier des proches) violent leurs droits. Pour cette raison, les activités de prévention menées par les procureurs s'attachent à fournir aux enfants des informations sur les institutions nationales chargées de protéger leurs droits; celles-ci leur sont présentées dans le cadre de conférences, séminaires et réunions.

67. Pendant la période allant de janvier 2011 à juillet 2011, le Comité pour les enfants et les jeunes a mené un Projet d'examen de la politique relative à la participation des enfants et des jeunes, dans le cadre d'un dispositif plus vaste de promotion de la participation des enfants et des jeunes à l'échelle nationale et européenne mis en œuvre par le Conseil de l'Europe au titre du deuxième cycle d'activités du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants». L'objectif du projet qui, outre la Slovaquie, a été mené à titre expérimental en Finlande et en Moldavie, est de fournir aux États membres du Conseil de l'Europe un état des lieux de la conformité des lois et politiques nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne la participation des enfants et leur influence sur le processus décisionnel de leur pays, de fournir aux États des recommandations et lignes directrices pour améliorer la mise en œuvre des mesures internationales et nationales au fur et à mesure de leur mise en pratique et de créer un cadre permettant de comparer la participation des jeunes et des enfants entre les différents pays. L'examen a porté sur la participation des enfants et des jeunes dans les domaines suivants:

famille, protection de remplacement, soins de santé, éducation et scolarité, loisirs, situations de violence, procédures judiciaires et administratives (au sens large du terme), vie publique et société civile et enfants dans les médias. Il ressort de cet examen que la législation slovaque accorde une attention relativement importante au droit de l'enfant à être entendu et pris au sérieux, surtout dans les procédures judiciaires et en matière de santé. Les recherches menées sur l'application pratique de ce droit révèlent toutefois d'importantes lacunes puisque de nombreux enfants ont déclaré qu'ils ne savaient pas comment exercer leurs droits. La même conclusion s'applique à la connaissance des droits des enfants parmi les adultes, la majorité d'entre eux n'ayant pas connaissance du droit dont disposent les enfants et les jeunes d'exprimer leur opinion et d'obtenir que celle-ci soit prise en compte dans les affaires qui les concernent. Ce rapport est disponible sous format électronique, en anglais et en slovaque, sur le site Internet du Comité pour les enfants et les jeunes – www.employment.gov.sk.

68. L'élaboration du Plan national d'action pour l'enfance 2013-2017 a fait appel à une méthode novatrice en faisant participer un groupe de 19 enfants et jeunes à son établissement, au moyen de groupes de discussion qualitatifs de trois jours avec des enfants âgés de 11 à 15 ans, en collaboration avec le Comité slovaque pour l'UNICEF. Les résultats de l'enquête qualitative «Des enfants parlent de leurs droits – enquête qualitative sur la vie des enfants en Slovaquie» ont été utilisés pour définir les tâches du Plan d'action et figurent en annexe du plan.

69. Le Comité pour les enfants et les jeunes cherche à mettre ses propres activités au service de la mise en œuvre de procédures et de mécanismes qui permettent aux enfants et aux jeunes de participer à l'élaboration des politiques les concernant. Il a, à cette fin, mis en place un groupe de travail pour concevoir un mécanisme permettant aux enfants et aux jeunes de participer à l'élaboration de politiques et au suivi du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce groupe de travail a été invité à concevoir, d'ici à la fin de 2013, un modèle participatif pour les activités du Comité pour les enfants et les jeunes qui soit conforme aux normes de participation formulées dans les observations générales du Comité des droits de l'enfant relatives à l'article 12 de la Convention. Ce modèle sera mis en pratique à partir de 2014.

70. Un enfant (c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans) peut être témoin ou accusé dans le cadre de procédures pénales. Lorsqu'une personne âgée entre 14 et 18 ans (un mineur) est accusée d'une infraction, il ou elle doit être questionné dans le cadre des procédures pénales. Les conditions qui président à l'audition et à la procédure mettant en cause les mineurs sont réglementées par le Code pénal, quel que soit l'âge de l'accusé. Les procédures judiciaires ne peuvent avoir lieu en l'absence d'un prévenu mineur.

71. Si un enfant doit être entendu comme témoin (victime), le Code pénal prévoit deux procédures fondamentales distinctes. Si le témoin a moins de 15 ans, la loi prescrit une méthode qui tienne compte de la victime et impose des restrictions afin qu'elle ne soit pas soumise à de multiples interrogatoires. Elle prévoit expressément que si la personne de moins de 15 ans est entendue sur des faits dont le souvenir pourrait, compte tenu de son jeune âge, avoir des incidences négatives sur son équilibre intellectuel et moral, l'interrogatoire doit être conduit avec une grande prudence et doit permettre de recueillir tous les éléments nécessaires afin de ne pas avoir à le renouveler ultérieurement. L'audition des mineurs victimes d'une infraction a toujours lieu en présence d'un enseignant ou de toute autre personne dotée d'une certaine expérience de l'éducation des mineurs. Cette personne peut aussi être un expert à même de mener correctement l'interrogatoire, compte tenu de son objet et de la maturité intellectuelle de l'intéressé. Le représentant légal de l'enfant peut également être invité à y assister au besoin. Une succession de plusieurs interrogatoires ne doit être autorisée, dans le cas d'un mineur, que si c'est absolument nécessaire. Lors de l'instruction, le consentement du procureur est nécessaire. Le tribunal

peut décider d'admettre la lecture de la déposition de l'enfant comme preuve lors du procès. La personne ayant assisté à l'audition peut au besoin être interrogée sur l'exactitude et l'exhaustivité de la déposition ou sur la méthode utilisée pour mener l'interrogatoire, ainsi que sur la manière dont la personne auditionnée a répondu. Si l'interrogatoire d'un témoin de moins de 15 ans porte sur une infraction pénale commise contre sa personne par un proche ou une personne qui en avait la charge ou si, compte tenu des circonstances de l'affaire, des dépositions successives pourraient infléchir son témoignage ou s'il existe des raisons de croire que l'interrogatoire puisse nuire à son développement intellectuel et moral, l'interrogatoire devra être enregistré au moyen d'équipements audio et vidéo afin que l'intéressé ne soit pas soumis à de nouveaux interrogatoires. Les interrogatoires ne doivent être renouvelés lors de l'instruction que s'il est impossible de procéder autrement. Tout nouvel interrogatoire d'un mineur au titre de procédures avant jugement exige le consentement du tuteur légal ou du tuteur *ad litem*. Les tribunaux ne peuvent procéder à l'audition des mineurs de moins de 15 ans que dans des cas exceptionnels¹⁸. Les personnes de plus de 15 ans sont par contre auditionnées conformément aux dispositions générales du Code pénal applicables à l'ensemble des témoins.

IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 28 (par. 2), 37 a) et 39)

72. En ce qui concerne ce groupe de droits, le Comité a invité instamment la Slovaquie en 2007 (observation finale n° 35) à poursuivre et à renforcer davantage la coopération entre la police et la communauté rom. Les forces de police ont lancé le 1^{er} janvier 2007 un «Projet pilote pour la spécialisation de policiers dans la coopération avec les communautés» dont les résultats ont été incorporés aux activités ordinaires des forces de police et qui a donné lieu à la création de la fonction de «spécialiste de la police» appelé à travailler avec ces communautés. Ces spécialistes se sont vu attribuer des obligations professionnelles et personnelles très précises. Un dispositif de suivi et d'évaluation continue de leur travail ainsi que des recommandations ont été élaborés pour garantir la mise en place d'une procédure uniforme d'évaluation des officiers de police en civil investis de ce rôle de spécialiste.

73. Tous les droits qui relèvent de ce groupe sont mis en œuvre dans les textes de loi pertinents. Les recommandations du Comité formulées dans les observations finales n°s 36 et 37 de 2007 portent sur les châtiments corporels. La législation slovaque traduit pleinement la recommandation relative à l'interdiction des châtiments corporels sauf qu'elle ne les interdit pas dans le domaine du droit de la famille, qui obéit au principe selon lequel les parents ont le droit et aussi le devoir de choisir des formes raisonnables de discipline à l'égard des enfants qu'ils élèvent. L'amendement à la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants daté du 1^{er} janvier 2009 portait interdiction

¹⁸ Le Code pénal ne stipule pas expressément que les enfants doivent toujours être interrogés. Il peut en effet exister des obstacles de nature à la fois objective et subjective (âge de l'enfant, valeur de la preuve, situation actuelle, etc.), comme par exemple lorsqu'une infraction est rapportée par un des parents qui exploite de toute évidence l'enfant dans son conflit avec son conjoint sans qu'il n'existe de preuve crédible qu'une infraction a réellement été commise. À titre exceptionnel, l'enfant ne sera alors pas entendu comme témoin dans la procédure pénale. Le Code pénal ne fixe pas expressément de limite d'âge en ce qui concerne les auditions d'enfants. Cela signifie qu'en théorie, un enfant peut être interrogé à tout âge. Puisqu'il n'est ni convenable ni efficace d'interroger de très jeunes enfants dans les affaires pénales, ceux-ci sont généralement examinés par un psychologue légiste qui utilise des méthodes standards et bien établies pour recueillir des informations objectives auprès des jeunes témoins.

expresse des châtiments corporels. Cette loi donne une définition exhaustive de la «tolérance zéro» en matière de châtiments corporels et autre traitement brutal et humiliant des enfants («il est interdit, dans l'exécution de mesures en vertu de cette loi, d'utiliser toute forme de châtiment corporel sur un enfant ou toute autre forme brutale ou humiliante de punition susceptible de lui causer un traumatisme physique ou mental»). La loi susmentionnée demande à toute personne d'informer les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants de toute violation des droits de l'enfant. Si les autorités en question sont saisies d'une plainte concernant le traitement brutal ou humiliant d'un enfant ou si, dans l'exécution des mesures autorisées par cette loi, elles prennent conscience de leur utilisation par un parent ou une personne qui s'occupe personnellement de l'enfant, elles sont tenues, en vertu de cette loi, de prendre des mesures en rapport avec la nature ou la gravité du châtiment ou de la punition. Les enfants ont le droit de s'adresser, pour qu'on les aide à protéger leurs droits, aux autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants, à un autre organisme compétent de l'État pour protéger les droits et les intérêts des enfants, aux institutions, municipalités, régions autonomes, organismes accrédités, écoles, établissements scolaires et dispensateurs de soins, et tous sont tenus de fournir aux enfants l'assistance nécessaire pour protéger leur vie et leur santé, de prendre des mesures pour assurer le respect de leurs droits et intérêts légitimes, notamment par la mise en place de cette assistance. Ceci s'applique aussi au cas où l'âge de l'enfant et sa maturité intellectuelle signifient qu'il/elle n'est pas en mesure de demander de l'aide sans l'assistance d'une tierce personne. En 2010, toutes les institutions relevant du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille ont reçu les documents du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants» du Conseil de l'Europe sur la campagne contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et l'interdiction des châtiments corporels.

74. La loi actuelle sur l'éducation interdit formellement le recours à toute forme de châtiment corporel et de sanctions dans l'enseignement et l'éducation. Les objectifs que doivent viser l'enseignement et l'éducation englobent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la nécessité d'avoir accès à des informations complètes sur les droits de l'enfant et aux compétences nécessaires pour pouvoir les exercer et l'interdiction de toute forme de discrimination et en particulier de la ségrégation en milieu scolaire.

75. La Slovaquie accorde une grande attention à la question de la maltraitance et de la violence à l'égard des enfants (observations finales n^{os} 38 à 40) dans tous les domaines pertinents des politiques publiques. Comme l'indique le rapport de 2009 du Centre national slovaque des droits de l'homme relatif au respect des droits de l'enfant en Slovaquie, la majorité des lois slovaques traduisent pleinement les engagements internationaux en matière de protection des enfants contre toute forme de violence, en particulier la violence familiale et, par-dessus tout, contre toute forme de maltraitance et de sévices au sein de la famille. Malgré cela (en référence au paragraphe 40 du rapport soumis), l'un des problèmes spécifiques auquel la Slovaquie est confrontée¹⁹, et qui a été signalé entre autres par les ONG, est l'absence de recherches pertinentes et d'envergure sur l'incidence réelle de la maltraitance, des sévices sexuels et de la négligence à l'égard des enfants. Le suivi statistique de l'évolution de la situation dans chaque domaine, entrepris pour les besoins de l'élaboration des politiques et de leur suivi, ne permet pas de se faire une idée de la situation réelle car il n'examine pas la dimension latente du problème. Les instituts de recherche du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, en collaboration

¹⁹ L'autre étant que les services de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants pâtissent d'un cruel manque de personnel.

avec le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports, sont sur le point de terminer une enquête de la prévalence de la violence à l'égard des enfants en Slovaquie. L'enquête menée auprès d'un échantillon représentatif d'enfants apporte, entre autres, une contribution importante à la collecte de données sur la prévalence de toutes les formes de violence dans toutes les situations, conformément à l'observation générale n° 13 du Comité sur laquelle se fonde cette recherche. Les résultats de l'enquête seront utilisés pour élaborer une Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence, en collaboration avec la société civile, qui devrait être prête en 2013.

76. La responsabilité pénale directe des parents ou des personnes en charge d'un enfant en cas de maltraitance et de sévices est posée dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Le Code pénal incrimine la maltraitance d'un proche ou d'une personne à charge, la négligence de l'obligation d'entretien, la corruption de la morale des enfants et de nombreuses autres infractions.

77. Depuis le 1^{er} janvier 2010, des modifications apportées à la législation²⁰ ont donné lieu à des changements dans le fonctionnement des centres d'aide juridictionnelle et entraîné en particulier la mise en place d'un mécanisme pour faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite, ce qui permet de renforcer la protection des victimes de violence familiale. De plus, le calcul du délai applicable au dépôt d'une demande de protection temporaire ne prend plus en compte les samedis, dimanches et jours fériés.

78. Dans le domaine de la prévention, la législation relative aux médias électroniques et aux services audiovisuels²¹ instaure l'interdiction permanente de la diffusion de certains types de contenus. La loi stipule que les services de médias audiovisuels à la demande, les services de programmation et l'ensemble des éléments qui les constituent ne doivent pas porter atteinte, ni dans leur forme ni dans leur contenu, à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, promouvoir la violence ou, de manière ouverte ou dissimulée, inciter à la haine, au dénigrement ou à la diffamation fondé sur des motifs de sexe, de race, de couleur de la peau, de langue, de croyances religieuses, de convictions politiques ou autres opinions, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à un groupe national ou ethnique, promouvoir les conflits armés ou décrire des actes cruels ou inhumains d'une manière qui les banalise, les justifie ou les approuve, montrer sans raison des scènes de violence réelle qui insistent de manière inappropriée sur la mort ou montrent des personnes exposées à des traumatismes physiques ou mentaux d'une manière qui est considérée comme une atteinte illégitime à la dignité humaine (cette interdiction s'applique également même si les personnes concernées ont consenti à ce type de présentation), promouvoir l'alcoolisme, le tabagisme, l'utilisation de narcotiques de manière ouverte ou dissimulée, présenter ou banaliser l'utilisation de ces substances, représenter de manière inappropriée des mineurs exposés à des traumatismes physiques ou mentaux, présenter de la pornographie infantile ou de la pornographie mettant en scène des pratiques sexuelles pathologiques.

79. Les programmes et l'ensemble des éléments qui les constituent pouvant menacer le développement physique, mental ou moral des mineurs ou perturber leur santé mentale et leur état psychique ne peuvent être diffusés entre 6 heures et 22 heures. De même, les fournisseurs de services audiovisuels sont tenus de s'assurer que les services de médias audiovisuels à la demande et tous les éléments qui les constituent pouvant menacer le développement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou présentant des formes grossières de violence injustifiée, ne soient

²⁰ Loi relative à l'aide juridictionnelle aux personnes nécessiteuses.

²¹ Loi n° 308/2000 R.L. sur la radiodiffusion et la retransmission portant modification de la loi n° 195/2000 R.L. sur les télécommunications, telle que modifiée.

disponibles que sous une forme que ces derniers ne pourront normalement ni voir ni entendre dans des circonstances normales.

80. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Slovaquie s'est dotée d'un système uniforme de désignation des œuvres audiovisuelles, des enregistrements sonores et des performances artistiques, des œuvres et programmes multimédias et autres éléments de programmation qui précise les conditions d'accès aux programmes ainsi que leur caractère approprié ou inapproprié, en fonction de différentes classes d'âge, fixées à 7, 12, 15 et 18 ans. La loi slovaque énonce également les règles uniformes de base d'évaluation des contenus, de classification et de désignation des œuvres et des programmes en fonction de leur caractère approprié ou inapproprié pour chaque classe d'âge au moyen de symboles graphiques. Le diffuseur d'un service de programmation est dans l'obligation de tenir compte, pour ses programmes et autres éléments de programmation, de l'âge des mineurs et de s'assurer qu'ils soient diffusés conformément aux exigences de la loi. Les programmes et autres éléments du service de programmation classés comme inappropriés ou inacceptables pour les mineurs de moins de 18 ans doivent être diffusés entre 22 heures et 6 heures du matin. Les programmes et autres éléments des services de programmation classifiés comme inappropriés pour les mineurs de moins de 15 ans ou appropriés pour les mineurs de plus de 15 ans doivent être diffusés entre 20 heures et 6 heures du matin. Le diffuseur d'un service de programmation est tenu d'utiliser les différents symboles du système standardisé dans les informations qu'il diffuse sur les programmes telles que les grilles horaires qu'il fournit aux quotidiens et autres publications de masse. Il est également tenu d'utiliser ces symboles dans ses propres diffusions. Le fournisseur de services audiovisuels à la demande doit utiliser ces symboles graphiques dans son catalogue de programmes.

81. Les diffuseurs et fournisseurs de services audiovisuels à la demande sont tenus de s'assurer que la publicité ne cause aucun préjudice physique et moral aux mineurs. Par conséquent, la publicité ne doit pas inciter directement les mineurs à acheter ou emprunter des biens ou services en profitant de leur inexpérience et de leur crédulité, ni les inciter directement à convaincre leurs parents ou toute autre personne de la nécessité d'acheter les produits ou services offerts, ni abuser de la confiance des mineurs dans leurs parents, enseignants ou toute autre personne, ni montrer sans raison des mineurs dans une situation dangereuse.

V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39)

A. Responsabilités parentales

82. En ce qui concerne les recommandations du Comité figurant dans les observations finales n^{os} 41 et 42, le Centre national slovaque des droits de l'homme a entrepris un suivi du programme de «couveuses» (ou tours d'abandon) publiques en 2007²². Il a examiné leur fondement juridique et les mesures prises pour préserver la vie et la santé des enfants. Les résultats de ce suivi n'ont pas fait ressortir l'existence de problèmes de nature à justifier la suppression de ce programme. En Slovaquie, trois possibilités s'offrent à la mère (ou au père) qui ne veut pas garder son enfant. La première et la plus fréquente revient à donner, à l'avance, l'enfant en adoption à un futur adoptant n'ayant aucun lien spécifique avec l'enfant; la seconde est la naissance sous X et la troisième, l'abandon du nouveau-né dans une «couveuse» (ou tour d'abandon) placée dans une maternité. Depuis 2004, 20 maternités

²² <http://www.snspl.sk/CCMS/files/sprava-dodrziavanie-lp-dieata-2008.pdf>, p. 32-35.

de Slovaquie ont mis en place des tours d'abandon accessibles au public conformément aux dispositions de la loi relative aux soins et services de santé. Entre 2005 et le 31 décembre 2012, 41 enfants ont ainsi été abandonnés. L'évolution des enfants a fait l'objet d'un suivi rapproché et 5 d'entre eux ont déjà été remis à leur mère biologique. Aucune autre tour d'abandon ne sera mise en place. Depuis la création de ces tours et du dispositif de naissance sous X, les statistiques de nouveau-nés retrouvés morts ont diminué, passant en moyenne de 10 à 2 par an.

83. L'État slovaque prend des mesures pour éviter les grossesses non désirées, en particulier celles d'adolescentes. Le programme d'instruction civique des écoles primaires et le programme d'études sociales et d'instruction civique des écoles secondaires abordent la question de la naissance et des différentes possibilités prévues par la loi slovaque (y compris les situations dans lesquelles ni la mère ni ses proches ne souhaitent ou ne peuvent prendre soin du nouveau-né, les sanctions qui punissent des procédures illégales pendant et après la naissance d'un enfant, etc.). Les enseignants ont également la possibilité d'aborder la question des nouveau-nés «non désirés» et de parler du système juridique slovaque dans le cadre des programmes scolaires et des documents pédagogiques. Dans la mesure où les programmes nationaux d'éducation ne sont plus organisés par année, ce sont les établissements scolaires qui décident en quelle année aborder ces questions.

84. Un changement important a été apporté à la question du milieu familial et de la protection de remplacement avec la nomination de «juges civilistes aux affaires familiales» spécialisés dans les affaires concernant les mineurs.

85. Un certain nombre de changements importants dans le système de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants concernant la protection parentale sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, pour prévenir la survenue de crises dans la famille et pour en atténuer et éliminer les effets préjudiciables, si les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants découvrent, dans l'exercice de leurs activités, qu'un enfant ou dispensateur de soins a besoin d'aide parce qu'il n'est pas capable de faire face aux problèmes de la famille, aux différends ou de s'adapter aux nouvelles situations dans la famille ou s'ils constatent que la famille a des problèmes qui lui sont propres et qu'il n'est pas possible de prévenir une crise autrement, les autorités prévoient ou arrangent une médiation, c'est-à-dire une démarche professionnelle de nature à faciliter la résolution des différends familiaux. La médiation ne peut être confiée qu'à une personne ayant suivi une formation professionnelle reconnue de médiateur (en 2012, 380 cas de médiation ont été confiés à des médiateurs par les autorités chargés de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants) et doit reposer sur une démarche professionnelle, que ce soit pour faciliter l'adaptation à une nouvelle situation dans le milieu familial naturel ou de remplacement (programmes d'adaptation), pour aider les enfants et les adultes victimes de la traite (en 2012, cette forme d'aide spécialisée a été fournie dans 11 cas) ou pour dispenser des conseils psychologiques aux familles ayant des problèmes spécifiques ou en crise (cette forme d'aide vise essentiellement les familles aux prises avec la violence ou la toxicomanie, les crises familiales sont habituellement causées par des événements inattendus et des changements au sein de la famille, tels qu'une maladie grave ou un décès, la perte d'un emploi ou toute autre situation apparentée – 3 035 cas en 2012).

86. Les autorités responsables de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants peuvent également prendre des dispositions pour confier à des personnes non rattachées à l'État (qui doivent néanmoins être agréées) le soin de s'occuper de ces situations. Le recours à des personnes agréées est utile aux bénéficiaires de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants car elles possèdent de solides compétences et peuvent mettre en œuvre les mesures qui s'imposent dans les cas où les autorités ne disposent ni du temps ni du personnel pour le faire.

87. La modification apportée à la loi sur la famille, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, a multiplié les solutions concernant la garde des enfants en cas de divorce ou de séparation des parents – le tribunal peut désormais confier un enfant à la garde conjointe ou alternée des deux parents si ces derniers peuvent élever l'enfant et souhaitent le faire, si cela est dans l'intérêt de l'enfant et de nature à mieux satisfaire à ses besoins. Si au moins un des parents accepte la garde alternée, le tribunal doit chercher à déterminer si cette formule est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'approbation des accords conclus entre les parents, le tribunal respecte le droit du mineur d'entretenir des liens avec ses deux parents et tient toujours compte de ses intérêts, et en particulier de ses liens affectifs, de ses besoins en matière de développement et de la stabilité de son futur milieu familial, ainsi que de l'aptitude de chaque parent à se mettre d'accord sur les soins et l'éducation à lui donner. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les tribunaux peuvent délivrer une ordonnance temporaire obligeant une partie à la procédure à confier l'enfant non seulement à la garde de l'autre parent mais aussi à celle d'une autre personne choisie par le tribunal ou à une autre structure. Dans ce cas, les bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille, en tant qu'autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants, apportent à l'enfant et à ses parents des conseils et une aide psychologique et sociale pour remédier ou atténuer les effets des conflits d'intérêts entre les parents et l'enfant. Chaque enfant partie à une procédure civile est représenté par un tuteur *ad litem* (en règle générale, un représentant des autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants), dont les fonctions consistent à mener des enquêtes sur la situation de chaque parent afin d'aider le tribunal à rendre une décision sur l'éducation et l'entretien de l'enfant.

88. L'exécution des décisions judiciaires est un objectif important. Les modalités de l'exécution des décisions de justice relevant du droit civil, y compris celles relatives à l'éducation des mineurs, ont été modifiées en 2011 (et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012). Ces modifications créent les conditions nécessaires à une exécution plus efficace des décisions judiciaires et permettent de veiller à ce qu'elles le soient d'une manière qui minimise les préjudices et les risques pour les enfants. Les règles détaillées de l'exécution des jugements concernant les mineurs ont été modifiées par la loi n° 388/2011 R.L. portant modification de la loi n° 99/1963 du Code de procédure civile, telle que modifiée, dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'exercice des droits reconnus à l'alinéa 3) de l'article 9 de la Convention, selon lequel les États parties doivent respecter le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces modifications avaient aussi pour objectif de permettre à la Slovaquie de s'acquitter de ses obligations au regard de l'alinéa 1) de l'article 18 de la Convention en vertu duquel les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Les règles applicables à l'exécution des décisions de justice relatives à l'éducation des mineurs sont réglementées par une législation secondaire publiée par le Ministère de la justice sous forme de décret (décret n° 474/2011 R.L. du 6 décembre 2011), après consultation avec d'autres ministères compétents.

89. Tout comme les tribunaux, les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants dispose d'un éventail diversifié de mesures éducatives (avertissements, surveillance des soins parentaux, obligation de participer à des programmes éducatifs ou sociaux, etc.). Elles s'inscrivent dans une optique de progressivité selon la gravité de la situation et peuvent être prescrites par les tribunaux ou les autorités à des fins préventives ou éducatives auprès des parents et des enfants lorsque des mesures ordinaires ne suffisent pas, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures plus sévères telles que le retrait de l'enfant du foyer familial. Un nouveau type de mesure éducative a été ajouté à ce dispositif

en 2009 – les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants peuvent exiger qu'un enfant fasse l'objet d'un diagnostic spécialisé dans un établissement de santé spécialisé s'il n'est pas possible de l'obtenir autrement. Les autorités utilisent ensuite ses résultats pour établir un diagnostic social et planifier des interventions sociales auprès de l'enfant et proposer des mesures appropriées. Jusqu'en 2008, la loi était centrée sur la participation des enfants à des programmes sociaux et éducatifs mais cette modification autorise désormais les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants de proposer aux parents ou aux personnes qui en ont la charge d'y participer également, même si ceux-ci ont été mis en place pour l'enfant. Les mesures éducatives sont planifiées et la mise en œuvre de certaines d'entre elles peut être confiée à des personnes agréées non rattachées aux services de l'État.

90. La République slovaque s'est donné pour objectif de permettre à tout enfant étranger se trouvant sur son territoire non accompagné de ses parents ou d'une autre personne responsable d'être réuni avec sa famille (art. 10 de la Convention). Si la réunification familiale se révèle impossible, elle a élaboré et mis en place un solide dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés se trouvant sur son territoire. Les enfants reçoivent des soins spécialisés conformément à leurs besoins et sensibilités culturelles et religieuses (pour plus d'informations, se reporter à la partie 8). L'État dispose également d'un dispositif pour les mineurs qui résident habituellement en Slovaquie et se retrouvent à l'étranger privés de protection parentale. Le rapatriement ou la réinstallation des mineurs en Slovaquie est du ressort des autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants dès lors que les mesures correspondantes ne peuvent être prises par un parent ou un proche de l'enfant ou par la personne qui en a la charge. Ces autorités signalent à la mission diplomatique de la République slovaque à l'étranger ou au Ministère des affaires étrangères et européennes tous les mineurs abandonnés ou retrouvés à l'étranger non accompagnés d'un parent, d'un proche ou de la personne qui en a la charge.

91. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'enfants dont le retour ou la réinstallation sur le territoire slovaque a été organisé par les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants au cours de la période 2007-2012. Il présente également l'évolution, en pourcentage, du nombre d'enfants qui résident habituellement en Slovaquie et qui y sont soit revenus, soit ont été réinstallés sur le territoire national, comparativement aux données de 2005:

<i>Année</i>	<i>Enfants revenus</i>	<i>Enfants réinstallés</i>	<i>Nombre total d'enfants</i>	<i>Augmentation par rapport à 2005 (en pourcentage)</i>
2007	16	20	36	+24 %
2008	21	25	46	+58 %
2009	23	24	47	+62 %
2010	25	30	55	+89 %
2011	20	13	33	+13 %
2012	15	21	36	+24 %

92. En cas de déplacement et de non-retour illicites d'enfants à l'étranger (art. 11 de la Convention) ou d'impossibilité de maintenir le contact avec la famille, la Slovaquie agit conformément au règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000. L'application de ce règlement est principalement du ressort du Centre pour la protection juridique internationale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après le «Centre») qui est l'autorité chargée

de faire la liaison avec les autorités centrales des autres États pour faire appliquer la loi relative au maintien des liens entre les parents et leurs enfants mineurs et permettre l'exercice du droit d'accès. Dans les affaires de déplacement ou de non-retour illicites d'enfants, le Centre s'attache en priorité à parvenir à un règlement à l'amiable. Pour cela, il offre des services de médiation entre les parents du mineur qui a été déplacé ou qui est retenu illégalement en Slovaquie. Il prend également des mesures préventives dans ce domaine (sur son site Internet, en transmettant des informations aux médias, en diffusant des informations au public et en demandant à ses avocats de prodiguer des conseils juridiques par téléphone, par écrit ou en personne).

93. En 2012, l'État a observé une augmentation du nombre de demandes d'aide de la part de parents et d'autres personnes responsables dans des affaires d'enfants de ressortissants slovaques résidant habituellement à l'étranger qui avaient été retirés, ne serait-ce que temporairement, de la garde de leurs parents. Le Centre, en collaboration avec les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants, leur a fourni une assistance dans toute la mesure du possible, compte tenu de ses capacités limitées à influencer sur les autorités des autres États ou à empiéter sur leurs prérogatives. Il propose en particulier des solutions adaptées aux enfants concernés et contribue au retour des mineurs sur le territoire de la République slovaque dès lors qu'une autorité compétente d'un autre pays décide que l'enfant doit être confié à la garde d'un proche ou bénéficiaire d'une protection de remplacement en Slovaquie. Les autorités responsables de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants collaborent avec le Centre en mettant en œuvre des mesures permettant aux mineurs de revenir en Slovaquie s'il en va de leur intérêt supérieur et s'ils ont de la famille en Slovaquie.

94. Il existe des procédures contraignantes concernant le recouvrement des pensions alimentaires (art. 27, par. 4). Le Code pénal érige en infraction le non-respect des obligations alimentaires et prévoit, en cas de défaut de paiement de la pension alimentaire de l'enfant, des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison (et jusqu'à cinq dans les cas vraiment graves). L'État slovaque a également mis en place un système de pension alimentaire de remplacement. Une nouvelle loi à cet effet est entrée en vigueur en 2008. On lui doit comme principal changement de permettre aux personnes qualifiées d'obtenir plus facilement une pension alimentaire de remplacement²³.

95. Séparation d'avec les parents (art. 9 de la Convention) et enfants privés de leur milieu familial (art. 20): les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents que dans des cas exceptionnels et exclusivement sur décision de justice. Toutes les parties doivent être représentées au cours des procédures judiciaires, y compris les enfants par la voix d'un

²³ En vertu de cette loi, si le parent d'un mineur échoue à verser la totalité de la pension alimentaire dans les délais fixés et par la méthode spécifiée par décision judiciaire définitive ou par accord homologué par un tribunal pendant au moins trois mois consécutifs à compter du paiement de la dernière tranche due, la personne qualifiée (le/la mineur/e) a droit à une pension alimentaire de remplacement si elle satisfait aux conditions fixées par la loi. Ces conditions sont les suivantes: il faut que la personne qualifiée ait engagé une procédure officielle de recouvrement des arriérés, que la procédure ait duré au moins trois mois à compter du dépôt de la demande de recouvrement forcé à l'agent de recouvrement et que la personne tenue par l'obligation de payer n'ait pas commencé à payer. Le mineur doit par ailleurs être résident permanent de la République slovaque et y vivre effectivement; un mineur ne peut résider à l'étranger que pour ses études. Par ailleurs, le revenu mensuel moyen des personnes évaluées conjointement au cours des six derniers mois civils précédant le mois civil au cours duquel la demande de pension alimentaire de remplacement est introduite ne doit pas être supérieur de plus de 2,2 fois le revenu minimum de subsistance. La pension alimentaire de remplacement est payée au taux accordé par décision judiciaire définitive ou par accord homologué par un tribunal à raison d'un maximum de 1,2 fois le revenu minimum de subsistance pour le/la mineur/e.

tuteur *ad litem*. Les seules exceptions à cette règle sont les décisions de justice relatives à des mesures temporaires dans des cas qui ne souffrent aucun retard et doivent être réglés immédiatement, lorsqu'un enfant est totalement privé de soins par exemple ou lorsque sa vie et sa santé sont en grand péril. Même dans ces cas, les parents peuvent faire appel de la décision et il convient de noter qu'une mesure temporaire n'est pas une décision concernant l'affaire elle-même. De même, il importe de souligner que le retrait d'un enfant de la garde parentale ne s'accompagne pas automatiquement de la privation ou de la restriction des droits et responsabilités des parents – hormis le droit de veiller aux soins personnels de l'enfant, ce n'est en effet que dans des cas exceptionnels que les responsabilités parentales font l'objet de restrictions.

Tableau 2
Enfants privés de leur milieu familial en Slovaquie

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre total d'enfants	1 160 106	1 138 335	1 120 595	1 103 452	1 091 056	1 080 000*
Dont les enfants privés de leur milieu familial						
Nombre absolu	13 948	13 953	13 873	13 881	14 080	14 458
Pourcentage	1,202	1,226	1,238	1,258	1,290	1,339*

* Projections, ces données seront actualisées.

96. Lorsqu'un enfant est retiré de la garde de ses parents, il peut bénéficier de plusieurs formes de protection de remplacement ou être adopté (l'adoption ne constitue pas une protection de remplacement en Slovaquie). La protection de remplacement privilégiée consiste à confier l'enfant à sa famille élargie (placement chez un proche ou un tiers). L'autre revient à le placer dans une famille d'accueil – il convient de noter que la Slovaquie ne dispose pas d'un système de familles d'accueil considérées comme des professionnels de la protection de remplacement, et que tous les placements en famille d'accueil prennent la forme d'une relation privée entre l'enfant et les parents d'accueil régie par la loi relative à la famille. Si les parents de l'enfant ne peuvent faire office de tuteur légal de l'enfant, un tuteur est désigné, sans qu'il soit nécessairement tenu de prendre personnellement soin de l'enfant. Autrement dit, quelques enfants seulement sont confiés directement à la garde de tuteurs. Dans les cas extrêmes, l'enfant est confié à une entité légale, c'est-à-dire placé dans une institution. Bien qu'il n'existe pas de réseau de familles d'accueil professionnelles en Slovaquie, l'État a néanmoins mis en place un système de «familles professionnelles». Un parent professionnel est un membre du personnel d'une institution qui prend soin d'un enfant visé par une décision judiciaire dans son propre foyer (c'est-à-dire, sa résidence ou son appartement).

Tableau 3

Nombres d'enfants bénéficiant de différentes formes de protection de remplacement

Nombre d'enfants/année	2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	Nombre	%										
Nombre total d'enfants privés de leur milieu familial	13 948	100	13 953	100	13 873	100	13 881	100	14 080	100	14 458	100
Dont:												
Enfants placés dans des familles de remplacement*	8 174	58,60	8 286	59,39	8 517	61,39	8 546	61,57	8 661	61,51	8 958	61,96
Enfants placés dans des familles professionnelles	399	2,86	598	4,29	815	5,87	986	7,10	1 139	8,09	1 333	9,22
Enfants placés dans des établissements spécialisés (en groupe)	5 375	38,54	5 069	36,33	4 541	32,73	4 349	31,33	4 280	30,40	4 167	28,82

* Famille d'accueil, placement chez des proches, placement chez un tiers et tutelle.

** Foyer pour enfants, foyer de services sociaux, établissement de rééducation.

Tableau 4

Nombre d'enfants bénéficiant de différentes formes de protection de remplacement et placement en préadoption

Année	Nombre d'enfants placés dans une structure familiale de remplacement au cours de l'année				
	Adoption en Slovaquie	Adoption à l'étranger	Famille d'accueil	Placement dans la famille élargie*	Tutelle
2007	320	24	315	1 196	223
2008	240	25	293	1 110	184
2009	243	20	283	1 087	209
2010	295	45	278	1 080	197
2011	276	30	234	1 126	204
2012	196	11	242	1 169	179

* Placement chez un proche.

B. Nombre total d'enfants pour chaque forme de protection de remplacement

97. L'aide financière que l'État destine aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement est réglemantée par la loi relative aux indemnités de protection de remplacement, telle que modifiée²⁴. Ces allocations permettent de subvenir aux besoins des enfants qui ne peuvent être élevés dans leur famille biologique. Elles se composent d'une allocation forfaitaire versée au début et à la fin du placement, lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, ainsi que d'allocations périodiques pour l'enfant et pour les parents de

²⁴ Les ressources financières destinées aux enfants qui vivent dans des familles d'accueil «professionnelles» est un poste distinct du financement des institutions.

remplacement. Les allocations sont revalorisées chaque année selon le même facteur appliqué à la revalorisation du revenu minimum de subsistance, avec prise d'effet au 1^{er} septembre. (Dans le deuxième rapport périodique sur le Convention relative aux droits de l'enfant, ces allocations sont décrites au paragraphe n° 208.)

98. L'État slovaque améliore systématiquement les conditions relatives à la protection de remplacement pour les enfants. En vertu des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2009), la prise de décisions judiciaires concernant la protection de remplacement doit se fonder sur une enquête approfondie de la capacité des parents à prendre soin de leur enfant et s'ils n'en ont pas la possibilité, il est obligatoire de vérifier si l'enfant ne peut pas être confié à la garde d'autres membres de sa famille (cette possibilité est examinée de manière systématique et régulière). La protection de remplacement n'est décidée que si la famille élargie de l'enfant ne peut s'en occuper.

99. Pendant la période couverte par le présent rapport, plusieurs mesures législatives et non législatives ont été prises afin de promouvoir la désinstitutionalisation dans ce domaine. Les principaux changements législatifs ont contribué d'une part à accélérer les procédures de résolution de la situation des enfants par l'introduction de délais applicables à la mise en place d'une protection de remplacement et, d'autre part, à améliorer et rendre plus précises les dispositions concernant la préparation des enfants à leur placement. Pour mieux protéger les enfants, des critères plus rigoureux président désormais à l'inscription des personnes désireuses de jouer le rôle de parents de remplacement ou de parents adoptifs²⁵ sur la liste prévue à cet effet ou à leur radiation (par exemple si la personne n'actualise pas la formation sur la protection de remplacement, malgré plusieurs rappels).

100. La modification de la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants de 2009 a complété la règle relative au placement prioritaire des enfants au sein de familles d'accueil professionnelles afin que les enfants soient placés en priorité dans des foyers accueillant de petits groupes d'enfants, établis dans des résidences ou appartements autonomes (et non dans des institutions, même si leur organisation interne s'apparente à un hébergement dans la communauté), sur la base d'une décision de justice, dès lors que leur placement dans une famille nourricière professionnelle n'est pas possible. Depuis le 1^{er} janvier 2009, il existe deux catégories de foyers pour enfants: les foyers qui accueillent de petits groupes d'enfants et les centres pour enfants. Dans le système des foyers, l'enfant peut être confié à une famille nourricière professionnelle ou à un groupe autonome vivant exclusivement dans des résidences familiales ou des appartements dans des édifices résidentiels. Chaque résidence ou appartement appartenant à un foyer pour enfants ne peut accueillir qu'un groupe autonome ou un groupe d'observation autonome et, si les conditions nécessaires à la satisfaction des besoins des enfants sont réunies, un groupe autonome spécialisé. Les centres pour enfants sont destinés principalement aux enfants ayant besoin d'une prise en charge au sein d'un groupe d'observation autonome ou d'un groupe autonome spécialisé. Le financement des foyers pour enfants est assuré par l'État et les fonds structurels de l'Union européenne (Fonds européen de développement régional ou FEDER en Slovaquie, via le Programme opérationnel régional).

101. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les foyers pour enfants sont tenus de prendre des mesures pour que chaque enfant de moins d'un an soit confié à une famille professionnelle le plus rapidement possible après l'établissement du diagnostic de ses difficultés, sauf si

²⁵ Les changements législatifs concernant l'inscription des personnes désireuses de jouer le rôle de parents de remplacement ou de parents adoptifs s'appliquent à la suspension des procédures relatives à l'inscription d'une personne souhaitant devenir parent d'accueil ou adopter un enfant dès lors que celle-ci est privée de sa capacité juridique ou que le tribunal a décidé de mettre fin aux procédures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, de le restreindre ou de l'empêcher.

son état de santé requiert des soins individuels au sein d'un groupe autonome spécialisé ou s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir des liens avec ses frères et sœurs. Depuis le 1^{er} janvier 2009, cette obligation s'applique à tous les enfants de moins de 3 ans et depuis le 1^{er} janvier 2012, elle a été étendue à tous les enfants de moins de 7 ans. Autrement dit, les responsables des foyers pour enfants doivent faire en sorte que chaque enfant de moins de 6 ans soit placé dans une famille professionnelle immédiatement après l'établissement du diagnostic de ses difficultés (sauf dans les cas dont il est question ci-dessus) et qu'il y demeure. L'objectif est de faire en sorte que tous les enfants de moins de 6 ans soient placés dans des familles. La création d'un réseau de familles d'accueil professionnelles a également bénéficié du soutien du projet national visant à accroître l'employabilité des familles d'accueil professionnelles mis en place entre décembre 2008 et novembre 2011 dans le cadre du Programme opérationnel pour l'emploi et l'inclusion sociale. L'objectif de ce projet est de multiplier le nombre de familles d'accueil professionnelles et d'assurer leur formation²⁶.

102. Le tableau ci-dessous présente le nombre de familles d'accueil professionnelles employées par des foyers pour enfants publics et privés et le nombre d'enfants placés dans de ces familles:

Nombre d'enfants/ année	2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre total d'enfants	4 570	100	4 59	100	4 511	100	4 423	100	4 622	100	4 701	100
Dont:												
Familles d'accueil professionnelles	399	8,73	598	13,06	815	18,07	986	22,29	1 139	24,64	1 333	28,36
Groupes autonomes	3 013	65,93	3 042	66,43	2 899	64,27	2 589	58,53	575	55,71	2 510	53,39
Autres groupes	1 158	25,34	939	20,51	797	17,67	848	19,17	908	19,65	858	18,25

103. En 2011, tous les documents de politique fondamentale ont été examinés sous l'angle de la politique générale de désinstitutionalisation et le Gouvernement a adopté la Stratégie de désinstitutionalisation des services sociaux et de la protection de remplacement. La section relative à la protection de remplacement a été intégrée au Dispositif de mise en œuvre des décisions de justice dans des foyers pour enfants 2012-2015 jusqu'en 2020 – Plan pour la transformation et la désinstitutionalisation de la protection de remplacement (ci-après «Dispositif de désinstitutionalisation»). Ce dispositif prévoit un certain nombre d'activités et de mesures conçues pour permettre aux enfants de grandir dans leur milieu familial naturel, de promouvoir le placement des enfants dans des familles et d'améliorer les conditions de vie des enfants placés en institution sur la base d'une décision de justice. Il comporte un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de ces différentes initiatives et mesures, à court et à moyen terme, qui tient compte de l'ensemble des facteurs. Ce dispositif comporte un plan détaillé pour la transformation de chaque foyer pour enfants en Slovaquie.

²⁶ Promotion de la professionnalisation des accueillants familiaux, formation professionnelle sur la protection de remplacement, formation des membres du personnel des foyers pour enfants, formation professionnelle et prise en charge des familles professionnelles, coopération internationale.

Tableau 5
Aperçu du nombre de foyers pour enfants publics et privés

Année	Foyers pour enfants publics			Foyers privés pour enfants	Nombre total de foyers pour enfants
	Total	Foyers pour petits groupes d'enfants	Centres pour enfants		
2009	77	8	0	19	96
2010	75	10	65	20	95
2011	71	11	60	20	91
2012	67	11	56	20	87

104. L'exécution des décisions de justice – mesures temporaires, mesures éducatives, placements en institution – est de préférence confiée à des foyers pour enfants qui accueillent, au 31 décembre 2012, 4 701 mineurs et jeunes adultes. Les centres de crise peuvent aussi être mandatés pour exécuter les mesures éducatives et mesures temporaires. L'exécution des mesures éducatives et temporaires prononcées par la justice, si une demande de mesure éducative a été déposée, peut également être confiée à des centres de réinsertion, surtout si l'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes de se reconstruire, de surmonter les effets des drogues ou d'autres addictions et de les aider à réintégrer leur milieu naturel. Le nombre d'enfants placés en institution (foyers de services sociaux) diminue et depuis 2009, plus aucun enfant n'est placé dans une institution sur décision de justice. À la fin de 2012, 183 enfants étaient placés dans des foyers de services sociaux pour cause de handicap.

105. Les foyers pour enfants sont tenus d'établir un plan d'épanouissement de la personnalité pour chaque enfant, à savoir un plan éducatif et un plan d'actions sociales à engager auprès de l'enfant et de sa famille. Ces plans sont élaborés en coopération avec la municipalité et l'autorité chargée de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants. Des représentants de cette autorité sont également tenus de rendre visite au moins tous les six mois à chaque enfant placé en institution sur décision de justice (observation finale du Comité n° 44).

106. Des changements importants ont été apportés depuis 2011 aux procédures mises en œuvre pour apprendre aux enfants et jeunes adultes vivant dans des foyers pour enfants à mener une vie autonome. La loi dispose que la préparation à l'autonomie doit débuter un an avant la majorité. Des plans d'accompagnement vers l'autonomie doivent être établis pour les enfants, puis plus tard pour les jeunes adultes. Un autre changement important a été apporté à l'âge jusqu'auquel les jeunes adultes peuvent être autorisés à demeurer en foyer. L'âge limite, antérieurement fixé à 25 ans, peut être porté à 27 ans si le jeune adulte est inscrit à un programme d'études. En 2012, l'accompagnement des enfants et jeunes adultes vers l'autonomie a fait l'objet d'un appel à projets subventionnés par le Fonds social européen (observation finale du Comité n° 44).

107. En 2012, un Projet national a été élaboré (avec le financement du Fonds social européen) pour soutenir la désinstitutionnalisation de la protection de remplacement, avec la participation de l'ensemble des autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants et des foyers pour enfants. Ce projet est en cours de mise en œuvre. Les activités qui le composent sont centrées sur l'environnement familial naturel, l'environnement de la protection de remplacement ainsi que les familles professionnelles et d'autres unités organisationnelles intégrées aux foyers pour enfants.

108. L'exécution des décisions de justice peut également être confiée à des établissements éducatifs spécialisés (centres de diagnostic et de rééducation). Les centres de

diagnostic fournissent des services de diagnostic, ainsi que des soins psychologiques, psychothérapeutiques et éducatifs aux enfants.

109. En plus des renseignements fournis aux paragraphes 40 et 49 à 57, il convient de mentionner que si un enfant est menacé par toute forme de violence au sein de sa famille et qu'il n'est pas possible de le confier à sa famille élargie, il peut être placé dans un centre de crise sur décision de justice. Les membres du personnel des autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants sont de garde 24 heures sur 24 pour intervenir en cas de crise. Toute violation présumée des droits de l'enfant peut être signalée de manière anonyme au service téléphonique gratuit opéré par le Bureau central du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille.

Tableau 6

Nombre d'affaires traitées par les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants au cours de la période examinée

<i>Assistance à des enfants victimes de maltraitance, de sévices sexuels et de harcèlement</i>	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'enfants enregistrés	746	609	408	343	422	545

110. Les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants dispensent des conseils et fournissent des informations aux mineurs et à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge sur les autorités et organismes chargés des services de santé, des services sociaux et d'autres formes d'aide et de protection; elles peuvent également prendre les dispositions nécessaires pour aider les victimes de violence à participer à certains programmes. Ces autorités prodiguent une assistance psychologique aux victimes de violence et aux membres de leurs familles, ainsi que des services auxiliaires pour les aider à faire face aux effets d'événements traumatisants. Les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants examinent l'ensemble du dossier et préparent le plan d'intervention sociale à engager auprès de l'enfant et de ses parents ou de la personne qui en a la charge afin de résoudre la situation.

111. Lors des enquêtes portant sur des actes de violence commis au sein de la famille, les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants collaborent avec les forces de police, les tribunaux, les procureurs, les écoles et établissements scolaires, les municipalités, les régions autonomes, les professionnels agréés, les établissements de santé et d'autres personnes morales et physiques dotées de compétences dans ce domaine. Elles prêtent leur concours aux enquêteurs lors des interrogatoires d'enfants et font fonction de tuteurs légaux des enfants dans le cadre des procédures pénales dans les affaires où il pourrait exister un conflit d'intérêts (si l'accusé est le parent, le frère ou la sœur de l'enfant, par exemple).

112. La plupart du temps, la première personne, autre que l'auteur du délit, à entrer en contact avec un mineur ou une personne incapable victime de négligence ou de maltraitance est un médecin ou un autre professionnel de santé. De nouvelles recommandations ont été publiées sur les symptômes et le diagnostic de la négligence, de la maltraitance ou des sévices sur mineurs et la procédure que les professionnels de santé doivent suivre pour signaler tout cas présumé de négligence, de maltraitance ou de sévices sur mineurs afin qu'ils connaissent bien les symptômes et diagnostics correspondants et suivent adéquatement la procédure nécessaire. La loi fait obligation aux professionnels de santé de signaler immédiatement tout cas présumé de négligence, de maltraitance ou de sévices contre un mineur ou toute personne privée de capacité juridique ou dont la capacité juridique est limitée (ci-après «personne incapable») à un procureur, aux autorités chargées des enquêtes ou à la police (ci-après «organismes chargés de l'application de la loi»). Le

devoir de signalement a préséance sur le devoir de confidentialité auquel sont tenus les professionnels de santé.

113. Entre 2010 et 2012, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a réalisé une analyse des programmes d'intervention de crise que proposent les centres de consultation et de prévention psychopédagogiques dans le secteur éducatif à l'occasion de réunions de travail avec des spécialistes de la prévention des comportements à risque chez l'enfant. Ses résultats ont abouti à l'élaboration d'un guide méthodologique intitulé «Interventions de crise dans les centres de consultation et de prévention psychopédagogiques» qui a été présenté puis distribué dans le cadre de séances de formation professionnelle. En 2011, le Centre de méthodologie et de pédagogie de Prešov a créé un site Internet (www.bezpre.sk) qui fait fonction de plateforme pour des échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques en vue de la mise en œuvre de projets professionnels de prévention des comportements à risque chez les enfants et les jeunes en milieu scolaire, de promotion de la sécurité dans les établissements scolaires, de prévention des comportements à risque et de promotion de modes de vie sains. Ce site Internet propose plusieurs méthodes et guides pratiques pour les enseignants afin de les aider à prévenir les comportements à risque. Le site Internet www.prevenenciasikanovania.sk fournit pour sa part des renseignements actualisés sur la question et permet également aux enfants, aux parents, aux enseignants et aux membres du public d'obtenir des conseils. L'Institut de recherche sur la psychologie et la psychopathologie de l'enfant a élaboré, avec l'aide du Ministère de la santé, des documents promotionnels (affiches et brochures) arborant le message «Ne te vends pas! Tu n'es pas à vendre!» et un guide méthodologique «Nous ne sommes pas à vendre...» à utiliser dans les interventions auprès d'enfants victimes de violence et dans le cadre d'activités de prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ces manuels contiennent 125 feuilles détachables sur les thèmes suivants: Enfants et violence; Syndrome des enfants victimes de maltraitance, de négligence et de sévices; Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – définition, caractéristiques et facteurs de risque; Typologie des groupes d'enfants vulnérables; Caractéristiques du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent; Diagnostic de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; dessin du corps humain, dessin de la famille cinétique, scéno-test, rapports de cas; Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et école; Importance de l'éducation parentale – pour une éducation positive; Mise en œuvre spécifique de programmes de prévention; Point de vue sur l'interdisciplinarité et la coopération intersectorielle dans le domaine de la prévention de la violence sexuelle et des intervention auprès des enfants qui en sont victimes. Plusieurs activités ont également été réalisées à l'échelle régionale. Ainsi, en 2012, la Région autonome de Trnava a déployé un programme préventif intitulé «Prévention de la violence sexuelle à des fins commerciales à l'égard des enfants et des adolescents dans le District de Trnava» en collaboration avec le Centre de consultation et de prévention psychopédagogiques de Trnava. Ce projet vise à prévenir la violence sexuelle à des fins commerciales et la traite des jeunes. Il s'est adressé aux enfants de maternelle, ainsi qu'aux élèves des écoles primaires et secondaires et à leurs parents.

114. Le site Internet du Centre culturel national (organisme qui relève du Ministère de la culture) www.nocka.sk publie, sur support électronique, le bulletin d'information et d'éducation *Sociálna Prevencia* (Prévention sociale). Cette publication comporte des articles sur la prévention de phénomènes néfastes pour la société (dépendances aux psychotropes, addictions, dépendance aux médias, criminalité, extrémisme et autres).

VI. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

A. Santé et services de santé

115. Le droit aux soins de santé et l'égalité d'accès aux soins de santé sont garantis pour tous, conformément au principe d'égalité de traitement en matière de santé consacré par la loi. En vertu de ce principe, toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les croyances, la situation matrimoniale et la situation de famille, la couleur de la peau, la langue, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à des organisations syndicales, l'origine nationale ou sociale, le handicap, l'âge, la fortune, l'origine familiale ou toute autre caractéristique est par conséquent interdite. En Slovaquie, la loi sur les soins de santé couverts par l'assurance médicale publique et sur le remboursement des services de soins de santé connexes fournis par les prestataires de soins de santé prévoit la fourniture de conseils aux enfants et à leurs tuteurs légaux dans le cadre de contrôles de santé préventifs. Ces contrôles sont réalisés par des médecins généralistes spécialistes des enfants et des adolescents tous les deux mois de la naissance à la fin de la première année puis tous les deux ans jusqu'à l'âge de 18 ans. Les enfants peuvent aussi obtenir des conseils dans des centres de consultation pour la protection et la promotion de la santé. Les activités de ces centres sont principalement axées sur la réduction des facteurs de risque liés au mode de vie, en particulier par la promotion d'une alimentation équilibrée, de l'activité physique, de la prévention de la consommation de substances nocives et de conseils pour faire face au stress.

116. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour la santé et le développement des enfants et des adolescents (Office régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé, 2005), le Gouvernement de la République slovaque a adopté, en 2008, un Programme national de soins en faveur des enfants et des adolescents pour la période 2008-2015, dont les objectifs et les initiatives sont conformes à la Convention.

117. Ce programme comporte des objectifs spécifiques pour des activités sectorielles et intersectorielles afin de remédier aux problèmes de santé et de développement des enfants et des adolescents et prévoit notamment la prise en charge des maladies pendant les périodes prénatale, périnatale et postnatale, la promotion des principes de l'Initiative «Hôpital ami des bébés»²⁷ pour les soins de santé périnatale et néonatale, le dépistage précoce des troubles du développement psychomoteur afin d'éviter les handicaps, la prévention de certaines pathologies liées à la malnutrition, au surpoids et à l'obésité chez les enfants et les adolescents et leur suivi, la promotion d'un comportement individuel responsable en matière de santé bucco-dentaire, d'alimentation et d'activité physique, la prévention des blessures chez l'enfant, l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les enfants et les adolescents issus de catégories socialement vulnérables, dont les enfants roms, par le biais d'éducateurs en santé communautaire principalement dans le domaine des soins de santé primaires, mais aussi de la prévention de la discrimination, du racisme, de la

²⁷ En 1991, des spécialistes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'UNICEF ont lancé l'Initiative «Hôpital ami des bébés» (IHAB) à l'échelle internationale. Cette initiative est fondée sur 10 critères pour améliorer les soins et soutenir et promouvoir l'allaitement maternel. Il se concentre sur la période la plus importante de la vie de la mère et de l'enfant, à savoir la grossesse, la naissance et l'adaptation postnatale. Le Comité slovaque pour l'UNICEF a intégré l'initiative internationale «Hôpital ami des bébés» à ses activités et en fait la promotion en Slovaquie depuis 1993. *Source*: <http://www.unicef.sk/sk/nemocnice/bfhi/?jsessionid=9ADEAD84E0AC101A095CA78AC0FF9965>.

xénophobie, des sévices sexuels et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la prévention des troubles mentaux chez les enfants et les adolescents et, enfin, l'éducation culturelle et environnementale. Un résumé des initiatives prévues dans le cadre du programme figure dans le Rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme.

118. Plusieurs programmes auxiliaires contribuent à la réalisation des droits de l'enfant à l'échelle nationale et régionale dont les principaux sont le Programme national de soins pour les enfants et les adolescents 2008-2015, le Programme national de prévention des maladies cardiovasculaires, le Programme national d'immunisation, le Plan de mise en œuvre des initiatives prévues dans le cadre du Programme national en faveur de la santé mentale 2012-2013, Le Programme national de prévention de l'obésité, le Plan national de lutte contre le tabagisme 2012-2014, le Programme de promotion de la santé dans les communautés défavorisées de la République slovaque 2009-2015 (qui n'est pas actuellement mis en œuvre) et le quatrième Plan national d'action Santé et Environnement de la République slovaque. Les autres initiatives mises en œuvre au cours de ces dernières années ont été actualisées (notamment la Stratégie nationale de lutte contre la drogue chez les enfants et les jeunes à l'horizon 2020, le Programme national de prévention du VIH/sida en République slovaque 2013-2016 et le Plan national de lutte contre l'alcoolisme 2013-2020).

119. Depuis 2009, les investissements consentis dans le domaine des soins de santé périnatale, néonatale et postnatale se sont chiffrés à 1 142 173 euros pour permettre au Centre national de médecine materno-fœtale de dispenser des soins spécialisés, et à 1 500 000 euros pour l'achat d'équipement pour les centres de périnatalité de l'Hôpital universitaire et de la Polyclinique de Bratislava – Petržalka, de l'Hôpital universitaire des enfants malades de Bratislava, de l'Hôpital universitaire de Martin, de l'Hôpital universitaire F. D. Roosevelt et de la Polyclinique de Banská Bystrica, de l'Hôpital universitaire J. A. Reiman et de la Polyclinique de Prešov, de l'Hôpital universitaire des enfants malades de Košice et de l'Hôpital universitaire et de la Polyclinique de Nové Zámky.

120. Les activités visant à promouvoir l'allaitement maternel et les principes de l'Initiative «Hôpital ami des bébés» dans le domaine des soins de santé périnatale et néonatale sont du ressort de l'UNICEF et de l'association de la société civile Mamilá. L'une de leurs principales activités est la publication d'un guide pour les mères sur les soins à prodiguer aux enfants, dans lequel des spécialistes décrivent la préparation à la maternité, l'organisation des soins de santé pour les enfants en Slovaquie et le rôle de la famille et de la mère dans le développement d'une relation sûre avec l'enfant, ainsi que d'un manuel sur l'allaitement maternel dans lequel figurent des exemples de situations types liées à l'allaitement. Ces documents comportent des articles très utiles de Nils Bergman, James McKenna et Jack Newman. Le Dr Jack Newman est un spécialiste de l'allaitement maternel de renommée internationale. Il est rattaché à l'OMS et anime chaque année plusieurs séminaires en Slovaquie pour les professionnels de santé et les mères, sous le patronage des ONG mentionnées ci-dessus.

121. Le Ministère de la santé a publié des lignes directrices sur le diagnostic précoce des troubles du développement psychomoteur et les procédures d'information des parents (ou des personnes légalement responsables) d'enfants handicapés sur les options en matière d'instruction, d'éducation spécialisée, de conseil et de prévention psychologiques. Celles-ci sont entrées en vigueur le 15 juillet 2011. Le Ministère a également soutenu un projet d'élaboration d'un outil de dépistage précoce des handicaps lors des visites médicales de prévention qui a donné lieu à l'élaboration de normes nationales d'évaluation du développement psychomoteur des enfants.

122. La nécessité d'étendre le dépistage néonatal des maladies génétiques rares faisant peser une menace importante sur la vie des enfants ou causant des lésions permanentes en

cas de diagnostic tardif a donné lieu à l'adoption d'une nouvelle législation sur le dépistage néonatal universel de l'hypothyroïdisme congénital, de l'hyperplasie surrénale congénitale, de la mucoviscidose et de certaines maladies héréditaires du métabolisme, ainsi que sur la prise en charge des enfants chez lesquels ces maladies sont diagnostiquées. Ce dépistage s'inscrit dans le cadre du dépistage néonatal systématique de neuf des maladies métaboliques héréditaires les plus communes, dont la phénylcétonurie. Il est réalisé par spectroscopie de masse en tandem sur un échantillon de sang séché prélevé sur tous les nouveau-nés. L'élargissement de ce dépistage est conforme aux recommandations des organismes européens spécialisés dans les maladies rares. La Slovaquie est l'un des premiers États de l'Union européenne à mettre en œuvre les directives de ces organismes.

123. Les mesures de prévention en matière de nutrition, de surpoids et d'obésité concernant les enfants suivent les recommandations du Programme national de prévention des maladies cardiovasculaires 2010-2012 dont le deuxième volet est consacré à la prévention des maladies cardiovasculaires chez les enfants et les adolescents, notamment par la prévention des facteurs de risque. Chaque année, un rapport sur la réalisation des initiatives prévues dans le cadre de ce programme est soumis au Gouvernement.

124. Le VIH/sida est un problème majeur de santé publique qui touche l'ensemble de la société. À ce titre, l'État slovaque lui accorde une attention particulière. En 2009, le Gouvernement a approuvé le Programme national de prévention du VIH/sida en Slovaquie pour la période 2009-2012 (ci-après le «Programme national»). Ce programme est axé sur les caractéristiques spécifiques de la prévalence du VIH/sida en Slovaquie. Il s'adresse à l'ensemble de la population et plus particulièrement aux catégories vulnérables, dont les enfants. Le Programme national est coordonné par le Directeur général de la santé de la République slovaque, qui préside également la Commission nationale de prévention du VIH/sida. Le financement des initiatives prévues dans son cadre est du ressort des ministères compétents. Les questions liées au VIH/sida et à la population infantile reçoivent l'attention qu'elles méritent. Le Programme national prévoit plusieurs activités pour promouvoir la prévention du VIH/sida chez les enfants, comme des campagnes, des programmes de prévention régionaux, des programmes éducatifs destinés aux enfants et aux adolescents, y compris le projet «Jeu contre le sida», la campagne «Ruban rouge» et les activités déployées dans le cadre de la Journée mondiale du sida. En cas de suspicion d'infection par le VIH, tout enfant qui en fait la demande peut subir un test de dépistage sanguin. Si le test est positif et révèle la présence d'anticorps anti-VIH, le traitement nécessaire est prodigué à l'enfant.

125. Un groupe de chirurgiens pédiatres a mis au point un projet de création de quatre centres de traumatologie pédiatrique dotés d'équipements et de personnels spécialisés. Le principal obstacle à la mise en œuvre de ce projet est le manque de financement. Le projet évalue à 2,2 millions d'euros la création de chaque centre, soit un total de 8,8 millions d'euros pour l'ensemble du pays.

126. Le Programme national de santé mentale a pour objectif d'exercer un effet positif durable sur la santé de la population slovaque grâce à l'élimination des troubles mentaux qui réduisent la qualité de vie des personnes et les exposent à une mort prématurée. Ses autres objectifs sont de sensibiliser l'opinion publique, d'infléchir progressivement son attitude à l'égard de sa propre santé, de susciter l'intérêt de chaque partie de la société en vue du déploiement de cette initiative à l'échelle nationale, de protéger et de soutenir la santé, de mobiliser l'ensemble de la société pour réduire l'incidence des facteurs de risque nuisibles à la santé, et de suivre et d'évaluer le degré de sensibilisation à la santé et l'incidence des facteurs de risque liés au mode de vie. Les initiatives prévues dans le cadre de ce programme concernent la santé mentale des enfants et des adolescents.

127. D'autres mesures sanitaires sont prévues pour les communautés roms marginalisées de Slovaquie, y compris des programmes spéciaux pour les enfants, tels que la vaccination gratuite contre l'hépatite A dans les régions où vivent ces communautés.

128. Le Ministère de la santé a mis en place un programme de santé pour les communautés défavorisées. Opérationnel depuis 2007, ce programme a été élaboré en collaboration avec le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms dans le cadre d'un projet pilote intitulé «Améliorer l'accès aux soins de santé des communautés roms de Slovaquie». Le deuxième volet de sa mise en œuvre a été approuvé par le Gouvernement en septembre 2008 et continue de cibler les résidents de certaines communautés roms marginalisées dans les régions de Banská Bystrica, Košice et Prešov où la situation en matière de santé et d'hygiène est la plus préoccupante. Le programme est mis en œuvre par des agents de santé communautaire sous la direction de l'Autorité de santé publique régionale compétente²⁸.

129. Le premier volet du programme a été déployé de 2007 à 2008 avec la participation de 10 autorités de santé publique (Banská Bystrica, Bardejov, Košice, Michalovce, Poprad, Prešov, Rimavská Sobota, Rožňava, Spišská Nová Ves, Stará Ľubovňa). Le deuxième volet a été étendu aux autorités de santé publiques d'Humenné et de Vranov nad Topľou et à d'autres communautés. Les agents de santé communautaire sont intervenus dans 115 sites en 2009 et dans 122 en 2011.

B. Financement

Tableau 7
Volet I et volet II

<i>Volet I</i>		<i>Volet II</i>	
2007	5 820 000 couronnes slovaques	2009	150 190 euros
2008	6 007 217 couronnes slovaques	2010	150 190 euros
		2011	172 923,30 euros

130. Le Programme de promotion de la santé des communautés défavorisées de Slovaquie apporte un soutien à 30 agents communautaires chargés de l'éducation sanitaire des personnes vivant dans les communautés roms frappées d'exclusion sociale. Ces agents assurent la communication entre la population des communautés roms et les médecins, infirmières, sages-femmes et professionnels de santé publique. L'éducation en santé vise principalement à les sensibiliser à la santé et à les rendre plus soucieuses de leur propre santé, à prévenir les maladies infectieuses, à encourager la participation aux programmes de vaccination, à les sensibiliser au mariage et à la parentalité, à la protection de

²⁸ Ces agents de santé ont pour mission de faciliter la communication entre d'une part la population des communautés roms marginalisées et d'autre part les médecins, infirmières, sages-femmes et agents de santé publique. Ils mènent également des actions de sensibilisation sur les questions de santé de base et diffusent des informations. Ils coopèrent avec les écoles, les centres communautaires (travailleurs sociaux communautaires), les autorités municipales (maires), les régimes d'assurance maladie, les enseignants auxiliaires, les représentations régionales du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et les ONG qui agissent à l'échelle locale. Leur principale fonction est de «se rapprocher» des personnes qui vivent dans les communautés roms marginalisées et de les aider à améliorer leur situation sanitaire, de leur fournir des informations sur la prévention, de dispenser des soins de santé, de leur donner accès à l'assurance maladie et de les conseiller sur les droits des patients.

l'environnement, à l'hygiène alimentaire, à la prévention des accidents et des blessures, aux soins de santé et à la prise en charge générale des enfants, et à intervenir auprès des familles. Ils organisent également des activités spéciales pour les membres de groupes cibles comme les enfants et les adolescents et interviennent dans les établissements scolaires. Les activités des agents de santé communautaire ont été suspendues en 2012 par mesure d'économie. Pour l'heure, un Projet de stabilisation financière du Programme de promotion de la santé des communautés défavorisées de Slovaquie 2013-2015 est en cours d'élaboration et sera présenté pour débat au Gouvernement.

C. Mesures visant à préserver la dignité des enfants handicapés

131. La nouvelle loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap (loi n° 447/2008 R.L.) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et a modifié les conditions de leur versement. L'objectif de cette loi est de préserver, restaurer ou développer les aptitudes des personnes handicapées et de leurs familles afin qu'elles puissent mener une vie autonome, de créer les conditions de nature à promouvoir leur intégration sociale moyennant leur participation active au processus et de surmonter ou d'atténuer les conséquences sociales du handicap²⁹.

132. Les prestations en espèces de compensation du handicap sont versées à la personne handicapée si elle réunit les conditions prescrites par la loi selon laquelle est considérée comme handicapée toute personne dont le niveau d'incapacité fonctionnelle, au regard des critères de l'OMS, est d'au moins 50 %. Le droit d'une personne handicapée de percevoir une prestation en espèces spécifique dépend non seulement de son handicap mais aussi de critères non médicaux (personnalité, famille et environnement). Cette prise en compte plus large de la situation sociale du bénéficiaire permet de planifier les formes de prestations les mieux adaptées à sa situation (en termes de mobilité, de communication avec autrui, d'activités quotidiennes, d'entretien du foyer, par la prise en charge du surcoût afférent). L'évaluation sociale est réalisée par des travailleurs sociaux, en collaboration avec d'autres spécialistes (ergonomes, architectes) et la personne évaluée qui a le droit d'exposer ses besoins et de formuler des suggestions afin d'apporter une solution aux désavantages sociaux auxquels elle est confrontée.

133. Les prestations en espèces de compensation des conséquences sociales d'un handicap grave prévues par la loi sont financées par l'État. Leur montant est variable et il est fonction du type de prestations, du revenu et des biens dont dispose la personne handicapée.

134. L'expérience pratique a révélé qu'un certain nombre de changements devaient être apportés aux prestations en espèces de compensation du handicap. Ceux-ci ont été intégrés à la loi en juillet 2011 et ont modifié les conditions d'octroi de certaines prestations en espèces en faveur des personnes handicapées. La modification de la loi a également changé les règles d'évaluation relatives au placement des enfants. Conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, chaque enfant de moins de 6 ans (qui ne peut être élevé par ses parents

²⁹ Les prestations en espèces de compensation du handicap permettant aux personnes handicapées de bénéficier d'un soutien substantiel pour mener une vie indépendante et autonome sont les suivantes: allocation d'aide à la personne, allocation pour achat d'un véhicule, allocation de transport, allocation pour modification du logement, allocation pour modification de la maison familiale et allocation pour modification d'un garage, allocation pour achat de matériel médical, allocation de formation pour l'utilisation de matériel médical et allocation de modification du matériel, allocation de réparation du matériel médical, allocation pour achat de matériel de levage et allocation pour adaptation d'un véhicule.

ou ses proches et ne peut bénéficier d'aucune autre forme de protection de remplacement) placé dans un foyer pour enfants doit désormais être élevé dans une famille d'accueil professionnelle. Cette obligation souffre deux exceptions – l'une pour les enfants qui appartiennent à de grandes fratries et l'autre pour les enfants dont l'état de santé nécessite des soins médicaux systématiques dans un groupe spécialisé. Depuis 2009, les foyers pour enfants ne peuvent décider seuls de cette question même si le diagnostic de la situation des enfants est réalisé dans le foyer pour enfants. Chaque décision doit être évaluée par un médecin spécialiste. Même dans le cas des enfants plus âgés, il est interdit de placer un enfant dans un groupe spécial d'enfants souffrant d'un handicap mental sans l'évaluation préalable d'un médecin. Ce mécanisme a été introduit en 2009 et la modification de 2011 a ajouté des conditions et des règles de procédure plus précises pour l'évaluation médicale.

D. Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage de substances psychoactives

135. En avril 2009, le Gouvernement de la République slovaque a examiné le rapport sur l'évaluation générale de la troisième stratégie antidrogue ou Programme national de lutte contre la drogue 2004-2008 et adopté une nouvelle stratégie pour la période 2009-2012.

136. Le Gouvernement a accordé une attention particulière aux mesures destinées à combattre la distribution et la consommation de drogues, tant par la répression que par la prévention. Il a renforcé les pouvoirs juridiques et exécutifs des forces de police dans le domaine de la lutte contre la drogue. En avril 2011, les autorités ont ajouté 43 nouvelles substances psychoactives vendues dans des «Crazy Shops» à la liste des substances visées par la loi n° 139/1998 R.L. relative aux narcotiques, substances et préparations psychotropes.

137. L'Observatoire national des drogues et toxicomanies fait le suivi de l'offre et de la demande de drogues en Slovaquie à l'aide des indicateurs clés de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et d'autres grands indicateurs. Comme auparavant, il recueille et analyse les données sur l'offre de drogues et sur les efforts visant à lutter contre leur distribution. Plusieurs ministères font également le suivi des questions liées à la drogue dans le cadre de la réalisation des objectifs de leurs plans d'action sectoriels. Ils s'appuient sur leurs propres statistiques et parfois également sur les résultats des recherches menées sur cette question. Ces statistiques s'inscrivent dans un contexte plus large et sont subordonnées aux priorités sectorielles. Le plan d'action cadre a partiellement renforcé les compétences de l'Observatoire national des drogues et des toxicomanies à l'échelle du territoire.

138. Les programmes de désintoxication destinés aux personnes qui abusent de stupéfiants et d'autres substances psychotropes continuent d'être fournis par le système de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants dans des centres de réinsertion qui proposent des programmes de désintoxication aux adultes et aux mineurs qui acceptent d'y participer volontairement, mais toujours sur la recommandation d'un psychiatre ou d'un spécialiste des addictions. Les mineurs peuvent également être placés dans un centre de réinsertion sur décision de justice à titre de mesure éducative, auquel cas l'État prend en charge intégralement le coût du traitement. Il existe 20 centres de réinsertion en Slovaquie, dont l'un est administré par un gouvernement local et 19 sont des centres privés agréés par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille dotés d'une capacité d'accueil de 500 personnes. En 2009, le Gouvernement a adopté la loi relative aux conditions de traitement dans les centres de réinsertion: chaque centre doit élaborer et publier son programme; un plan de réinsertion doit être établi pour chaque client et dans le cas des mineurs, ce plan doit être examiné à intervalles réguliers par une autorité compétente relevant de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants.

Les nouveaux règlements intègrent les résultats de la coopération nouée entre la Slovaquie, la Finlande et la France dans le cadre d'un projet de jumelage de l'Office du Gouvernement de la République slovaque financé par l'Union européenne. L'un des objectifs du projet est d'élaborer des normes pour les centres de réinsertion, dont les activités sont régulièrement évaluées.

139. Le système de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants prévoit un dispositif de tutelle sociale pour les enfants qui abusent de drogues et présentent d'autres dépendances comme le jeu, etc. Les agents de la tutelle sociale s'occupent d'environ 25 000 enfants (ayant commis des infractions, présentant des troubles du comportement, etc.)³⁰, dont 300 à 400 présentent des problèmes de toxicomanie, d'addiction au jeu, etc. Par ailleurs, sept services de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants (dans les capitales régionales) emploient un psychologue spécialiste de la prévention qui organise des activités de prévention à l'échelle régionale et dans les foyers pour enfants en rapport avec les problèmes que doivent gérer les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants.

140. Le Ministère de la culture joue également un rôle dans la prévention de la toxicomanie et des autres addictions. Le Centre culturel national participe à l'organisation d'un projet artistique annuel s'adressant aux jeunes de 14 à 18 ans intitulé «Pourquoi suis-je heureux d'être venu au monde». Le Musée du Soulèvement national slovaque de Banská Bystrica organise régulièrement un programme éducatif pour les élèves des écoles secondaires intitulé «Je veux vivre sans drogues». Le Centre culturel national anime pour sa part des séminaires annuels pour les membres du personnel des centres culturels régionaux dans le cadre desquels sont abordés différents thèmes, dont la prévention des comportements sociopathes (toxicomanie et addictions diverses, criminalité, extrémisme).

141. L'État slovaque accorde beaucoup d'attention à la protection des non-fumeurs et s'emploie à durcir progressivement la réglementation sur le tabac afin de protéger les non-fumeurs des effets du tabagisme.

142. La prévention de l'addiction à l'alcool, au tabac et aux drogues fait partie du programme national d'enseignement primaire et secondaire. Ces thèmes sont abordés dans le cadre de l'enseignement de différentes matières (morale, instruction civique, éducation religieuse, histoire naturelle, slovaque, chimie, biologie) ainsi que dans les cours généraux. La prévention fait également partie des cours d'études religieuses et, dans les écoles secondaires, des cours de psychologie et de sciences infirmières. En dehors des heures d'enseignement, les loisirs en petits groupes, les activités organisées par les centres de consultation et de prévention psychopédagogiques et les clubs scolaires mènent des activités de prévention générale. Les projets les plus souvent mis en œuvre sont les suivants: santé à l'école, promotion de la santé à l'école, programmes d'échange avec les pairs, programme de prévention «Vers la maturité émotionnelle» et programme «Écoles ouvertes». Tous les ans depuis 2005, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports met en œuvre le projet «La santé à l'école» pour la prévention de la toxicomanie et des autres addictions. Le document intitulé «Principes de base pour l'élaboration de stratégies scolaires de prévention des comportements à risque chez les enfants et les élèves», préparé par l'Institut national slovaque pour l'éducation, contribue à la mise en place de normes professionnelles rigoureuses pour les enseignants et propose une méthode exhaustive et systématique de prévention en milieu scolaire compatible avec la réforme récente du système éducatif. Ce document se concentre sur les formes de comportement à risque les plus fréquentes en milieu scolaire telles que l'expérimentation

³⁰ En 2012, les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants ont pris des mesures pour 178 240 enfants, dont 25 930 relevaient de la tutelle sociale.

ou l'utilisation à haut risque de substances addictives (drogues légales et illégales), les comportements inacceptables (agression, harcèlement) et les manifestations d'intolérance. Il définit un cadre pour l'élaboration de stratégies de prévention des comportements à risque en milieu scolaire à chaque niveau du système éducatif – niveau 0 de la CITE (éducation de la petite enfance/préscolaire), niveau 1 de la CITE (enseignement primaire ou premier cycle de l'éducation de base), niveau 2 de la CITE (premier cycle de l'enseignement secondaire ou deuxième cycle de l'éducation de base). Au cours de la période examinée, les activités les plus fréquemment mises en place par les établissements scolaires dans ce domaine ont été des projets de promotion de la santé et de modes de vie sains, des programmes d'échange avec les pairs et des programmes de prévention, ainsi que des projets de coopération avec les centres de consultation et de prévention psychopédagogiques.

143. Le Ministère de l'intérieur s'est pour sa part attaché à surveiller la consommation de boissons alcoolisées par les enfants et les jeunes. Les différents sièges de district et de région des forces de police ont mené des activités de prévention comportant le contrôle de la consommation d'alcool par les enfants et les jeunes qui, couplés à celui de l'absentéisme scolaire, ont été ciblés sur des lieux connus pour vendre des boissons alcoolisées ainsi que des narcotiques aux mineurs. Ils ont été menés en collaboration avec des professionnels de la tutelle sociale des bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille.

144. L'Institut national slovaque pour l'éducation a mené un projet de prévention de l'alcoolisme auprès des élèves de 11 à 15 ans et distribué un DVD intitulé «Alcool – l'ennemi caché», ainsi qu'un guide relatif à son utilisation dans différents types d'écoles et d'établissements scolaires et dans les centres de consultation et de prévention psychopédagogiques. Ce DVD a également été distribué aux autorités de santé publique et aux foyers pour enfants; il est aussi mis à la disposition des professionnels pédagogiques et non pédagogiques qui s'y intéressent. À l'initiative du Conseil du Gouvernement pour la prévention de la criminalité, le projet «Tout le monde le fait!», élaboré à l'origine par le Conseil danois de prévention de la criminalité et proposé au Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports comme exemple de pratique exemplaire par le Réseau européen de prévention de la criminalité, a été expérimenté en 2009. Ce projet a abouti à l'élaboration d'un manuel méthodologique et à une publication sur la «Prévention en milieu scolaire», qui ont été distribués aux écoles comme exemples de bonnes pratiques pour leur permettre de mener des activités de prévention efficaces. Il s'agit d'une forme novatrice de prévention qui s'intègre naturellement au processus éducatif et a été bien accueillie par les établissements scolaires. Ceux-ci ont particulièrement apprécié le guide pratique d'intervention auprès des élèves pour prévenir l'utilisation de substances addictives et les comportements à risque. Il s'adresse aux élèves du second degré, les plus à risque d'expérimenter des substances addictives (tabac, alcool) et d'être exposés à des activités criminelles.

145. En 2011, l'Institut de recherche sur la psychologie et la psychopathologie de l'enfant a poursuivi la mise en œuvre du projet «Expérimentation d'un dispositif intégré de prévention des comportements sociopathes chez les enfants et les jeunes de la région de Bratislava-Ružinov». De 2009 à 2011, la région autonome de Trnava et les professionnels du Centre de consultation et de prévention psychopédagogiques de Trnava ont mis en œuvre un programme de prévention dans les districts de Trnava, Galanta, Skalica et Piešťany intitulé «Prévention et élimination des comportements sociopathes chez les enfants et les élèves» destiné aux enfants de maternelle, ainsi qu'aux élèves de troisième année d'école primaire et des écoles secondaires. Ce programme comportait des activités pour les enfants et les parents pendant la fin de semaine. Le programme de prévention pour les élèves visait à apprendre aux enfants d'âge scolaire à adopter des comportements pro-sociaux et à promouvoir des relations positives entre les enfants ainsi que la recherche de solutions efficaces aux situations stressantes. Le programme de prévention s'adressant aux

élèves des écoles secondaires cherchait à agir sur la personnalité des enfants et leurs relations entre eux, à offrir une formation sur les techniques de communication, à améliorer la connaissance de soi et à promouvoir des moyens efficaces de résolution des conflits avec la possibilité de travailler et d'apprendre par l'expérience. Les activités proposées aux enfants et aux parents pendant la fin de semaine avaient pour but de promouvoir la coopération entre les enfants et les parents, d'améliorer la qualité de la communication interpersonnelle, d'encourager la collaboration et d'inculquer des techniques constructives de résolution des situations familiales difficiles. Le programme de prévention a contribué à éliminer graduellement les comportements sociopathes, à modifier l'image de soi des élèves et à améliorer les relations entre les parents et leurs enfants et entre les enseignants et leurs élèves.

E. Niveau de vie et réduction de la pauvreté

146. L'État verse des allocations en espèces forfaitaires et répétées à la naissance d'un enfant et pendant la durée de sa prise en charge (dans le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ces allocations sont traitées aux paragraphes 247 à 251). Les changements apportés aux prestations sociales depuis 2007 sont décrits ci-dessous.

F. Allocation familiale et supplément d'allocation familiale

147. Depuis le 1^{er} janvier 2008, un supplément d'allocation familiale peut être accordé si l'âge ou l'état de santé des parents d'un enfant les empêche d'avoir une activité rémunérée et, partant, de bénéficier d'une prime fiscale. Le supplément d'allocation familiale ne peut être versé que si les parents ou parents de remplacement qui reçoivent une pension de vieillesse, une pension de vieillesse anticipée, une rente d'invalidité pour incapacité d'au moins 70 % ou une pension de retraite, n'exercent pas d'activité rémunérée et ne peuvent pas prétendre à une prime fiscale.

148. Le montant de l'allocation familiale et du supplément d'allocation familiale a été modifié le 1^{er} janvier 2009. En vertu de l'ancien règlement, le Gouvernement décidait de l'augmentation ou non de ces prestations, ce qui a eu pour effet de ne pas en modifier le montant après 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le montant de l'allocation familiale est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier selon le même facteur que celui appliqué à la revalorisation du revenu minimum de subsistance. Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'allocation familiale s'établit à 23,10 euros et le supplément d'allocation familiale à 10,83 euros.

G. Allocation pour garde d'enfant

149. L'allocation pour garde d'enfant est une nouvelle prestation sociale de l'État introduite par la loi n° 561/2008 R.L. entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il s'agit d'une prestation sociale destinée aux parents qui commencent à exercer une activité rémunérée ou reprennent le travail avant que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans ou de 6 ans, dans le cas d'un enfant présentant un problème de santé permanent, et qui placent leur enfant dans une crèche ou une garderie ou le confient à une nourrice. L'État verse aux parents une prestation équivalant au coût du service de garde (sur présentation des justificatifs) jusqu'à concurrence du montant équivalant à l'allocation parentale (à la date d'entrée en vigueur de la loi, l'allocation parentale s'établissait à 158,67 euros par mois). Si l'enfant est confié à la garde d'une nourrice non agréée (c'est-à-dire à un proche du parent de l'enfant), le montant de l'allocation pour garde d'enfant s'établit à 25 % de l'allocation parentale et il n'est pas nécessaire de fournir de justificatifs. Compte tenu du coût élevé des services de garde

d'enfants, en particulier dans les établissements privés, et pour améliorer l'accès à ce type de services aux parents qui disposent d'un faible revenu, le plafond de cette allocation a été porté à 230 euros par mois au 1^{er} janvier 2011. Le Gouvernement peut ajuster par décret le montant de l'allocation de garde d'enfant tous les 1^{er} janvier de l'année civile.

H. Allocation parentale

150. La nouvelle loi sur l'allocation parentale (loi n° 571/2009 R.L.) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'allocation parentale, combinée à l'allocation de garde d'enfant instituée par la loi n° 561/2008 R.L., permet aux parents de choisir la forme de garde qui correspond le mieux à leurs besoins et à ceux de leur enfant pendant les premières années de sa vie, et respecte intégralement la décision de l'un des parents de s'occuper de son enfant en personne ou d'exercer une activité rémunérée ou de participer à son éducation à un niveau secondaire ou supérieur.

151. En vertu des nouveaux règlements, l'État continue de soutenir les parents qui élèvent des enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 6 ans dans le cas d'un enfant présentant un problème de santé permanent) ou pendant une durée maximale de trois ans avant le sixième anniversaire de l'enfant, dans le cas où celui-ci a été confié à une autre personne en remplacement de la protection parentale. Ces allocations sont versées sous réserve que le parent assure l'entretien de l'enfant dont il a la charge et qu'il réside sur le territoire de la République slovaque. Cette allocation peut être demandée par l'un des parents, que ce soit le père ou la mère, par consentement mutuel, même s'ils ne sont pas mariés, de même que par la personne à laquelle la garde de l'enfant a été confiée en remplacement de la protection parentale par décision de justice (parent de remplacement). Pendant ces trois ou six années, les parents élèvent l'enfant en alternance. Le montant de l'allocation parentale est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier selon le même facteur que celui appliqué à la revalorisation du revenu minimum de subsistance. Au 1^{er} janvier 2013, il s'établissait à 199,60 euros.

152. Depuis le 1^{er} janvier 2011 et pour la première fois depuis que l'allocation parentale a été instituée par l'État, une allocation parentale majorée de 25 % pour chaque enfant est accordée en cas de naissance multiple.

153. Par ailleurs, le montant de l'allocation parentale est minoré de 50 % par mois si les enfants assujettis à l'obligation scolaire manquent l'école sans raison valable, c'est-à-dire s'ils s'absentent de l'école plus de 15 heures par mois pendant trois mois civils consécutifs. L'allocation parentale est donc réduite pendant trois mois civils. Le versement intégral de l'allocation parentale reprend dès que l'enfant recommence à fréquenter régulièrement l'école.

154. Un parent ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans qui décide de reprendre le travail avant que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans peut choisir soit de recevoir l'allocation parentale, soit de faire une demande d'allocation de garde d'enfant, ce qui est plus avantageux quand le parent a plusieurs enfants de moins de 3 ans à sa charge et que leur garde est assurée par une garderie (comme une crèche privée ou municipale) dont le coût mensuel est supérieur au montant de l'allocation parentale.

I. Prime de naissance et supplément à la prime de naissance

155. En plus de la prime de naissance (d'un montant de 151,37 euros), il est possible depuis le 1^{er} janvier 2007 de recevoir une prime supplémentaire à la naissance d'un enfant (de 678,49 euros). Cette prime était versée au départ à la mère à la naissance de son premier enfant. Dans la mesure où de nombreux parents ont décidé de différer la naissance d'un

deuxième ou d'un troisième enfant, voire d'y renoncer en raison d'une situation socioéconomique difficile, cette prime supplémentaire peut également être obtenue depuis le 1^{er} janvier 2009 à la naissance d'un deuxième ou d'un troisième enfant. En cas de naissance multiple (jumeaux, triplés), un supplément peut être réclamé pour chaque enfant. Les critères applicable au versement de la prime de naissance permettent de promouvoir la naissance d'enfants en bonne santé car la mère est tenue d'assister à des séances prénatales tous les mois à compter du quatrième mois de grossesse, jusqu'à la naissance de l'enfant, et de prodiguer des soins appropriés au nouveau-né.

156. Lorsqu'il y a des raisons de croire que la prime de naissance ne sera pas utilisée de manière appropriée, son versement de même que celui du supplément peuvent être effectués à un bénéficiaire spécial, à savoir la municipalité. Celle-ci est alors obligée d'utiliser la prime conformément aux objectifs qu'elles visent.

157. L'État est par conséquent en mesure de verser aux parents une prime forfaitaire de près de 830 euros à la naissance d'un premier, deuxième ou troisième enfant. Le Gouvernement peut ajuster son montant au 1^{er} septembre de l'année civile, par règlement.

158. Bien que la pauvreté soit un problème mondial auquel sont confrontés tous les États, y compris les plus riches, la Slovaquie n'a pas défini expressément un seuil de pauvreté. Le revenu minimum de subsistance qui est le point de référence de la politique sociale sur lequel se fondent plusieurs des mesures sociales prises par l'État, peut être considéré comme le seuil de pauvreté. Parmi les priorités les plus urgentes en matière d'inclusion sociale figure la prévention de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et la promotion de l'égalité des chances pour les enfants. La Slovaquie participe à diverses mesures pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale conformément à la Stratégie de Lisbonne, qui a été adoptée en 2000 dans le cadre de son processus d'accession à l'Union européenne (se reporter aux paragraphes 271 et 272 du deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant). Au cours de la nouvelle période d'examen (2008-2010) qui a débuté en 2008, les objectifs communs en matière d'inclusion sociale, de pensions, de soins de santé et de soins de longue durée ont été incorporés à la Stratégie nationale sur la protection et l'intégration sociales pour la période 2008-2010.

159. La nouvelle stratégie Europe 2020 que Conseil européen a approuvée en 2010 vise plusieurs objectifs dont celui de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En conséquence, la Slovaquie s'est donné pour objectif de réduire de 170 000 le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale d'ici à 2020. Pour y parvenir, la réduction du risque de pauvreté a été élevée au rang de principe fondamental lors de l'élaboration des textes de loi et dans le cadre des efforts consentis pour prêter assistance aux catégories les plus vulnérables de la population. Pour l'heure, les documents stratégiques de base énonçant les mesures à prendre à l'échelle nationale pour atteindre cet objectif est le Programme national de réforme 2013 et son plan d'action qui définit les mesures concrètes à prendre et le calendrier de mise en œuvre de recommandations spécifiques. Il inclut le libellé des mesures, les recommandations auxquelles elles se rapportent, les modalités et délais applicables à leur mise en œuvre et les personnes chargées de leur suivi. Les mesures adoptées dans le cadre du Programme national de réforme concernent un large éventail de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dont les familles avec enfants, les personnes nécessiteuses, les jeunes, les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les personnes âgées, les communautés roms marginalisées, etc.

160. Pour les besoins de la stratégie Europe 2020 et du système de semestre européen, il a été décidé que les États membres devaient également préparer des rapports sociaux fournissant des informations sur les progrès réalisés en matière de protection et d'inclusion

sociales, conformément à la méthode ouverte de coordination. Le Rapport social national de 2012 a été élaboré en conséquence.

161. Pour l'aide matérielle et les programmes de soutien destinés aux enfants, se reporter aux paragraphes 252 à 261 et 263 à 264 du deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

162. Les familles avec enfants dans l'incapacité de se procurer suffisamment de ressources pour subvenir par elles-mêmes à leurs besoins élémentaires, qui ne parviennent pas à augmenter leurs ressources malgré les efforts qu'elles consentent et se trouvent en situation de nécessité matérielle reçoivent des prestations pour besoins matériels de l'État ou de la municipalité, ainsi que des prestations complémentaires en vertu de la loi sur l'aide sociale aux personnes nécessiteuses portant modification de certaines autres lois. Les montants des prestations pour besoins matériels et des prestations complémentaires sont fixés par règlement gouvernemental. Le montant de la prestation pour besoins matériels et de la prestation de logement a été augmenté au cours de la période examinée (en 2007 et 2008). Le nombre de bénéficiaires des prestations pour besoins matériels, des prestations de maternité à partir du quatrième mois de grossesse, des allocations familiales pour les enfants de moins de 1 an et des prestations pour enfants nécessiteux a augmenté depuis le 1^{er} septembre 2009. Les changements suivants ont été apportés aux prestations pour besoins matériels depuis 2007:

- Depuis le 1^{er} janvier 2008, le supplément de prime à la naissance et le supplément d'allocation familiale ne sont pas considérés comme des revenus, pas plus que les prestations de même nature reçues dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays de l'EEE ou en Suisse, jusqu'à concurrence du montant de l'allocation familiale, conformément à la loi relative aux allocations familiales (n° 600/2003 R.L.);
- Depuis le 1^{er} mai 2008, plusieurs formes de revenus telles que 50 % de la prestation de reprise d'une activité sous la forme de service volontaire ne sont pas considérées comme des revenus pour les besoins de l'admissibilité aux prestations pour besoins matériels;
- Toutes les prestations pour besoins matériels et allocations logement ont été revalorisées le 1^{er} septembre 2008;
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, il existe des prestations pour les enfants nécessiteux qui permettent de leur venir en aide et de subvenir à leurs besoins élémentaires tant qu'ils s'acquittent de leur obligation scolaire. Le montant des prestations versées aux parents d'un enfant de moins de 1 an a également été modifié, de même que les prestations pour besoins matériels et leurs compléments. Ces augmentations ont permis d'atténuer les effets de la crise économique sur les familles avec enfants et sur les enfants bénéficiaires de l'aide de l'État. Le calcul du revenu pour les besoins de l'admissibilité aux prestations pour besoins matériels ne tient pas compte des primes à l'emploi et des primes fiscales.

163. L'État verse des subventions pour les repas et fournitures scolaires aux autorités de contrôle des établissements scolaires, pour les enfants inscrits dans des établissements préscolaires et des écoles primaires.

164. Jusqu'au 31 décembre 2008, ce programme de subventions était administré par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille conformément au Décret relatif à l'octroi de subventions. Ces subventions ont permis d'améliorer l'assiduité scolaire, le parcours éducatif et l'égalité des chances des enfants nécessiteux, de subventionner des repas et l'achat de fournitures scolaires et de financer les bourses de motivation décernées par les autorités de contrôle des écoles primaires. Une subvention était versée pour chaque

enfant inscrit dans une école maternelle, une école primaire ou une école primaire spéciale dont la famille était bénéficiaire des prestations pour besoins matériels ou dont le revenu mensuel total des six derniers mois consécutifs était inférieur au revenu minimum de subsistance. Une subvention était également versée pour tous les enfants inscrits à l'école dès lors que la famille d'au moins 50 % d'entre eux était bénéficiaire des prestations pour besoins matériels et de leurs compléments. Ce système a été modifié le 1^{er} janvier 2009. Les subventions pour repas et fournitures scolaires continuent d'être versées mais les bourses de motivation ont été supprimées, la nouvelle loi relative à l'aide sociale aux personnes nécessiteuses ayant introduit une nouvelle prestation pour les enfants scolarisés issus de familles bénéficiaires des prestations pour besoins matériels. Cette prestation est du même ordre que la bourse de motivation. La bourse de motivation et les prestations dont il est question ci-dessus auraient eu pour effet de créer des doublons dans l'aide financière directe apportée par l'État. Les subventions pour repas et fournitures scolaires ont été versées conformément au décret jusqu'au 31 décembre 2010. Les critères d'attribution n'ont pas changé par rapport au décret antérieur.

165. La loi n° 544/2010 R.L. sur les subventions relevant de la compétence du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle conserve cet important mécanisme de motivation. Cette loi prévoit le versement d'une subvention pour soutenir l'éducation des enfants menacés d'exclusion sociale dans le système éducatif (ancienne subvention pour fournitures scolaires) et d'une subvention pour promouvoir de bonnes habitudes alimentaires chez ces enfants (ancienne subvention pour les repas). Les critères d'admissibilité restent inchangés: la subvention est accordée à chaque enfant inscrit dans une école maternelle, une école primaire ou une école primaire spéciale dont la famille est bénéficiaire des prestations pour besoins matériels ou dont le revenu mensuel total des six derniers mois consécutifs était inférieur au revenu minimum de subsistance. Une subvention peut également être versée à tous les enfants de l'école dès lors que la famille d'au moins 50 % d'entre eux est bénéficiaire des prestations pour besoins matériels et de leurs compléments.

166. La pension alimentaire de remplacement est l'une des mesures les plus importantes prise par le Gouvernement slovaque pour protéger les enfants de la précarité. Celle-ci permet de prémunir les enfants de la pauvreté en cas de non-respect par l'un ou l'autre des parents de l'obligation alimentaire prescrite par décision de justice. La modification du Code de procédure civile et du Code de procédure d'application des peines a eu des conséquences importantes sur le versement des pensions alimentaires de remplacement, conformément à la loi n° 452/2004 R.L. relative à la pension alimentaire de remplacement (la responsabilité en matière d'exécution des décisions de justice ayant été pour l'essentiel transférée aux agents chargés du recouvrement. Autrement dit, l'exécution d'une décision de justice relative au paiement d'une pension alimentaire continue d'être du ressort des tribunaux, mais le recouvrement de la pension alimentaire est désormais confié aux agents des forces de l'ordre). Ces changements ont nécessité l'adoption d'une nouvelle loi relative à la pension alimentaire de remplacement qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les critères ouvrant droit à une pension alimentaire de remplacement restent inchangés, mais les justificatifs correspondants ne doivent plus être soumis mensuellement mais seulement tous les six mois. De plus, les demandeurs ne sont plus obligés de fournir les justificatifs, le bureau compétent du travail, des affaires sociales et de la famille pouvant les obtenir auprès des institutions concernées comme l'agence de recouvrement, l'organisme de sécurité sociale, l'établissement scolaire, etc.

167. Un changement important a également été apporté à la durée du versement de la pension alimentaire de remplacement, qui n'est plus suspendu en cas de versement de la pension alimentaire dans son intégralité pendant un mois. Son versement se poursuit en effet jusqu'à ce que la pension alimentaire ait été payée dans son intégralité pendant trois mois consécutifs. La pension alimentaire de remplacement permet d'aider les enfants

menacés de pauvreté qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin ou à une pension de réversion d'orphelin après le décès de leurs parents ou qui reçoivent une pension dont le montant est inférieur au revenu minimum de subsistance.

168. Afin de subvenir au mieux aux besoins des enfants et de veiller à leur intérêt, la loi de l'impôt sur le revenu prévoit:

- La possibilité pour le conjoint qui s'occupe d'un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans de bénéficier d'un abattement fiscal, afin d'encourager les familles à élever elles-mêmes leur enfant;
- Un abattement fiscal d'environ 250 euros pour enfant à charge jusqu'à l'âge de 25 ans si celui-ci est étudiant, pour toute personne admissible (qui vit dans le même logement que l'enfant et satisfait aux critères prescrits par la loi).

J. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

169. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services sociaux sont dispensés conformément à la loi relative aux services sociaux qui régleme les relations et les conditions juridiques ouvrant droit à la prestation de services sociaux dans le but de promouvoir l'insertion sociale et de répondre aux besoins des personnes se trouvant dans des situations sociales difficiles. Cette loi garantit le droit de toute personne de bénéficier de services sociaux ou d'y avoir accès, le droit de choisir le fournisseur de services ayant satisfait aux critères prescrits par la loi et d'autres droits comme l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la préservation de la dignité humaine, la prévention de l'exclusion sociale et l'accès aux informations sur les services sociaux. La loi définit également le droit des clients des établissements de services sociaux. Elle ne traite pas directement des droits de l'enfant mais de ceux des clients ou bénéficiaires des services sociaux au sein d'un établissement, y compris les enfants.

170. La loi regroupe les services sociaux par catégorie (des données statistiques sont fournies dans la section réservée aux statistiques), dont l'une est l'aide aux familles avec enfants, qui regroupe les services sociaux suivants:

- **Aide aux soins à prodiguer à un enfant et aide pour concilier vie familiale et obligations professionnelles** – cette prestation sociale est fournie aux parents d'un enfant ou à toute autre personne à laquelle un enfant a été confié sur décision de justice. Son objectif est de venir en aide au ménage pour les soins à prodiguer à un enfant en particulier dans le domaine de l'hygiène personnelle, de la préparation des repas, de l'aide pour s'habiller et se déshabiller, de la préparation à la scolarité et de l'accompagnement de l'enfant. Ces services sont dispensés principalement en cas de maladie, de blessure ou de traitement d'un des parents ou des deux ou en cas de décès de l'un des parents ou de la personne à laquelle l'enfant a été confié et après l'accouchement de la mère de l'enfant ou de la femme à laquelle l'enfant a été confié en cas naissance de triplés ou plus ou de naissances multiples répétées au cours d'une période de deux ans; ils sont fournis jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune atteigne l'âge de 3 ans.
- **Services sociaux dans les établissements de protection de remplacement temporaire** – ces établissements fournissent des services aux enfants si leurs parents ou la personne à laquelle ils ont été confiés sur décision de justice ne peuvent, pour des raisons graves, s'occuper d'eux. Ce type d'établissement offre une assistance sociale, fournit un hébergement pendant une durée limitée, ainsi que des repas et des services de nettoyage, de repassage et de raccommodage et propose des activités de loisirs aux enfants.

- **Services sociaux dans les centres de jour à bas seuil d'exigence pour les enfants et leurs familles** – il s'agit essentiellement de services sociaux pour les personnes ou familles à risque d'exclusion sociale ou ayant une capacité limitée d'intégration sociale afin de les aider à résoudre leurs difficultés. Ces établissements offrent une assistance sociale pour l'exercice des droits et intérêts juridiquement protégés, aident les bénéficiaires à se procurer des vêtements et des chaussures et leur proposent différentes activités de loisirs.

171. Depuis 2008, des actions sociales de terrain cofinancées par le Fonds social européen via le Fonds de développement social ont été mises en place dans le cadre de projets axés sur la demande sociale. Deux cent vingt-huit municipalités ont participé à ces projets. En 2011, le nombre de localités participantes s'est établi à 230 et au 30 juin 2011, ces projets employaient un total de 770 travailleurs sociaux de terrain et travailleurs sociaux adjoints.

172. **Le Projet national de service social de terrain dans les communes** a débuté en décembre 2011 et se poursuivra jusqu'en décembre 2015 grâce au financement de l'État et du Fonds social européen pour un montant total de 29 999 999,46 euros. Au 31 décembre 2012, ce programme concernait 238 municipalités, 288 travailleurs sociaux de terrain, 330 travailleurs sociaux adjoints de terrain et 14 coordonnateurs régionaux. Ces projets ont permis de venir en aide à 45 070 personnes et de mener 146 004 interventions auprès des groupes ciblés³¹.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

A. Droit à l'éducation

173. D'importants changements ont été apportés au système éducatif slovaque pendant la période examinée. Principal pilier de la réforme du système éducatif, la loi sur l'éducation et l'instruction (ci-après «loi sur l'école») est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Attendue depuis longtemps, cette loi a établi un modèle éducatif à deux niveaux (programme éducatif national et programme éducatif propre à chaque établissement scolaire). Elle a également introduit des changements importants dans l'environnement scolaire:

- De nouveaux principes ont été définis comme par exemple l'égalité d'accès à l'éducation et à l'instruction, la prise en compte des besoins individuels en matière d'éducation et la responsabilité de chacun dans son éducation; l'interdiction de toute forme de discrimination et de ségrégation; l'interdiction des châtimens corporels et sanctions dans l'éducation et l'instruction; le libre choix de l'éducation, compte tenu des attentes et des facultés des enfants et des élèves, en adéquation avec les possibilités du système éducatif; la préparation à une vie responsable, au sein d'une société libre, dans un esprit de compréhension et de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes, d'amitié entre les nations, les groupes nationaux et ethniques et de tolérance religieuse;

³¹ Le Projet national de centres communautaires, actuellement en cours d'élaboration, a pour but de promouvoir l'inclusion sociale et des changements positifs dans les communautés, en particulier dans les communautés roms marginalisées. Il devrait permettre de soutenir les activités d'environ 120 centres communautaires et sera financé à hauteur de 15 % par l'État et de 85 % par des fonds structurels. Le budget total prévu du projet s'établit à 17 970 000 euros.

- Les enfants et les élèves issus de milieux socialement défavorisés sont pris en compte dans la loi;
- L'apprentissage et la maîtrise d'au moins deux langues étrangères;
- La mise en conformité des niveaux d'éducation avec ceux de la CITE (Classification internationale type de l'éducation);
- L'établissement d'un modèle éducatif à deux niveaux aux termes duquel l'État définit le contenu obligatoire des programmes d'enseignement primaire et secondaire, tout en laissant aux écoles suffisamment d'autonomie pour adapter le programme national à leur réalité propre;
- L'intégration des écoles maternelles au système scolaire; les enfants bénéficient d'une scolarité gratuite en maternelle l'année précédant le début de la scolarité obligatoire;
- Des règles ont été fixées pour l'éducation des étrangers et leur permettent de bénéficier des mêmes conditions que les ressortissants slovaques;
- Les écoles secondaires professionnelles dispensent à présent toutes les formes de d'enseignement et de formation professionnels qui étaient auparavant du ressort des écoles professionnelles secondaires, des centres de formation professionnelle secondaire et des centres de formation;
- Le nom des écoles pour les enfants et élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux a été modifié;
- Les activités d'enseignement et d'éducation sont conformes aux programmes éducatifs;
- Un Conseil des programmes éducatifs a été créé. Il s'agit d'un organe professionnel consultatif chargé de proposer des initiatives au Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports sur les questions fondamentales liées à l'enseignement et à l'éducation;
- La tenue d'un registre des enfants, élèves et étudiants est obligatoire;
- Un Institut national de certification et d'évaluation de l'éducation a été créé pour faire le suivi et l'évaluation de la qualité de l'enseignement et de l'éducation au niveau des programmes éducatifs nationaux et pour appliquer les normes internationales d'évaluation aux programmes auxquels participe la Slovaquie;
- La mise en place d'un double système de conseil par le biais des centres de consultation et de prévention psychopédagogiques et des centres de conseil sur l'éducation spécialisée;
- La scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans et ne souffre aucune exception³²;
- Le tuteur légal qui inscrit l'enfant dont il a la garde dans une école du périmètre scolaire dans lequel il réside est prioritaire, sous réserve qu'il n'ait pas choisi de l'inscrire dans un autre établissement scolaire. Si le nombre d'enfants inscrits est supérieur à la capacité d'accueil de l'école, l'autorité de contrôle de l'école inscrira l'enfant dans un autre établissement et celui-ci aura droit au transport gratuit ou au remboursement de ses frais de transport, s'il doit emprunter les transports en commun.

³² «Nul n'est exempté de la scolarité obligatoire.»

174. En leur qualité d'autorité de tutelle des écoles primaires, les municipalités sont tenues de garantir l'éducation des élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles placées sous leur autorité. L'exclusion d'un enfant handicapé ou présentant des déficiences de l'école ordinaire, advenant que son tuteur légal choisisse de ne pas l'inscrire dans une école spéciale, est interdite. L'éducation que reçoivent les enfants inscrits dans les écoles spéciales est conforme à la Convention. Autrement dit, sa qualité est identique à celle fournie dans les écoles ordinaires, elle est régie par les mêmes critères à chaque niveau d'enseignement, est conforme aux programmes éducatifs nationaux et elle est dispensée par des enseignants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur en éducation spécialisée.

B. Égalité d'accès à l'éducation pour tous

175. En vertu de la législation actuelle, aucun enfant ne peut être exempté de la scolarité obligatoire. La loi sur l'école garantit l'accès à l'éducation à tous les enfants et élèves handicapés et les dispositifs permettant de promouvoir cet accès s'améliorent progressivement. Des méthodes spéciales pour les enfants et élèves handicapés sont mises en œuvre pour chaque catégorie d'élèves dans le cadre des programmes scolaires approuvés, intégrés aux programmes éducatifs nationaux. Dans la mesure du possible, l'enseignement dont ils bénéficient est personnalisé, en particulier par la réduction des effectifs des classes qui les accueillent et par la mise à disposition de personnel qualifié, conformément à la législation applicable. Dans les établissements scolaires autres que les écoles spéciales, un soutien professionnel pour l'enseignement, l'éducation et l'aide aux élèves et enfants en matière d'intégration scolaire est fourni par des enseignants spécialisés dans l'enseignement des enfants ayant des besoins spéciaux, qui sont au nombre de 441. Par ailleurs, des assistants pédagogiques apportent un soutien pédagogique aux élèves handicapés. Les subventions du Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports ont permis de pourvoir 622 postes équivalents plein temps d'assistants pédagogiques pour des élèves handicapés. Au total, 1 650 assistants pédagogiques travaillent avec des élèves handicapés dans l'ensemble des écoles maternelles, primaires et secondaires de Slovaquie, y compris les écoles spéciales dont le fonctionnement est financé par le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports et d'autres sources de financement, conformément à la loi.

176. La loi slovaque fixe à dix ans la durée de la scolarité obligatoire, y compris pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Des dispositions législatives ont donc été élaborées pour ces enfants afin qu'ils puissent terminer leur éducation primaire ou le premier cycle de l'enseignement secondaire. Les parents d'enfants d'âge préscolaire et en âge d'être scolarisés sont également tenus de respecter la loi. Certaines catégories d'enfants ont besoin d'un soutien spécial pour pouvoir acquérir les habitudes, aptitudes, compétences, informations et connaissances jugées normales dans la population générale mais qu'ils ne reçoivent pas, dans certains cas, au sein de leur famille. La stratégie Europe 2020 prévoit de ramener à moins de 10 % le taux d'enfants qui abandonnent l'école prématurément dans tous les États membres de l'Union européenne. La Slovaquie s'est toutefois fixé pour objectif de ramener à 6 % maximum le nombre de personnes âgées de 18 à 24 ans qui ne termineront pas le premier cycle de l'enseignement secondaire et ne poursuivront pas leurs études.

177. D'après les dernières données publiées en février 2012 par la Commission européenne dans la publication «Education Benchmarks for Europe», la Slovaquie est l'un des trois pays où le nombre de jeunes quittant prématurément le système scolaire est le plus faible. Selon les données d'Eurostat, le pourcentage de jeunes ayant quitté prématurément le système scolaire en Slovaquie s'est établi établissait à 6,7 % en 2000, à 4,9 % en 2009 et à 4,7 % en 2010. La Slovaquie a longtemps été l'un des pays où le nombre de jeunes

déscolarisés prématurément était le plus faible. Ce résultat tient en grande partie à la souplesse et à l'ouverture du système éducatif prévu par la loi actuelle sur l'éducation pour les élèves qui ne terminent pas leur scolarité primaire et le premier cycle du secondaire.

178. L'État slovaque favorise l'accès à l'éducation des enfants et élèves appartenant aux minorités nationales, conformément à la loi sur l'école, au Livre blanc sur l'éducation et l'instruction des minorités nationales et au Livre blanc sur l'éducation et l'instruction des enfants et élèves roms, qui prévoient le développement de l'enseignement secondaire et supérieur et la possibilité, pour les élèves des écoles secondaires, de passer l'examen de fin d'études secondaires (*Maturita*) en langue et littérature roms. L'Institut national slovaque pour l'éducation énumère sur son site Internet les connaissances de base et aptitudes que doivent posséder les candidats au diplôme de fin d'études secondaires (*Maturita*) en langue et littérature roms afin d'aider les écoles à préparer les examens appropriés. Des assistants pédagogiques contribuent à promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement et l'éducation et à éliminer les obstacles en matière d'architecture, d'information, de langue, d'état de santé et autres facteurs socioculturels dans les maternelles, écoles primaires et secondaires, y compris les écoles spéciales. Au cours de l'année scolaire 2012/13, on recensait 1 038 assistants pédagogiques. Afin d'augmenter le nombre d'assistants pour les élèves issus de milieux socialement défavorisés, la loi stipule que les autorités de tutelle des écoles qui accueillent plus de 100 élèves de milieux socialement défavorisés doivent affecter 50 % du financement qui leur est versé pour cette catégorie d'élèves à la rémunération d'assistants pédagogiques. Les autorités de tutelle des écoles primaires et des écoles primaires pour élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux peuvent également utiliser leur financement pour recruter des assistants pédagogiques dans le cadre de contrats de performance ou de contrats d'activités professionnelles (et pas uniquement dans le cadre de contrats d'emploi à temps plein). En 2011, le système de «classes zéro» a été renforcé. L'Institut national slovaque pour l'éducation a préparé de nouveaux plans-cadres d'enseignement pour le Programme éducatif national qui prévoit la création de classes zéro.

C. Buts de l'éducation

179. La loi sur l'école sert de cadre aux autres formes d'éducation. La loi sur l'enseignement et la formation professionnels a mis en place un mécanisme entièrement nouveau aux termes duquel les employeurs participent à l'enseignement et à la formation professionnels et créent également les conditions de nature à améliorer la qualité de cet enseignement par la création d'organes consultatifs. Un mécanisme de soutien a été mis en place pour coordonner la formation et l'enseignement professionnels avec le marché du travail. La loi sur le personnel pédagogique et professionnel a refondu le statut et les méthodes de travail du personnel pédagogique et professionnel, défini leurs droits et devoirs, établi les conditions d'exécution des activités pédagogiques et professionnelles et mis en place un système de perfectionnement, d'évolution de carrière, de grades et de qualifications, ainsi qu'un système d'enseignement professionnel.

180. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a étendu aux élèves handicapés le dispositif de remboursement des frais de transport des élèves assujettis à l'obligation de scolarité. La loi prévoit également le remboursement des frais de transport du tuteur légal d'un élève inscrit dans une maternelle ou une école primaire ou dans une école primaire pour élèves avec des besoins éducatifs spéciaux.

181. Le travail systématique mené auprès des jeunes et des enfants sous la forme d'activités informelles, y compris les activités de loisirs, est soutenu par des appels d'offres annuels dans le cadre du Programme de soutien financier pour les activités destinées aux enfants et aux jeunes 2008-2013 (ADAM1, ADAM2, ADAM3). Ces appels d'offres permettent de financer les activités des personnes qui interviennent auprès des jeunes dans

le cadre de programmes d'éducation informels, leur fournissent des conseils et des informations. Ce programme permet également de soutenir la planification et la mise en réseau d'activités à l'échelle régionale et nationale. IUVENTA, l'Institut slovaque de la jeunesse, assure le suivi des projets subventionnés, propose des activités d'information et de formation aux candidats et personnes subventionnées et vérifie les rapports finals sur les résultats des activités subventionnées. En 2009, un Compendium des projets financés dans le cadre du programme ADAM a été publié en format électronique. Un aperçu du soutien apporté aux projets avec des exemples de bonnes pratiques est publié chaque année sur le site Internet suivant: <https://www.iuventa.sk/sk/Granty/ADAM.alej>.

182. Les dispositifs de contrôle de l'assiduité scolaire sont mis en œuvre conformément à la législation applicable et aux instructions sur le contenu et l'organisation de l'enseignement du Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports. Les instructions établies pour chaque année scolaire comportent un certain nombre de recommandations conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant – suivi continu du comportement des enfants et de ses changements, mise en place immédiate d'une protection active dès lors qu'il y a des raisons de croire que le développement personnel harmonieux des enfants est menacé, recommandations relatives au respect du principe de prévention des comportements à risque à l'école et à l'amélioration de la gestion et de l'efficacité des solutions dans des situations qui mettent en péril la santé et prévention des accidents. Les instructions recommandent des instruments efficaces pour prévenir ou faire face aux premières manifestations de comportement négatif, d'absentéisme scolaire, de harcèlement, de sévices physiques ou psychologiques, de délinquance, d'abus de substances, de sévices sexuels, d'extrémisme, d'abus d'enfants ou d'élèves (www.bezpecnaskola.sk, www.previnciasikanovania.sk) et la collaboration avec les spécialistes des centres de consultation et de prévention psychopédagogiques. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que la moralité des enfants et des élèves est corrompue, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire doit prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. Les instructions recommandent la création de conditions adéquates au travail des enseignants chargés de coordonner les actions de prévention dont la tâche est de concevoir et de coordonner, en collaboration avec la direction de l'école, des mesures préventives à l'école ou des activités efficaces pour prévenir les phénomènes négatifs et améliorer la sécurité à l'école. Elles recommandent également d'accroître la qualité de la coopération pour lutter contre l'absentéisme scolaire avec les personnes intéressées à l'échelle locale – écoles, autorité de tutelle des établissements scolaires, familles, forces de police, services sociaux et procureurs. En 2010, l'Institut d'information et de projections en matière d'éducation a réalisé une analyse sur l'absentéisme scolaire et les problèmes de comportement des élèves des écoles primaires et secondaires.

183. La formation du personnel pédagogique et non pédagogique sur le repérage des cas de maltraitance et de négligence et des enfants victimes de mauvais traitements, de sévices et de négligence a été assurée dans le cadre de réunions de travail avec le personnel des centres de consultation et de prévention psychopédagogiques. Les présentations et activités sont publiées sur le site Internet www.previnciasikanovania.sk. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a mené, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la culture, une série d'activités de formation pour diffuser des informations, fournir des soins aux victimes de la traite des êtres humains, réaliser des activités de prévention, de repérage et de prévention des comportements à risque et des cas de maltraitance et de négligence. Cette formation est réservée à certains membres du personnel des centres de diagnostic et de rééducation, des sanatoriums médico-éducatifs, des centres de consultation et de prévention psychopédagogiques et des autorités éducatives régionales. En novembre 2011, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports et le bureau régional du Centre de méthodologie et de pédagogie de

Prešov ont organisé un colloque national qui a donné lieu à des échanges d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre de projets d'éducation permanente ainsi que sur les activités de prévention en milieu scolaire, en particulier la prévention et la correction des comportements à risque chez les enfants et les jeunes, la promotion de la santé et d'un mode de vie sain et la prévention de la maltraitance et de la négligence. Vingt-quatre représentants des centres régionaux de méthodologie et de pédagogie, des administrations scolaires régionales et de l'Institut national slovaque pour l'éducation ont assisté à ce colloque. Le magazine *Pedagogické Rozhl'ady* (Perspectives en pédagogie) a publié dans ses numéros 4 et 5 de 2011 un article d'Elena Ištvanová: «Comment faire face à la maltraitance des enfants et à la négligence à l'école».

184. La décision des tribunaux de Prešov concernant l'école primaire de Šarišské Michal'any a rappelé le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports à la réalité et à la nécessité d'apporter plus d'aide aux écoles, ce qui l'a amené à lancer un offre d'offres en 2012 pour un projet visant à créer un climat social positif et à mettre en place des classes multiculturelles dans les écoles primaires. Vingt-trois projets ont reçu une subvention pour un montant total de 60 500 euros. Cet appel d'offres avait également pour but de promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'éducation, dont le partenariat dans le cadre des projets proposés constituait un prérequis³³.

185. Le projet permet de soutenir les activités de nature à pallier les désavantages sociaux des élèves et de garantir, dans la pratique, l'égalité des chances en amenant les élèves de milieux socialement défavorisés à s'intéresser aux études, de mettre en place de nouvelles formes et méthodes éducatives, surtout celles destinées à promouvoir la lecture lors du processus d'enseignement et à proposer des activités pour promouvoir le multiculturalisme et la coopération avec les parents. Un descriptif de ce projet figure sur le site Internet <http://www.minedu.sk/vyzva-na-podanie-ziadosti-o-financovanie-rozvojoveho-projektu-podpora-vychovy-a-vzdelavania-ziakov-zo-socialne-znevychodnneho-prostredia-v-zakladnych-skolach-2013>".

186. Une autre initiative importante dans ce domaine est le projet national de formation des enseignants à l'inclusion des communautés roms marginalisées qui a débuté le 1^{er} octobre 2011 avec le soutien du Fonds social européen. Ce projet se poursuivra jusqu'au 30 janvier 2015. Deux cents écoles primaires y participent et il a permis de créer 400 postes d'assistants pédagogiques. Ce projet prévoit un modèle inclusif d'enseignement pour les écoles fondées sur le passage à la journée complète de classe, de même que la création d'un programme éducatif centré sur les enfants issus de milieux socialement défavorisés.

187. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports déploie également des initiatives pour améliorer la sécurité des enfants sur la route, conformément au Livre blanc sur l'éducation au Code de la route dans les écoles primaires. Depuis l'entrée de la Slovaquie dans l'Union européenne, l'amélioration de la sécurité des élèves des écoles primaires sur la route a fait l'objet d'un traitement prioritaire en 2005, date de création du Conseil du Gouvernement pour la sécurité routière et de la publication du Plan national d'amélioration de la sécurité routière pour la période comprise entre le deuxième semestre de 2005 et 2010. Dans ce contexte, le Ministère de l'éducation a préparé un Livre blanc sur l'aménagement de parcours de prévention routière avec la possibilité d'augmenter leur utilisation dans le cadre du Plan national d'amélioration de la sécurité routière et le projet de Livre blanc sur l'éducation au Code de la route dans les écoles primaires. La mise

³³ En 2013, le Ministère a lancé un autre appel d'offres pour le projet intitulé «Soutien pour l'enseignement et l'éducation des élèves de milieux socialement défavorisés dans les écoles primaires 2013» doté d'un budget total de 52 500 euros.

en œuvre des mesures prévues par les livres blancs dont il est question ci-dessus a permis de garantir un enseignement théorique de haut niveau, de même qu'un enseignement pratique de grande qualité pour les élèves des écoles primaires afin de les sensibiliser à la sécurité routière.

188. Les mesures proposées ont eu pour conséquence, à moyen terme, de réduire sensiblement les taux d'accidents et permettront à long terme de réduire le taux général d'accidents de la route en Slovaquie. En décembre 2011, le Gouvernement a approuvé la Stratégie pour la sécurité routière en Slovaquie 2011-2020. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports met en place, dans les écoles, des initiatives de prévention routière conformément à cette stratégie³⁴.

189. Plusieurs projets concernant la sécurité des enfants sur les routes ont été organisés entre 2009 et 2012. Il s'agissait principalement d'activités de prévention conçues pour apprendre aux enfants à respecter le Code de la route et les règles de sécurité routière et leur signaler les risques auxquels ils s'exposent en cas de non-respect.

190. Dans les écoles secondaires, le Département de la sécurité routière a organisé des activités de prévention dans le cadre desquelles les élèves ont appris à prodiguer des premiers secours et découvert les risques auxquels ils s'exposent s'ils ne respectent pas les règles de la sécurité routière, s'ils consomment de l'alcool ou des narcotiques avant de prendre le volant ou au volant. Le Département de la sécurité routière a mené un projet dans les écoles maternelles présentant les règles de base de la sécurité routière dans un format accessible à l'âge des enfants et distribué des DVD, des accessoires réfléchissants et d'autres supports éducatifs.

191. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports insiste sur la nécessité de sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation dans toutes ses communications, y compris sur son site Internet (www.minedu.sk), sur le portail www.iedu.sk et dans ses magazines (*Učiteľské Noviny* (Actualités pour les enseignants) et *Moderná Škola* (École moderne)). La sensibilisation des parents à l'importance de l'éducation est également au cœur des réunions régulières qui ont lieu dans les écoles primaires et secondaires avec les parents et des activités des associations de parents et d'amis de l'école. Le 1^{er} septembre 2011, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a lancé un programme pour faire connaître l'expérience des meilleurs enseignants afin de promouvoir des bonnes pratiques. Ce projet est en cours et se poursuivra en 2014.

192. Avec IUVENTA, l'Institut slovaque de la jeunesse, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports soutient la création de conseils d'élèves dans les écoles et de parlements des jeunes. Leur objectif est de diffuser des informations sur

³⁴ L'éducation à la sécurité routière comprend:

- L'amélioration de la qualité de l'éducation à la sécurité routière dans les maternelles et les écoles primaires;
- La mise en place des conditions nécessaires à une éducation spécialisée sur la sécurité routière et à une formation pratique pour les élèves des maternelles et des écoles primaires;
- L'organisation d'un concours pour les élèves des écoles primaires centré sur leurs connaissances, du Code de la route et leurs aptitudes et habitudes en matière de sécurité routière.

L'éducation à la sécurité routière à l'école primaire (1^{re} à 9^e années) comporte trois parties. En plus de la formation théorique, les élèves doivent acquérir un certain nombre de règles et de comportements liés à l'usage de la route, ainsi que des connaissances minimales correspondant à chaque cycle de formation afin de pouvoir poursuivre la formation sans difficulté. Chaque année, le contenu théorique est étoffé afin d'atteindre les objectifs prévus.

l'éducation aux droits de l'homme, de créer des réseaux de personnes participant à cette éducation et travaillant avec les jeunes, d'encadrer les projets locaux en cours et de promouvoir le projet de «Bibliothèque vivante». IUVENTA soutient les initiatives en faveur de l'éducation aux droits de l'homme auprès des jeunes en distribuant la version en langue slovaque de *Repères*, le manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes publié par le Conseil de l'Europe et destiné aux tuteurs, jeunes leaders, enseignants et bénévoles qui fournissent une éducation aux droits de l'homme aux enfants âgés de 13 à 18 ans. IUVENTA a débuté en 2011 la traduction en slovaque de *Repères Juniors* (le manuel pour les enfants de 7 à 13 ans). Sa version en slovaque sera disponible en format électronique au premier semestre de 2013. En 2011, JUVENTAO a fait la promotion du projet de bibliothèques vivantes en formant 10 coordonnateurs à l'échelle régionale. Ces coordonnateurs relayeront cette initiative dans les écoles de leur région. Environ 600 élèves des écoles primaires et secondaires ont participé à des activités régionales dans le cadre de ce projet.

D. Éducation aux droits de l'homme et instruction civique

193. Le Plan d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire pour 2005-2014, mis en œuvre par le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports, est un instrument important pour l'éducation aux droits de l'homme (y compris les droits de l'enfant, les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, le multiculturalisme, l'apprentissage de la tolérance et la lutte contre les préjugés) pour tous les enfants, élèves et étudiants (y compris ceux appartenant aux minorités ethniques). Ce plan est encadré par l'Institut national slovaque pour l'éducation qui coordonne également la mise en œuvre des différents projets qui le constituent, menés en collaboration avec les centres de méthodologie et de pédagogie de Slovaquie, l'Institut de recherche en psychologie et psychopathologie de l'enfant, l'Inspection académique, l'Institut d'information et de projections en éducation, l'Institut national d'enseignement professionnel et les ONG, qui ont également pris part à son élaboration.

194. Le Ministère de la culture a mis en place un système de subventions – le programme Culture pour les groupes défavorisés de la population – dont les priorités sont d'apporter un soutien à long terme aux activités qui contribuent à lutter contre la discrimination dans l'accès aux droits culturels, de sensibiliser à la culture et à la vie sociale et de motiver les enfants de milieux défavorisés pour qu'ils fassent bon usage de leur temps libre. Il favorise également le dialogue interculturel et l'intégration des enfants d'étrangers et de migrants et des communautés frappées d'exclusion sociale grâce à différents mécanismes culturels. Chaque année, ce programme de subventions verse environ 300 000 euros à des projets qui répondent à ces priorités (observation finale n° 60 du deuxième rapport périodique).

Tableau 8

Programme de subventions du programme Culture pour les groupes défavorisés de la population

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de projets financés	43	53	87	89	84	117

195. L'éducation aux droits de l'homme des enfants, élèves et étudiants fait partie des directives pédagogiques approuvées pour chaque année civile. Elle est réalisée essentiellement dans le cadre des programmes agréés du Centre de méthodologie et de pédagogie et de ses bureaux régionaux. La sensibilisation aux droits de l'enfant, à la coopération avec la société civile, de même qu'aux droits de l'homme, est intégrée à toutes

les activités éducatives – par les enseignants, les conseillers pédagogiques ou les coordonnateurs chargés de la prévention, dans l’enseignement de la didactique, de la psychologie, des sciences sociales, dans l’enseignement pluridisciplinaire et préscolaire, dans les activités et les études spécialisées comme la morale, etc. Des Olympiades des droits de l’homme sont organisées chaque année dans le cadre du Plan national pour l’éducation aux droits de l’homme afin de renforcer, dans l’esprit des jeunes scolarisés, les valeurs fondamentales de la démocratie en Slovaquie, notamment en ce qui concerne la protection et la réalisation des droits de l’homme et de mieux faire connaître et comprendre les droits de l’homme, y compris ceux des enfants. Au cours de la période examinée, l’Institut national slovaque pour l’éducation, en collaboration avec l’Institut d’information et de projections en éducation et l’Inspection académique, a mené un projet de suivi et d’évaluation de l’éducation aux droits de l’homme dans les écoles, qui a comporté une évaluation des connaissances des élèves de 9^e année du primaire et de 4^e année du secondaire. Une sélection de manuels a été analysée pour évaluer la qualité du traitement des questions liées aux droits de l’homme. Les procédures de choix de nouveaux manuels consistent notamment à vérifier que les informations présentées n’ont rien de discriminatoire. L’Institut national pour l’éducation a établi des objectifs et des matières d’éducation multiculturelles devant figurer dans le programme éducatif national des niveaux 0 et 1 de la CITE (2009-2011), y compris des mesures visant à prévenir toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d’antisémitisme et autres formes d’intolérance.

196. Au niveau régional, la question s’inscrit dans la pratique dans les programmes d’enseignement scolaire, les directives internes et le règlement intérieur des écoles. Au niveau des écoles, les coordonnateurs des droits de l’homme et de la prévention de la toxicomanie, les conseillers pédagogiques, les enseignants chargés des enfants ayant des besoins spéciaux et les titulaires de classe sont chargés de l’exécution des tâches.

197. Conformément à la loi sur l’école, le Ministère de l’éducation a publié des normes sur les denrées alimentaires devant entrer dans la préparation des repas scolaires et établi la fourchette des prix de la restauration scolaire. Le Ministère a alloué des fonds pour les activités de soutien aux programmes nationaux en faveur de la santé et pour l’achat d’équipements pour les cantines scolaires dans le cadre du programme «Modernisation et revitalisation des cantines scolaires 2009». L’État a alloué une enveloppe budgétaire de 810 530 euros à ce programme (aucun fonds n’a été alloué en 2010 et 2011). Le programme national en faveur de la santé «Fruits et légumes à l’école» et le «Programme de distribution de lait à l’école» actualisés sont administrés conformément aux directives méthodologiques publiées en 2009. La même année, le Ministère a publié des normes sur les denrées alimentaires devant entrer dans la préparation des repas scolaires et des recettes caractéristiques de chaque zone territoriale qui prévoient également des régimes alimentaires spéciaux. En 2011, un groupe de travail a été chargé d’élaborer des recommandations nutritionnelles pour les élèves des sections Sports-Études et des écoles de sports qui tiennent compte des nouvelles tendances nutritionnelles pour les jeunes sportifs de talent. En 2012, le Ministère de l’éducation a approuvé le projet «La santé dans l’assiette» doté d’une enveloppe budgétaire de 60 000 euros³⁵. En 2012, il a actualisé les

³⁵ Un soutien est apporté aux programmes et activités suivants:

- Soutien pour la participation active des enfants et la sensibilisation à un mode de vie sain afin de favoriser de bonnes habitudes alimentaires et de promouvoir l’activité physique grâce à l’élaboration d’un programme nutritionnel pour les maternelles;
- Soutien aux enfants et élèves qui suivent un régime particulier par l’amélioration des équipements des cantines scolaires;

normes sur les denrées alimentaires devant entrer dans la préparation des repas scolaires et les recettes en y incluant des repas diététiques et des repas spécialement adaptés aux enfants et élèves des classes de sports et des sections Sports-Études qui tiennent compte des recommandations nutritionnelles pour les sportifs. Il a également publié un modèle électronique de méthode HACCP pour la restauration scolaire applicable à l'ensemble des cantines scolaires de Slovaquie.

198. Les bureaux scolaires régionaux ont proposé des formations au personnel chargé de la prévention, aux coordonnateurs chargés de la promotion d'un mode de vie sain et aux responsables des cantines scolaires. Deux conférences nationales sur les modes de vie sains et la prévention par la nutrition ont été organisées sous le patronage de l'Association pour la santé et la nutrition dont le siège est à Bratislava, avec le soutien du Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports, du Ministère de la santé, de l'Autorité de santé publique de la République slovaque et de l'Association des communes de Slovaquie. Deux mille cinq cents spécialistes de la nutrition des enfants et des adolescents ont assisté aux formations et aux conférences. L'Association pour la santé et la nutrition et le Bureau de l'OMS en Slovaquie ont participé à la distribution de 1 000 affiches sur la «Pyramide alimentaire» dans les écoles et établissements scolaires.

E. Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

199. Plusieurs mesures et livres blancs prévoient d'apporter un soutien institutionnel aux activités de loisirs, sportives et artistiques pour les enfants et les jeunes. En 2009, une loi a été adoptée sur les clubs scolaires pour enfants, les centres de loisirs scolaires, les centres de loisirs, la gestion économique des établissements scolaires et les centres de formation professionnelle.

200. En mars 2010, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action de la Politique nationale en faveur de la jeunesse 2010-2011 et en mai 2012, le Plan d'action de cette même politique pour la période 2012-2013. Tous deux reprennent les principales initiatives des plans d'action de la Politique nationale en faveur des enfants et des jeunes de Slovaquie 2008-2013. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a établi un rapport sur la politique nationale en faveur des enfants et des jeunes de Slovaquie, en collaboration avec IUVENTA, qui évalue les différents domaines de la vie des jeunes sous l'angle des mesures prévues par la politique nationale. L'élaboration du rapport a débuté en 2009 et s'est clôturée par la tenue d'une conférence nationale en mai 2010.

201. Plusieurs activités ont été menées en 2010 dans le but d'aider les organes autonomes à l'échelle régionale et municipale à s'acquitter des fonctions qui leur sont attribuées en vertu de la loi dans les domaines concernant la jeunesse et dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse. Ces activités ont comporté des réunions avec le personnel responsable de la politique en faveur de la jeunesse dans les locaux des régions autonomes, des consultations sur les mesures recommandées dans les plans d'action et une table ronde publique qui a également servi de plateforme pour la tenue d'une consultation régionale en vue de l'élaboration du Rapport national sur la jeunesse.

202. Dans le cadre de l'élaboration d'un modèle de participation démocratique dans les écoles, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a financé la création d'un site Internet (www.ziackeskolskerady.sk) auquel il continue d'apporter un soutien méthodologique. IUVENTA – l'Institut slovaque pour la jeunesse – a pour sa part

-
- Prévention de l'obésité et soutien aux activités destinées à améliorer la santé par la promotion de la consommation de lait, de produits laitiers, de fruits et de légumes.

apporté un soutien méthodologique aux activités des conseils d'élèves dans les écoles avec la publication d'une brochure intitulée «Un an avec un conseil d'élèves», s'adressant aux personnes qui portent un intérêt général ou professionnel aux conseils d'élèves et à la mise en place d'un processus décisionnel démocratique dans les écoles. La création d'une nouvelle fonction pédagogique, celle de coordonnateur du conseil des élèves, a nécessité l'élaboration d'un programme de formation. IUVENTA a élaboré le module de formation correspondant en collaboration avec le Centre de méthodologie et de pédagogie. Avec le concours des centres régionaux pour la jeunesse, IUVENTA a organisé des conférences régionales sur les conseils d'élèves, élaboré des publications sur la question de la participation et contribué à l'établissement de réseaux entre les différentes personnes concernées à l'échelle nationale et régionale. Au cours de la période examinée, l'Institut a poursuivi sa coopération en matière de formation des fonctionnaires des gouvernements locaux dans le cadre d'un projet intitulé PARTENARIAT visant à promouvoir la création d'un environnement propice à la participation des jeunes à la vie de leur commune, de leur village ou de leur région. Le module de formation agréé PARTENARIAT vise à promouvoir l'élaboration de politiques modernes pour la jeunesse et à les soutenir afin de mettre en œuvre les priorités énoncées à l'échelle européenne et nationale. Le groupe cible étant constitué de représentants des gouvernements locaux, IUVENTA a collaboré avec l'Association des communes de Slovaquie pour l'organisation des formations. Le soutien apporté aux projets a pour but d'intensifier la participation des jeunes à la vie des écoles, des villes et des régions et de nouer des partenariats durables entre les conseils d'élèves des écoles et les autorités locales en vue de la création de structures de représentation fonctionnelle au niveau régional.

203. BIBIANA, la Maison internationale de l'art pour les enfants, est une institution qui soutient depuis plus de vingt ans différentes formes d'expression artistique pour les enfants et les jeunes, quels que soient leurs convictions religieuses, leur nationalité, leur talent ou leur niveau d'instruction, leur état de santé ou leur handicap. L'institution prépare et présente des expositions d'art et interactives, encadre des programmes d'éducation et de loisirs et des ateliers créatifs, produit des spectacles ou fait venir des troupes invitées. Le personnel de BIBIANA organise des expositions et des projets sur des questions de société importantes, sensibilise le public à la nécessité d'apprendre et l'expose à différentes problématiques, comme la drogue, le droit des enfants ou la criminalité. Cette institution s'efforce également d'aider le public à découvrir les différentes minorités culturelles de Slovaquie, à promouvoir la tolérance à leur égard et l'intégration des enfants handicapés dans la société.

204. La programmation annuelle de BIBIANA donne aux enfants la possibilité de découvrir différentes activités de loisirs et culturelles intéressantes auxquelles ils participent activement; cette institution organise également des activités ponctuelles qui donnent à réfléchir et éveillent la curiosité des enfants tout en leur permettant de se détendre et d'apprendre. Le dialogue direct engagé avec les enfants sur les questions sociales universelles importantes repose sur des expositions, des programmes et des ateliers dans le cadre desquels des questions difficiles leur sont expliquées de différentes manières. BIBIANA organise la Biennale de l'illustration et la Biennale de l'animation à Bratislava et représente la Slovaquie au sein de l'International Board on Books for Young People (IBBY).

205. Les organisations placées sous le contrôle du Ministère de la culture travaillent systématiquement avec les enfants non seulement pour les encourager à utiliser intelligemment leur temps libre, mais aussi pour promouvoir leur créativité, éveiller leur sensibilité, leur curiosité et leur culture artistique et les aider à nouer des relations sociales positives. De nombreuses organisations culturelles participent à ce type d'activités (musées, galeries, bibliothèques, théâtres, troupes de danse, de musique et de théâtre, institutions de promotion de la littérature et de la culture audiovisuelle). Les activités pour les jeunes et les

enfants figurent au nombre des priorités des bibliothèques, musées, galeries, observatoires et centres culturels qui relèvent du Ministère de la culture et celles-ci mettent à la disposition des enfants des locaux où leur sont proposées différentes activités récréatives, créatives ou artistiques leur permettant de faire non usage de leur temps libre. BIBIANA – la Maison internationale de l'art pour les enfants dispose d'un statut particulier, sa programmation étant spécifiquement centrée sur les enfants et sur la production artistique pour les enfants et les jeunes. Elle présente l'art aux enfants de manière non traditionnelle et expérimentale dans des formats à la fois novateurs et interactifs.

206. Le Ministère de la culture a également amélioré l'accès à la culture en instaurant la gratuité des musées tous les premiers dimanches du mois. Ce dispositif permet d'accéder gratuitement à 37 salles d'exposition à la Galerie nationale slovaque, au Musée national slovaque, au Musée slovaque des techniques et au Musée du soulèvement slovaque.

207. Le Ministère de la culture coopère avec la société nationale des chemins de fer (Železničná Spoločnosť Slovensko) et d'autres partenaires dans le cadre du projet «En train au musée et dans les galeries» destiné aux élèves des écoles primaires et de la 1^{re} à la 4^e années des écoles secondaires qui permet aux enfants de bénéficier de billets de train à prix réduit. Ce projet a pour but d'inciter les scolaires à visiter les institutions culturelles. En 2013, les institutions relevant d'autres administrations centrales, en plus de celles rattachées au Ministère de la culture, se sont joints à ce projet.

208. Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer l'accessibilité de l'environnement physique, des transports et des services publics, pour éliminer les obstacles et introduire des programmes de réduction dans tous les types de transports en commun pour les enfants.

209. L'État définit la politique tarifaire de la société des chemins de fer et les tarifs réduits accordés à certaines catégories de personnes. Le tarif maximum des billets de train est fixé par l'Office de réglementation des chemins de fer. Les pertes essuyées par la société nationale des chemins de fer (Železničnej spoločnosti Slovenská republika) en raison des tarifs réduits consentis aux enfants et aux personnes handicapées ont été épongées par l'État.

210. Il existe à l'heure actuelle plusieurs tarifs réduits pour les enfants qui voyagent en train; ceux-ci s'appliquent non seulement pendant les jours d'école, mais aussi pendant les vacances. Ces tarifs sont accordés à titre individuel ainsi qu'aux groupes d'enfants et sont conçus pour promouvoir les déplacements en train. Les enfants peuvent utiliser un billet unique ou des billets hebdomadaires ou mensuels. Pour les voyages occasionnels, il existe plusieurs offres commerciales telles que la formule Junior RailPlus, à moins de 26 euros, qui donne droit à des réductions d'environ 40 %.

211. Les communes et villages reçoivent une aide financière pour la réalisation de travaux routiers et d'infrastructures afin d'aménager les zones accidentogènes, d'éclairer les passages pour piétons, d'installer des îlots et des ralentisseurs aux abords des écoles, de refaire le marquage des routes, d'installer des panneaux signalétiques réfléchissants, d'améliorer la visibilité des passages pour piétons et des ralentisseurs au moyen de revêtements thermoplastiques, etc.

VIII. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

A. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine

212. Pour l'heure, la protection des enfants demandeurs d'asile est conforme aux normes internationales tant sur le plan législatif que sur celui de la pratique du droit d'asile. Les

mesures de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants s'appliquent à tous les mineurs étrangers de moins de 18 ans se trouvant sur le territoire de la République slovaque non accompagnés d'un tuteur légal, d'un proche ou de la personne qui en la garde, selon la loi ou la coutume (ci-après «mineurs non accompagnés»). Les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants prennent des mesures d'urgence dans l'intérêt des mineurs non accompagnés afin de les protéger jusqu'à ce qu'un tuteur ou un tuteur *ad litem* soit désigné. Les mesures destinées à assurer la protection de ces enfants sont adaptées à leur âge et respectent leur culture, leur langue, leurs convictions religieuses et les traditions de leur pays d'origine.

213. Dans le cadre des mesures destinées à protéger les droits et intérêts légitimes des mineurs non accompagnés, les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants leur apportent l'aide nécessaire pour rechercher leurs parents ou d'autres proches en vue d'une réunification familiale. Lorsque les enfants retournent volontairement dans leur pays d'origine, ces autorités coopèrent avec l'Organisation internationale pour les migrations. S'il ressort qu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur de rester dans le pays d'asile, elles évaluent sa situation et en discutent avec lui, puis veillent à son intégration dans la société. Dans les mesures qu'elles prennent en faveur des mineurs non accompagnés, les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants collaborent avec l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Ministère de l'intérieur de la République slovaque, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intervenant dans ce domaine.

214. Conformément à la Directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, à la loi sur la famille, à la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants et à la loi sur l'asile, les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants font fonction de tuteurs *ad litem* et représentent les mineurs non accompagnés lors des procédures juridiques et autres, prennent les mesures prescrites et les exécutent avant et pendant les procédures de demande d'asile. Depuis 2011, la modification apportée à la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants fait obligation au tuteur *ad litem* d'un mineur non accompagné de lui fournir des conseils et une aide juridiques afin que toutes les décisions le concernant soient conformes à son intérêt supérieur.

215. La protection et la prise en charge des mineurs non accompagnés sont du ressort des établissements chargés de l'exécution des décisions judiciaires, qui se conforment au principe de l'égalité de traitement et tiennent compte de leur âge, de leur maturité intellectuelle, de leurs sensibilités culturelles et de leurs convictions religieuses. Les mineurs non accompagnés jouissent des mêmes droits que les enfants ressortissants slovaques. Pour surmonter les obstacles linguistiques, des services d'interprétariat leur sont fournis dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

216. Les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations ou toute autre ONG partenaire du Ministère de l'intérieur, veillent à ce que tout mineur non accompagné victime de la traite des êtres humains soit placé dans le Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains et qu'il bénéficie d'une assistance et d'une protection dans un établissement sûr, administré par une ONG ayant conclu un contrat avec le Ministère de l'intérieur.

217. Des professionnels du Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille chargés de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants et d'autres administrations se tiennent disponibles à toute heure du jour et de la nuit pour les interventions de crise:

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de mineurs non accompagnés identifiés	532	176	119	264	169	151

218. Les enfants demandeurs d'asile sont également assistés par des travailleurs sociaux employés par l'Office des migrations du Ministère de l'intérieur et, depuis peu, par des assistants sociaux et au besoin des psychologues rattachés aux projets «Une meilleure qualité de vie pour tous», «Demandeurs d'asile – droit, assistance et protection» et «ASAP 1-3» du Fonds européen pour les réfugiés (FER). Les enfants bénéficient également du soutien du personnel du service chargé des procédures de demandes d'asile de l'Office des migrations du Ministère de l'intérieur spécialement formé au travail avec les mineurs et bénéficiant par ailleurs d'une formation régulière dans ce domaine.

219. Depuis 2003, les mineurs non accompagnés qui bénéficient d'une certaine forme de protection internationale (asile, protection subsidiaire) sont automatiquement placés dans des foyers pour enfants, en étroite collaboration avec leurs tuteurs *ad litem*. Un dispositif est actuellement en voie d'élaboration afin de remplacer la procédure en vertu de laquelle les mineurs non accompagnés placés dans un foyer pour enfants qui présentent ensuite une demande d'asile doivent être placés dans un établissement de l'Office des migrations du Ministère de l'intérieur pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile.

220. Les mineurs demandeurs d'asile reçoivent une aide matérielle et ont également accès à des services d'interprétariat, une aide psychologique, des cours de langue et une aide juridictionnelle. Ils bénéficient aussi d'actions de prévention contre le risque de violence sexiste et des autres menaces qui pèsent sur eux.

221. Les enfants demandeurs d'asile, qu'ils aient intégrés un établissement pour demandeurs d'asile avec ou sans leurs parents, doivent être scolarisés. Ils sont inscrits dans une classe à la suite d'une évaluation de leur niveau d'instruction et de leur degré de compréhension du slovaque réalisée par le directeur de l'établissement scolaire dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile. Des cours de slovaque sont dispensés dès l'intégration dans un centre d'accueil et force est de constater que les enfants sont plus souples que les adultes et s'adaptent plus facilement à leurs nouvelles conditions de vie. Si la demande d'asile est accordée, les enfants de réfugiés peuvent étudier dans des écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur et bénéficier des mêmes conditions que les ressortissants slovaques. Dans ce cas, des ONG peuvent organiser une formation approfondie dans la langue nationale pour leur permettre de surmonter les obstacles linguistiques.

B. Emploi des enfants, exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)

222. Le Code du travail fixe les conditions d'emploi des mineurs. Est considéré comme un employé adolescent tout employé de moins de 18 ans. La capacité d'une personne physique à acquérir des droits et à assumer des devoirs au sens du Code du travail dans une relation de travail ou dans le cadre d'actes juridiques propres s'acquiert à l'âge de 15 ans; un employeur ne peut toutefois recruter une personne physique avant la date à laquelle elle termine sa scolarité obligatoire. Il est interdit aux personnes de moins de 15 ans et à celles de plus de 15 ans n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire de travailler. Celles-ci peuvent néanmoins accomplir des travaux légers, dont la nature et la portée ne mettent en danger ni leur santé, ni leur sécurité, ni leur développement, ni leurs résultats scolaires. Il peut s'agir par exemple de prestations dans le cadre de manifestations culturelles ou artistiques, sportives ou à vocation publicitaire. Les travaux légers sont autorisés par

l'inspection du travail locale compétente, à la demande de l'employeur et après consultation avec les autorités de santé publique locales compétentes. Cette autorisation précise le nombre d'heures de travail et les conditions dans lesquelles les travaux légers peuvent être accomplis. L'inspection du travail compétente suspend l'autorisation en cas d'infraction aux conditions de travail.

223. Le Code du travail interdit aux jeunes employés d'accomplir certains types de travail. Les employés mineurs ne peuvent être affectés à des travaux souterrains, comme l'extraction de minerais ou le forage de tunnels. Ils ne peuvent pas non plus être affectés à des travaux inadaptés, dangereux ou nuisibles à leur santé du fait de leurs caractéristiques anatomiques, physiologiques ou psychologiques. Les listes des types d'activités et lieux de travail interdits aux mineurs sont publiées par les autorités par voie d'ordonnance. Un employeur ne peut affecter un employé mineur à un travail qui l'expose à un risque accru d'accident ou dans l'exercice duquel ce mineur risque de mettre gravement en danger la santé et la sécurité d'autres employés ou d'autres personnes. L'employeur ne peut en outre lui demander d'effectuer des heures supplémentaires ou du travail de nuit, ni lui proposer d'être d'astreinte. Un mineur de plus de 16 ans peut à titre exceptionnel accomplir un maximum d'une heure de travail de nuit si c'est indispensable à sa formation professionnelle.

Tableau 9

Nombre d'autorisations délivrées pour des travaux légers

Code NACE – A-U	Année de l'autorisation						Total
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
Fabrication	1	0	0	0	0	0	1
Dont fabrication et transformation de métaux	1	0	0	0	0	0	1
Commerce de gros et de détail	0	0	0	0	1	0	1
Dont commerce de détail	0	0	0	0	1	0	1
Information et communication	3	2	1	6	1	1	14
Dont: Activités de production de films, vidéos et programmes télévisés	0	0	1	3	0	0	4
Activités de programmation et de radiodiffusion	3	2	0	3	1	1	10
Activités professionnelles, scientifiques et techniques	1	0	0	0	0	0	1
Dont publicité et études de marché	1	0	0	0	0	0	1
Administration publique et défense	0	2	0	2	2	0	6
Éducation	0	0	1	1	0	1	3
Arts, divertissement et loisirs	18	21	23	16	16	19	113
Dont: Arts créatifs et spectacles	18	21	23	16	14	18	110
Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	0	0	0	0	1	0	1
Activités sportives et récréatives	0	0	0	0	1	1	2
Autres activités	0	0	0	2	0	0	2
Dont activités à titre de membre d'organisations	0	0	0	2	0	0	2
Total	23	25	25	27	20	21	141

224. En réponse à l'observation finale n° 62, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a demandé à son centre de recherche de réaliser une étude de la typologie de

la mendicité infantile. Réalisée en 2010, cette étude a permis de caractériser la mendicité infantile et d'identifier trois catégories: mendicité d'enfants slovaques dans leur propre pays, mendicité d'enfants slovaques à l'étranger et, plus rarement, mendicité d'enfants d'autres pays en Slovaquie. Les conclusions de cette recherche montrent que la mendicité infantile existe en Slovaquie, que des enfants slovaques mendient dans leur propre pays et à l'étranger et que des enfants étrangers viennent également mendier en Slovaquie. Elles révèlent également que ce phénomène n'est pas aussi généralisé en Slovaquie qu'il ne l'est dans d'autres pays et qu'il ne constitue pas une activité quotidienne pour les enfants. Il convient également de noter que la mendicité n'était pas auparavant érigée en infraction. En 2012, un projet de loi a été déposé pour modifier la définition de la traite des êtres humains figurant dans le Code pénal en y insérant les infractions d'enlèvement, de mendicité forcée (en tant que forme de travail forcé) et de «tromperie aux fins de la commission d'une infraction». Par ailleurs, compte tenu de l'expérience passée, cette définition considère désormais le «mariage forcé» comme une forme spécifique de la traite des êtres humains (cette modification devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2013).

225. Dans son rapport initial la Slovaquie a fourni des informations détaillées sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que dans ses réponses aux questions écrites du Comité et aux questions faisant suite à l'examen du rapport initial qui a eu lieu le 23 janvier 2013. Le Ministère de l'intérieur a recueilli ces informations auprès d'organes compétents et élaboré un document sur les observations finales du Comité des droits de l'enfant relatives au rapport initial de la République slovaque concernant le Protocole facultatif et la mise en œuvre des recommandations formulées dans les observations finales. Ce document a été soumis au Ministère des affaires étrangères et européennes et sera examiné dans le cadre d'une consultation interministérielle avant d'être soumis pour délibération au Gouvernement.

226. Les autorités chargées de la tutelle sociale jouent un rôle important dans l'aide apportée aux enfants condamnés pour des infractions pénales. Les autorités de la tutelle sociale s'occupent principalement des enfants qui se livrent à des activités criminelles ou ont commis des infractions pénales. En plus des actions sociales menées auprès des jeunes délinquants et de leurs familles, les agents de la tutelle sociale prennent part aux procédures pénales (un agent de la tutelle sociale assiste à l'instruction, recueille des données importantes sur le développement des adolescents, les événements qui au cours de leur vie ont influencé leur comportement, les relations au sein de la famille, à l'école, sur la situation de la famille et le milieu familial et social) et au procès (l'agent de la tutelle sociale participe aux procédures et est investi de droits et de devoirs importants). L'agent de la tutelle sociale maintient un contact personnel et par écrit avec le jeune délinquant pendant qu'il purge sa peine et participe à la préparation de sa libération. Lorsque la peine ou la détention a été purgée ou que la rééducation est terminée, l'agent de la tutelle sociale aide l'adolescent à réintégrer sa famille et se préparer à exercer une activité professionnelle, à rechercher un emploi et à résoudre ses problèmes personnels et relationnels. Outre les jeunes délinquants, l'agent de la tutelle sociale vient en aide aux enfants qui abusent de drogues ou qui sont toxicomanes, à ceux qui jouent ou présentent une addiction au jeu ainsi qu'à ceux qui ont des problèmes de comportement, etc.

Tableau 10
Tutelle sociale – nombre de cas d’adultes et d’enfants

	<i>Nombre de cas traités chaque année par les autorités chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants</i>		<i>Nombre de cas du ressort de la tutelle sociale</i>
	<i>Familles</i>	<i>Enfants</i>	
2007	134 287	193 011	25 316
2008	137 836	199 482	26 239
2009	131 885	194 809	25 704
2010	128 703	193 257	25 264
2011	121 553	184 079	26 186
2012			

Source: Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, Rapport annuel, Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille.

Tableau 11
Indicateurs sélectionnés de la tutelle sociale concernant les enfants

	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Participation aux procédures pénales engagées contre des adolescents	11 385	10 750	10 694	8 753	8 225
Contact avec les adolescents pendant leur détention/purgation de la peine (nombre de cas)	529	408	393	283	295
Rapports soumis aux agences chargées de l’application de la loi	8 498	8 699	9 351	9 127	10 863
Rôle de tuteur <i>ad litem</i> dans le cadre de procédures pénales	2 348	2 354	1 981	1 773	2 300
Assistance dans d’autres affaires pénales	2 564	2 607	2 654	2 265	2 258
Assistance en cas de troubles du comportement	–	–	878	988	1 668
Assistance en matière de toxicomanie et d’autres addictions	584	526	385	724	779
Assistance aux victimes/témoins d’infractions	308/511	376/514	220/493	263/330	276/380

Source: Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, Rapport annuel, Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille.

227. Les autres activités comportent des décisions sur les mesures éducatives et leur exécution (pour environ 550 enfants par année) et la participation à l’exécution des mesures éducatives imposées par les tribunaux (environ 100 cas non résidentiels et 100 cas résidentiels par année). Compte tenu du grand nombre de parties intéressées, les services de tutelle sociale doivent assurer une gestion impeccable des cas qui leur sont confiés. En plus des initiatives prévues par la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants, les agents de la tutelle sociale sont investis de différents pouvoirs et devoirs en vertu du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la famille. Outre des qualités personnelles indispensables, ceux-ci doivent posséder une parfaite connaissance du travail social et de ses méthodes, ainsi qu’une connaissance approfondie de différentes

autres questions. Par conséquent, seuls les titulaires d'un diplôme universitaire en service social peuvent exercer ce type de fonction.

228. S'agissant de la protection et des droits des jeunes délinquants, il convient de mentionner que l'âge de la responsabilité pénale n'a pas changé au cours de la période examinée. Plusieurs mesures ont néanmoins été prises pour améliorer la protection des jeunes délinquants.

229. L'ordonnance n° 6/2008 du 23 juin 2008 du Procureur général a porté création de la fonction de procureur spécialisé pour les enfants et les infractions commises à l'égard des mineurs. Depuis le 1^{er} juillet 2008, des procureurs spécialisés sont donc rattachés à tous les parquets (parquets de district et régionaux, Bureau du Procureur général). Cette spécialisation concerne les principales activités qui leur sont confiées. Ces procureurs ont été sélectionnés en fonction de leurs connaissances professionnelles, de leur expérience générale et de leur expérience en matière d'éducation des enfants. Ils veillent au respect de la loi avant le début des procédures et pendant l'instruction, présentent le réquisitoire ou la proposition d'accord sur la culpabilité et la peine lors du procès si l'accusé est un adolescent ou qu'il avait moins de 14 ans au moment de l'infraction ou si l'infraction a été commise contre la famille ou contre un mineur ou si la victime est âgée de moins de 18 ans. Ces procureurs spécialisés fournissent des informations sur l'enquête ou le suivi du dossier au procureur chargé des procédures civiles s'il est prévu de demander au tribunal de prescrire des mesures de rééducation. Ils sont tenus de se former dans certaines disciplines et de prendre régulièrement part aux formations professionnelles organisées par le parquet et l'Académie judiciaire. Le Bureau du Procureur général tient à jour la liste des procureurs spécialisés et les parquets régionaux sont tenus de signaler tout changement dans les affectations dans le mois qui suit la date de leur entrée en vigueur. L'ordonnance du Procureur général a depuis été remplacée par l'ordonnance n° 1/2013 du 18 janvier 2013 portant création de la fonctions de procureurs spécialisés dans les infractions commises à l'égard des mineurs et des enfants et la violence dans la famille³⁶, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013. Depuis cette date, les attributions des procureurs spécialisés ont donc été élargies au suivi des affaires de violence intrafamiliale.

230. Contrairement aux adultes, les mineurs ne peuvent être placés en détention que s'il est impossible d'atteindre le but recherché par d'autres moyens. La détention des mineurs peut être remplacée par une garantie ou une promesse donnée par un groupe d'intérêts ou une personne de confiance et (ou) l'imposition de devoirs et de restrictions raisonnables, une formule de supervision par des agents de probation et de médiation, ou une caution. Les procureurs, tout comme les autres organes chargés de l'application de la loi et les tribunaux, sont tenus de vérifier, à chaque étape des procédures, si le but poursuivi par la mise en détention ne peut être atteint d'une autre manière.

231. Dans toute procédure engagée contre un mineur, les organismes chargés de l'application de la loi (forces de police, parquets) doivent traiter la question de la mise en détention de manière prioritaire et urgente. Pendant toute la durée des procédures pénales engagées contre des mineurs, le procureur doit veiller au respect des dispositions du Code pénal (conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) et renforcer la protection des mineurs accusés d'infractions. Les peines d'emprisonnement concernant les personnes de moins de 18 ans doivent être servies dans des centres de détention pour mineurs.

232. Les procureurs doivent également veiller au respect de la loi dans les lieux où sont détenues des personnes privées de liberté ou faisant l'objet d'une mesure restrictive de

³⁶ Accessible sur le site Internet: <http://www.genpro.gov.sk/legislativa/zbierka-sluzobnych-predpisov-generalneho-prokuratora-308f.html?a=download&id=1421>.

liberté imposée par un tribunal ou une autre autorité compétente de l'État, y compris dans les centres de rééducation et les institutions et établissements chargés de l'exécution des mesures de protection ordonnées par un tribunal. Ce suivi est régi par la loi, d'autres règlements et l'ordonnance du Procureur général du 12 mai 2010 sur la surveillance des centres de rééducation et des institutions et établissements chargés de l'exécution des mesures de protection ordonnées par un tribunal. Ces établissements sont inspectés tous les trois mois et les inspections donnent lieu à l'établissement d'un rapport. Les plaintes, réclamations et demandes des personnes placées dans ces établissements sont transmises directement et sans délai au procureur compétent chargé du contrôle de l'établissement, qui diligente ensuite une enquête. Au cours de l'enquête, le procureur s'entretient en tête à tête avec les détenus, s'ils en font la demande, ou de sa propre initiative s'il estime que leur sécurité personnelle est menacée. Certains établissements mettent à disposition des boîtes aux lettres dans lesquelles les détenus peuvent déposer des plaintes de manière anonyme en cas de violation de leurs droits. Parmi ces établissements figurent le Centre de crise Nádej à Snina, le Centre de crise Humenné, le Foyer pour enfants Slon à Šarišské Michaľany, le Foyer pour enfants de Požiarnická ulica à Prešov, le Foyer pour enfants de Spišská Belá, le Foyer pour enfants Štós, le Foyer pour enfants Nižná Kamenica, le Sanatorium thérapeutique et éducatif de Košice – Barca. Ces boîtes aux lettres sont vérifiées au cours des inspections et tous les messages qui s'y trouvent font l'objet d'une évaluation. D'autres établissements ont disposé des boîtes aux lettres confidentielles dont le contenu est vérifié et traité par le personnel de l'établissement. La procédure de gestion des plaintes est contrôlée par les procureurs dans le cadre des inspections trimestrielles. Le Ministère public traite séparément la criminalité juvénile dans le Rapport sur ses activités que le Procureur général soumet chaque année au Parlement. Cette question fait l'objet d'un chapitre distinct dans le Rapport annuel des activités du Ministère public. Il inclut une analyse descriptive de la délinquance juvénile (tendances, buts et causes de la délinquance, caractéristiques des jeunes délinquants et analyse de l'incidence des infractions) ainsi que des données statistiques détaillées.

233. Le Ministère public a également pour mandat de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et de veiller au respect de la loi avant le début des procédures pénales et pendant l'instruction. Au cours des procédures pénales, les victimes mineures jouissent du même droit légitime que tout autre citoyen de déposer une plainte au pénal si elles estiment que leurs droits ont été violés ou sont menacés de l'être. Compte tenu de la capacité juridique limitée des enfants, les organismes chargés de l'application de la loi doivent veiller à ce que tous les interrogatoires se déroulent en présence d'un tuteur légal, d'un tuteur *ad litem*, d'un enseignant ou d'un représentant des autorités responsables de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants. Si l'auteur de l'infraction est un proche de la victime (un parent, c'est-à-dire un tuteur légal qui exerce les droits de l'enfant ou tout autre proche), un tuteur *ad litem* est désigné pour défendre les droits et intérêts de l'enfant. En cas de risque de retard dans l'instruction, le juge chargé de l'instruction peut, à la demande du procureur, être désigné tuteur *ad litem* de la victime. Le tuteur *ad litem* représente les autorités de l'État et les organismes d'aide aux victimes. Les plaintes pénales peuvent être déposées par quelque moyen que ce soit (sauf par téléphone). Les plaintes anonymes par courrier sont également recevables. Bien que la loi stipule que toute plainte déposée par voie électronique sans signature électronique certifiée doit être confirmée dans les trois jours ouvrables qui suivent son dépôt, le parquet s'attache néanmoins à ouvrir une enquête pour toute plainte pénale dont il est saisi. Cela s'applique en particulier aux plaintes de mineurs relative à des infractions commises à leur égard. Dans les cas urgents, les procureurs se mettent immédiatement en rapport avec les bureaux régionaux du travail, des affaires sociales et de la famille et leur transmettent la plainte de toute urgence de manière à ce qu'ils puissent apporter une aide adéquate au mineur.

C. Activités de formation conçues pour tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs

234. La question des droits de l'enfant fait partie des programmes éducatifs nationaux qui définissent l'enseignement dispensé dans les écoles secondaires de police. Le programme éducatif national des écoles secondaires de police est publié par le Ministère de l'intérieur. Après leur intégration dans les forces de police, les agents de police entament des études postsecondaires dans une école secondaire de police où ils reçoivent une formation de base qui comporte des cours sur les droits de l'enfant. Dans le cadre du cours intitulé «Psychologie des interrogatoires, formation sociale et psychologique» qui fait partie du module «Éthique et psychologie du travail de policier», les élèves-policiers apprennent les techniques appropriées à la conduite des interrogatoires de mineurs. Le cours «Police scientifique» et la section consacrée aux tactiques de la police scientifique portent sur les caractéristiques et méthodes propres à l'interrogatoire des mineurs.

235. La formation permanente des agents de police en service permanent qui reçoivent une formation postsecondaire supérieure dans une école secondaire de police (formation de rang supérieur) comporte un cours de droit de huit heures qui traite de la question de la police et des droits de l'homme, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le cours «Police scientifique» et la section consacrée aux techniques de la police scientifique lors des enquêtes portent pour leur part sur la préparation des interrogatoires de mineurs et les techniques correspondantes.

236. La question des droits de l'enfant fait partie de la formation permanente des agents de police qui suivent les cours et séances de formation professionnelle organisés par des unités organisationnelles individuelles des forces de police.

237. Parallèlement aux formations professionnelles dispensées par l'Académie judiciaire, le Ministère public accorde une importance particulière aux formations organisées en interne, auxquelles tous les procureurs spécialisés doivent participer au moins une fois par an³⁷. Le travail des procureurs spécialisés est placé sous le contrôle du Bureau du Procureur général. En plus des lignes directrices et des instructions générales relatives au travail avec les jeunes et les enfants, les problèmes graves concernant les enfants sont traités dans le cadre de l'évaluation des activités des procureurs de manière à éliminer les carences et assurer la pleine application des droits non seulement des adolescents accusés mais aussi

³⁷ Séminaire «Statut des jeunes délinquants dans les procédures pénales, légalité des procédures permettant d'établir la culpabilité pénale des mineurs et dans le cadre des infractions à l'égard de la famille et des jeunes», en 2009.

Séminaire «Prouver la culpabilité pénale dans les affaires d'atteintes à la liberté et à la dignité humaine et d'infractions commises contre la famille et les jeunes, en particulier sous l'angle de l'application des dispositions spéciales relatives à la protection des victimes et témoins mineurs et des aspects psychologiques des procédures les concernant», en 2010. Une attention particulière a été accordée à la communication avec les enfants (contexte matériel, culturel, social, psychologique et temporel), aux réactions du procureur face au comportement de l'enfant pendant les interrogatoires et son témoignage, à l'évaluation de son point de vue et d'autres facteurs propres aux interrogatoires des enfants victimes.

Séminaire sur les infractions commises à l'égard des mineurs et des familles, en particulier la production, la distribution et la possession de pornographie infantile sur support informatique, en 2011.

Atelier international sur la protection des droits de l'homme pendant l'instruction proposé en 2012 et auquel ont participé des juges tchèques et des juges de la Cour constitutionnelle slovaque, des représentants tchèques et slovaques de la Cour européenne des droits de l'homme et le Procureur général de la République tchèque. L'atelier a comporté un débat sur les droits des victimes mineures.

des mineurs victimes d'infractions, y compris le droit de faire entendre leur opinion, compte tenu de leur âge et degré de maturité («Évaluation de la justification et de la légalité des procédures pénales concernant les adolescents de moins de 15 ans en Slovaquie 2006-2007», qui met l'accent sur l'importance de la technique utilisée pour évaluer le développement intellectuel et moral des enfants de moins de 14 ans lors des procédures pénales – 2008; «Pratique des procureurs concernant les décisions relatives aux infractions contre la famille et les jeunes en vertu du titre III de la section spéciale du Code pénal, en particulier l'infraction d'abandon d'enfant visé aux articles 205 et 206 du Code pénal» – 2010; «Infractions commises à l'école, dans les établissements scolaires et établissements où sont exécutées les mesures de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants» – 2011).

238. En 2009, le Service de police en civil du Présidium des forces de police a publié un manuel intitulé «Projet d'action des spécialistes de la police auprès de la communauté rom» afin de présenter le travail de ces spécialistes à l'ensemble des forces de police et au grand public et de le mettre éventuellement à la disposition des intervenants étatiques et non étatiques dans le cadre de projets de prévention similaires. Il s'adresse aux agents de police et en particulier aux spécialistes de la police qui travaillent avec la communauté rom, ainsi qu'aux travailleurs sociaux de terrain, aux agents communautaires, aux Roms et responsables roms, aux représentants des gouvernements locaux et collectivités locales qui participent à différents aspects de ce projet dans leur domaine de responsabilité et dans les communautés au sein desquelles ces spécialistes sont affectés. Ce manuel peut également être utilisé par des intervenants d'autres secteurs qui contribuent d'une manière ou d'une autre à la préparation et à la mise en œuvre de projets de prévention et de programmes et mesures à l'échelle nationale, régionale ou locale. La mise en œuvre du Projet d'action des spécialistes de la police auprès de la communauté rom a permis aux forces de police en civil d'améliorer les services au public et d'orienter les activités des agents de police, qui doivent consacrer la majorité de leur temps de travail à dialoguer avec le public, à identifier leurs difficultés et à leur apporter une aide appropriée. Ces spécialistes ont également apporté une contribution importante à la coopération entre les forces de police et le public et au renforcement graduel de la confiance des Roms dans le travail de la police.

239. La formation des spécialistes de la police a été réalisée dans un premier temps dans le cadre d'un projet de cours de remise à niveau sur le travail de spécialistes de la police auprès des communautés offert par l'École secondaire de police de Bratislava. Pour l'heure, un cours de remise à niveau sur les services auprès de la communauté rom est proposé aux officiers de police et a été adapté aux enjeux qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Agréé par le Ministère de l'intérieur, ce cours est dispensé par l'École secondaire de police de Košice et sanctionné par un certificat. Il porte sur la protection des droits et libertés des membres des communautés roms marginalisées dans le but de prévenir les infractions dont pourrait se rendre coupable la police à leur encontre, et plus particulièrement celles motivées par le racisme, la discrimination et l'extrémisme.

240. Le tableau suivant indique le nombre de ces spécialistes de police et rend compte de l'évolution de ce projet:

	2005	2007	2009	2012
Direction régionale de la Police de Bratislava	0	6	10	6
Direction régionale de la Police de Trnava	0	6	18	18
Direction régionale de la Police de Nitra	0	6	18	18
Direction régionale de la Police de Trenčín	0	6	8	8
Direction régionale de la Police de Banská Bystrica	0	18	44	44

	2005	2007	2009	2012
Direction régionale de la Police de Žilina	0	14	18	8
Direction régionale de la Police de Prešov	8	26	50	64
Direction régionale de la Police de Košice	10	36	64	65
Nombre total de directions régionales de la Police	18	118	230	231

241. Les forces de police participent également à d'autres programmes pour améliorer leurs relations avec les membres des communautés roms marginalisées. Dans le cadre d'un programme de coopération transfrontalier, les agents de police slovaques apprennent la langue romani. L'Institut des sciences sociales de l'Académie slovaque des sciences de Košice propose un cours gratuit de langue romani dans le cadre du projet transfrontalier «Carte sociale régionale» (REGSOM) dont le but est d'améliorer les conditions de vie de la population de la Région autonome de Košice et du Comté de Borsod-Abaúj-Zemplén en Hongrie. Le partenaire étranger de ce projet est la Faculté des sciences humaines de l'Université de Miskolc. Il a débuté officiellement le 1^{er} octobre 2012, se poursuivra jusqu'au 30 septembre 2013 et bénéficie du soutien du Fonds de développement régional européen à hauteur de 205 381 euros.

242. Depuis 2008, un groupe intégré pluridisciplinaire d'experts mène différentes activités afin de lutter contre les crimes motivés par le racisme et l'extrémisme, sous l'égide du Ministère de l'intérieur. Ce groupe a été créé officiellement par résolution du Groupe de coordination interministériel de lutte contre la criminalité. Il a été élargi pour inclure des représentants de l'Union des villes et communes de Slovaquie et de l'Open Society Foundation. Il se compose de quatre sous-groupes chargés de se pencher sur la législation, l'éducation, les dispositifs et le suivi (opérationnel).

243. Le groupe intégré pluridisciplinaire de lutte contre les crimes à motivation raciale et l'extrémisme est rattaché au Groupe de coordination interministériel de lutte contre la criminalité. En 2012, il est devenu le Groupe de travail interministériel d'experts chargé de la lutte contre les crimes à motivation raciale et l'extrémisme. Lors de sa première réunion, ce groupe est convenu de créer un sous-groupe chargé de la législation composé de représentants du Ministère de la justice, du Ministère public, du Ministère de l'intérieur, ainsi qu'un sous-groupe opérationnel formé de représentants des forces de police, d'agents de l'administration pénitentiaire, de la police des tribunaux, du Service national du renseignement, de la police militaire, du Service du renseignement de l'armée et du Bureau de police criminelle de l'administration financière. L'objectif du sous-groupe chargé de la législation est de trouver des instruments efficaces de lutte contre les crimes à motivation raciale et l'extrémisme et celui du groupe opérationnel, de préparer une analyse ou un rapport sur la sécurité, classé «confidentiel» du point de vue de certains secteurs clés, de manière à identifier des solutions et ressources plus efficaces pour lutter contre les crimes à motivation raciale et l'extrémisme ou pour intervenir s'il y a lieu de redouter une radicalisation et une plus grande mobilisation des groupes et mouvements extrémistes.